



*Installations classées et sécurité industrielle en Picardie - **Bilan 2009***





Sommaire

P 5	Éditorial
P 6	Quelques faits marquants 2009
P 10	La prévention des risques industriels <ul style="list-style-type: none">• Les installations classées pour la protection de l'environnement• Des inspecteurs pour la sécurité, la santé et l'environnement• Les grandes priorités de l'inspection
P 18	Les risques technologiques <ul style="list-style-type: none">• Les établissements Seveso AS et SB en 2009• La politique nationale de prévention et la nouvelle approche des risques technologiques• Les PPRT (plans de prévention des risques technologiques)• Les CLIC• Le suivi des sites SEVESO AS en Picardie• Inspections des systèmes de gestion de la sécurité (SGS)• Les silos de stockage de céréales, un enjeu important en Picardie• La logistique en Picardie• Zoom sur... l'action nationale 2009 de contrôle dans les petits dépôts d'explosifs• Zoom sur... l'action nationale 2009 de contrôle dans les stations de distribution de carburant• Les canalisations et équipements sous pression
P 52	Santé et environnement
P 62	Air
P 68	La maîtrise de la pollution des eaux de surface <ul style="list-style-type: none">• ACTION RSDE – Réduction des substances dangereuses dans l'eau• Les élevages
P 76	La gestion des sites pollués
P 80	Bruit et odeurs
P 82	Déchets
P 84	Carrières
P 90	Glossaire

Éditorial

Devenu annuel depuis quelques éditions, le bilan de l'environnement connaît une nouvelle évolution cette année avec sa dématérialisation. Désormais, il ne fait plus l'objet d'une publication papier mais est mis en ligne et gagne en interactivité pour permettre à chacun de mieux accéder à l'information qu'il recherche.



La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), la direction régionale de l'environnement (DIREN) et la direction régionale de l'équipement (DRE) ont fusionné sous l'autorité directe du préfet de région pour constituer, début 2009, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Cette importante évolution a permis de renforcer les synergies entre des services autrefois séparés et d'améliorer la gestion des dossiers relatifs aux installations classées et aux équipements sous pression.

L'année 2009 a ainsi vu une poursuite de l'effort combiné de l'administration et des industriels en faveur d'un environnement industriel toujours plus sûr. La territorialisation du Grenelle, la parution du plan national santé environnement, la table ronde sur les risques industriels ont été autant d'éléments marquants de l'année écoulée, témoignant également de la mobilisation des nombreuses parties prenantes sur ces sujets.

Les résultats pour 2009 sont mesurables : 2 PPRT menés à l'approbation, 10 PPRT prescrits, de nombreuses réunions de concertation, une importante réunion de sensibilisation au risque industriel, des investissements nombreux dans la réduction des risques technologiques et des rejets, des opérations de contrôle spécifiques sur les stations-service ou les dépôts d'explosifs, la vérification de l'application du règlement REACH, etc...

L'inspection des installations classées recherche en permanence l'amélioration de sa qualité de service, avec des résultats nettement améliorés pour ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'autorisation d'exploiter et des réponses réactives aux plaintes soumises au service. Ces résultats ont été rendus possibles par une meilleure hiérarchisation des enjeux et par une mobilisation mieux proportionnée des agents en fonction de ces derniers : fréquence de contrôles adaptée aux risques des établissements, contrôles périodiques pour certaines installations à enjeux limités, spécialisation d'équipes « SEVESO » et autres dispositions développées par le programme national de modernisation de l'inspection, dont une seconde version a été signée en 2008 pour la période 2008-2012.

Espérant que ce point annuel saura répondre à vos attentes, je vous souhaite une excellente lecture.

Philippe CARON

Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Quelques faits marquants 2009

Juillet 2009 : opération coup de poing sur les petits dépôts d'explosifs suite au Plan d'actions national

Afin de sensibiliser les maires et les exploitants à la réglementation pyrotechnique, plus particulièrement à celle liée aux artifices de divertissement, et de recenser les installations soumises à agrément technique, l'inspection des installations classées a mené 6 inspections autour du 14 juillet 2009 relevant 5 non-conformités. Le principal constat est la méconnaissance de la réglementation liée aux quantités stockées autorisées, aux conditions de stockage des artifices de divertissement et à ses dangers.

L'arrêté ministériel régissant les petits dépôts d'explosifs non ICPE (arrêté ministériel du 10 février 1998) et limitant les quantités pouvant être détenues et stockées, est inconnu des établissements de vente, comme les magasins de jeux et loisirs. Cette action « coup de poing » a permis de sensibiliser les exploitants à la réglementation et de rappeler les « bonnes pratiques » de stockage et de vente. Ainsi, certains exploitants ont régularisé leur situation, soit en demandant un agrément technique, soit en diminuant leur stock tout en améliorant leur gestion.



Eric Mathieu © xilopix.com

En parallèle, une sensibilisation des maires à l'approche du 14 juillet a été réalisée dans le but de rappeler leur responsabilité concernant le stockage, la vérification de l'habilitation de l'artificier et la sécurité des spectateurs (arrêté ministériel du 25/03/1992).

Action nationale 2009 de contrôle dans les stations de distribution de carburant :

Courant octobre 2009, l'inspection des installations classées a effectué 10 visites de contrôle dans les stations-service de Picardie



Laurent Mignaux - Meeddm

Par circulaire du 4 novembre 2008, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) a défini les actions nationales au titre de l'année 2009 sur lesquelles l'inspection des installations classées devait engager une action particulière.

L'une de ces actions concernait une opération coup de poing dans des stations-service afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

En effet, quatre nouveaux textes ministériels parus en 2008 et applicables à partir de fin 2008 ou courant 2009 ont notablement modifié la réglementation concernant les rubriques 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et 1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les objectifs de cette action étaient :

- d'estimer le niveau de conformité des stations-service par rapport à la nouvelle réglementation en vigueur ;
- de sensibiliser les professionnels à la nouvelle réglementation.

En Picardie, ce sont 10 stations-service (2 à autorisation et 8 à déclaration) qui ont été inspectées au cours du mois d'Octobre 2009.

L'inspection a consisté à contrôler d'une part, la situation administrative des installations et d'autre part le respect des dispositions réglementaires des nouveaux textes applicables. Une proposition d'arrêté de mise en demeure, assortie de prescriptions environnementales, a été transmise à Monsieur le Préfet en ce qui concerne une station service qui n'était pas en règle administrativement.

Tous les exploitants ont été destinataires d'un courrier de suite avec les observations et les commentaires adaptés. Nombre d'entre eux avaient eu connaissance par leur fournisseur de carburant ou leurs syndicats professionnels de l'existence des nouveaux textes.

Pour la plupart, les mises en conformité avaient été programmées au cours de l'année 2010, notamment les séparateurs d'hydrocarbures. En réponse au courrier de suite, ils ont tous avancé les travaux afin de les réaliser rapidement.

Enfin, la disposition principale imposée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, à savoir le remplacement des réservoirs simple enveloppe avant le 31 décembre 2010 était connue de tous les exploitants.

Instauration d'un 2^e comité local d'information et de concertation dans la Somme

Le 15 décembre 2009 se réunissaient pour la première fois les membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) de Nesle.

Suite à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 définissant les membres de ce comité, cette instance a été mise en place en raison de la présence d'un établissement Seveso AS sur la commune de Mesnil Saint Nicaise : Ajinomoto Foods Europe. Ce comité sera notamment associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de cet établissement.

Lors de cette réunion, les différents représentants des établissements de cette plate-forme ont pu présenter leurs caractéristiques et les principaux risques associés à leur fonctionnement respectif (AFE- SYRAL et Kogeban : ces deux établissements ne sont pas Seveso AS, mais sont voisins d'Ajinomoto Foods Europe).

Déviation, carrière et évacuation des matériaux : afin de réduire les risques et nuisances dus au trafic sur la commune de Fresnoy-le-Grand, la société LV Calcaire est autorisée par arrêté de mesure d'urgence à utiliser un second accès.

Dans le cadre de la création de la déviation de cette ville, le Conseil Général de l'Aisne a attribué à la société LV Calcaire le marché d'approvisionnement de la craie nécessaire à la construction de la voirie. L'article 4.7 de son arrêté contraignait l'exploitant à faire sortir les camions vers le nord et entraînait un passage des tracteurs acheminant la craie sur le chantier par le centre-ville.

La société LV Calcaire a sollicité la modification de son arrêté préfectoral. Devant les risques engendrés par ce trafic ponctuel important, le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, a autorisé la société LV Calcaire, au titre de l'article 512-7 à utiliser un second d'accès permettant un accès plus direct au chantier.

La procédure classique encadrée par l'article R.512-33 ne permettait pas de répondre dans des délais satisfaisants pour protéger les intérêts de l'article L.511-1. Il a donc été fait usage de l'élément introduit dans l'article L.512-7 par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, à savoir « soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ». L'arrêté dit de mesure d'urgence a été délivré le 25 février 2009, soit 5 semaines après la réception de la demande complétée.

GIDAF : un nouvel outil sécurisé de saisie en ligne des résultats d'auto-surveillance des rejets industriels

Dans le cadre des travaux engagés à l'échelle nationale, la direction générale de la prévention et des risques du MEEDDM, en collaboration avec le réseau des DREAL et les agences de l'eau, a mis en place un outil de déclaration en ligne des résultats relatifs à l'auto-surveillance des rejets dans les eaux superficielles. Cette application, nommée GIDAF (Gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente), est destinée aux établissements relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à un suivi des rejets aqueux.



La déclaration par l'outil GIDAF est destinée à répondre à la fois aux obligations de transmission fixées par l'agence de l'eau dans le cadre de la redevance et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation ICPE.

De nombreuses fonctionnalités de cet outil permettront également à l'industriel de détecter rapidement des écarts par rapport à ses valeurs limites de rejet autorisées et ainsi d'engager rapidement les démarches correctives nécessaires pour faire cesser les dépassements éventuels. Cela lui permettra aussi d'exploiter les données saisies (historiques, graphiques) et de transférer les données vers la déclaration annuelle d'émissions (GEREP).

Le service « prévention des risques industriels » de la DREAL Picardie a très tôt engagé les démarches nécessaires afin de rendre ce nouvel outil opérationnel

dès le début 2010 pour les industriels picards concernés. C'est ainsi que les 157 sites picards soumis à auto-surveillance de leurs rejets aqueux ont fait l'objet, pour la plupart, de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire au cours de l'année 2009 après passage en CODERST. La signature des derniers arrêtés est en cours.

Afin de leur permettre de mieux appréhender ce nouveau logiciel, une réunion de présentation à laquelle tous les industriels concernés étaient conviés, s'est tenue le 2 décembre 2009 à AMIENS. 113 industriels picards étaient présents à cette manifestation.



VIDAM AGRIVAL à Amiens : des investissements importants permettant la réduction des nuisances

Nouveau bâtiment de compostage



La société VIDAM AGRIVAL, à Amiens dans la Somme, a investi 3 millions d'euros sur le site et a mis en service en janvier 2009 un nouveau bâtiment de compostage

équipé de dispositifs de traitement des odeurs.

Suite à l'action de l'inspection des installations classées depuis 3 ans, les nuisances ont enfin cessé autour de ce site (propos des riverains et de l'association Poulainville Environnement). Le nouvel arrêté réglementant cet établissement acte notamment les différentes améliorations apportées et renforce les prescriptions applicables (eau, air, odeurs, surveillance).

Vue générale du site avant travaux



Les plans de prévention des risques technologiques en Picardie : un travail important a été réalisé en 2009 par l'inspection des installations classées sur la première étape du processus d'élaboration des PPRT, la prescription.

En effet, en 2009, 10 nouveaux PPRT, recouvrant 13 établissements, ont été prescrits (contre 3 PPRT en 2008 et 1 en 2007).

De plus, deux PPRT ont été approuvés en 2009 : Butagaz à Levignen dans l'Oise et Cloé à Essigny le Grand dans l'Aisne.

10 réunions de CLIC (comité local d'information et de concertation) ou avec les élus (s'il n'y a pas de CLIC pour l'établissement AS faisant l'objet du PPRT) ont été organisées pour présenter les projets d'arrêtés de prescription et les périmètres d'étude, les communes ayant un mois pour émettre leur avis sur le projet d'arrêté de prescription conformément à l'article R.515-40 du Code de l'environnement.

VERMANDOISE INDUSTRIE à Villers-Faucon (80) : extension du silo à sucre n°2 et doublement de sa capacité de stockage en la portant à 124 400 m³ (passage de 56 000 tonnes de sucre stocké à 116 000 tonnes) représentant un investissement de près de 7 millions d'euros.

Le dossier complet a été déposé le 26 juin 2009 par l'exploitant. L'instruction a été réalisée dans un délai très court en raison des impératifs de mise en service de cette extension et grâce à la bonne qualité du dossier remis. Le projet est passé en commission départementale dès le 23 novembre 2009 suite à enquête publique. L'exploitant a ainsi obtenu son arrêté d'autorisation d'exploiter pour cette extension le 28 décembre 2009, soit 6 mois après le dépôt du dossier complet.



Travaux de construction



Vue générale du site après travaux

La prévention des risques industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) vise à préserver l'environnement des effets d'activités humaines diverses. Issue d'édits royaux du XII^{ème} siècle encadrant certaines activités insalubres, la législation actuelle a été profondément réformée dans son approche en 1976 (loi du 29 juillet 1976). Le suivi de la mise en œuvre de la législation ICPE relève du préfet de département, qui s'appuie pour cela sur l'inspection des installations classées.

Le principe général de la législation des ICPE est d'encadrer par des régimes spécifiques certains types d'activités énumérés dans une « nomenclature ». Celle-ci définit donc une liste d'activités et de substances générant des risques potentiels pour l'environnement et, pour chacune d'elles, des seuils de classement. Il existe plusieurs niveaux de classement :

- **Non classé (NC)** : l'installation se situe en dessous des seuils de classement de la nomenclature. Les risques potentiels pour l'environnement sont jugés très faibles, elle n'est donc pas « installation classée ». Elle relève de la police du maire qui peut encadrer si nécessaire leur fonctionnement.
- **Déclaration (D)** : l'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
- **Déclaration avec contrôle (DC)** : l'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- **Enregistrement** (voir encadré page suivante).
- **Autorisation (A)** : l'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en activité, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas, encadrant les conditions de fonctionnement de l'installation.
- **Autorisation avec servitudes (AS)** : ce classement correspond à peu de chose près aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso II ». Ces installations présentent des risques technologiques importants ; la démarche est la même que pour l'autorisation, mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque.

Laurent Mignaux - Meeddm



Nouveau : Le régime d'enregistrement

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement, publics et privés, a habilité le Gouvernement par son article 37 à créer par la voie de l'ordonnance un régime d'autorisation simplifiée : le régime d'enregistrement, afin d'adapter la procédure préalable à l'exploitation de certaines activités en fonction des enjeux. Cette ordonnance a été présentée au Conseil des ministres du 10 juin 2009.

Ce nouveau régime, qui s'intercale entre le régime de déclaration et celui de l'autorisation, permettra d'optimiser les moyens financiers et humains des entreprises et de l'administration pour garantir le même niveau de protection de l'environnement.

Destiné à des secteurs d'activités ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont aujourd'hui bien connus et pouvant être efficacement réglementés par des prescriptions nationales, et dont les risques sont reconnus suffisamment maîtrisés, le régime d'enregistrement devrait viser à terme environ 40% des installations soumises actuellement au régime de l'autorisation.

Exemples de rubriques ICPE

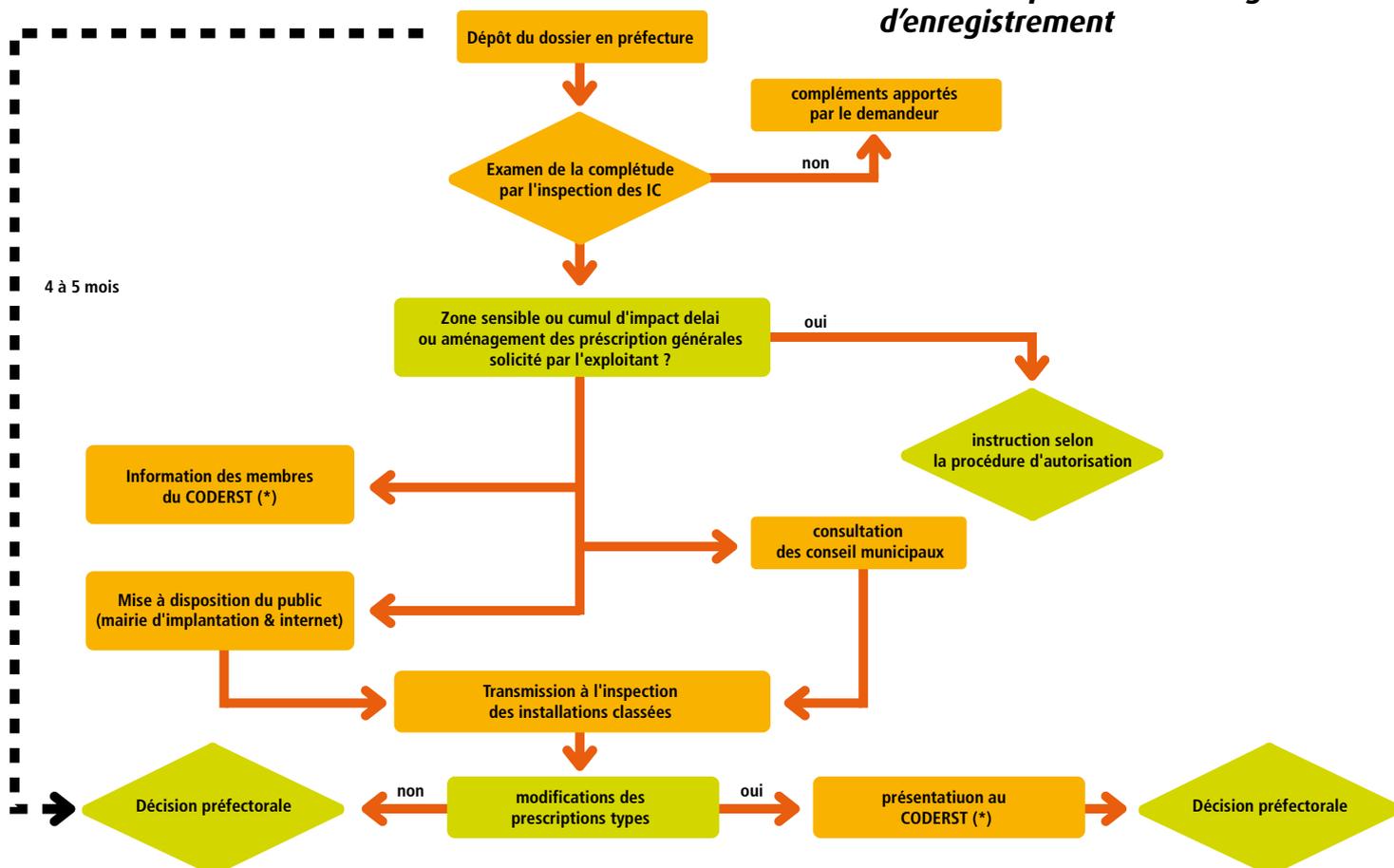
• **Rubrique n° 1220 (rubrique «substance») :**
Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- Supérieure ou égale à 2 000 tonnes : régime SEVESO AS,
- Entre 200 et 2 000 tonnes : régime de l'autorisation,
- Entre 2 et 200 tonnes : régime de la déclaration.

• **Rubrique n° 2445 (rubrique «activité») :**
Transformation du papier / carton, la capacité de production étant :

- Supérieure à 20 tonnes par jour : régime de l'autorisation,
- Entre 1 et 20 tonnes par jour : régime de la déclaration.

L'instruction des demandes suivant la nouvelle procédure du régime d'enregistrement



(*) Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques

Des inspecteurs pour la sécurité, la santé et l'environnement

En Picardie, plus de 60 inspecteurs des installations classées sont chargés de la bonne mise en œuvre de la législation sur les installations classées. Leur mission comporte principalement deux composantes :

- instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter d'industriels ;
- et suivre le fonctionnement des installations existantes.

Les services de l'inspection des ICPE en Picardie

Les activités à caractère industriel sont suivies par la DREAL, tandis que les installations à caractère agricole (élevages, abattoirs, etc) sont du ressort des directions départementales de la protection des populations (DDPP). Ces dernières résultent de la fusion au 1^{er} janvier 2010 des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF),

et des directions départementales des services vétérinaires (DDSV). La DREAL est chargée de la coordination de l'ensemble de ces services de l'inspection des installations classées.



Nombre d'établissements classés, par département, tous services confondus

	Nombre d'établissements soumis à autorisation	dont nombre d'établissements Seveso AS	Nombre d'établissements soumis à déclaration
Aisne	524	8	2932
Oise	542	16	4147
Somme	518	6	1600
Picardie	1584	30	8679

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter

Si un exploitant souhaite mettre en fonctionnement, ou modifier notablement, une installation soumise à autorisation au titre de la loi ICPE, il doit déposer un dossier en préfecture, afin de démontrer :

1. Que les dispositions de base de son activité, prévues par les textes réglementaires sont respectées.

2. Qu'il utilise les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables dans son secteur d'activité.

3. Que son installation est compatible avec son environnement sachant que, dans un milieu particulièrement sensible, l'exploitant doit aller au-delà de la réglementation.

Les deux pièces maîtresses du dossier sont l'étude d'impact

et l'étude des dangers. Tandis que la première étudie les impacts chroniques des futures installations et leurs effets sur l'environnement (rejets dans l'air, dans l'eau, déchets produits, etc), la seconde analyse les risques accidentels potentiels (d'explosion, d'incendie, etc). L'analyse qui est faite du dossier intègre l'ensemble des effets de l'installation sur l'environnement : impacts sur la santé, l'eau, sur la qualité de l'air, sur le paysage, la faune et la flore, risques accidentels,

etc. Elle aboutit à une autorisation ou un refus d'exploiter du préfet unique et tenant compte de l'ensemble de ces aspects : on parle d'approche intégrée.

L'instruction du dossier par l'administration se fait en trois étapes :

1. Une première phase de

recevabilité : l'inspection des installations classées vérifie que le dossier est complet et qu'il met bien en évidence le respect de la réglementation, les impacts des installations projetées sur l'environnement et l'utilisation des meilleures techniques disponibles (« régularité » du dossier). Si ces critères sont remplis, le dossier

peut être soumis aux consultations prévues.

2. Une phase d'enquête publique

pendant laquelle les communes concernées par les risques et nuisances de l'installation projetée et les services de l'Etat concernés, émettent leurs avis et éventuelles réserves sur celle-ci.

3. Une phase de synthèse de

l'ensemble des avis émis, ainsi que des réponses apportées par l'industriel, faite par l'inspection des installations classées. Cette synthèse est présentée à une commission présidée par le préfet de département (souvent la commission départementale environnement, risques

sanitaires et technologiques, appelée « CODERST »), afin d'avoir son avis et de permettre au préfet de prendre sa décision d'autorisation ou de refus. Si l'installation projetée est autorisée, un arrêté préfectoral d'autorisation, définissant les prescriptions techniques encadrant le fonctionnement de l'installation (valeurs limites d'émission dans l'air ou l'eau, moyens de lutte contre l'incendie, etc) est élaboré.

En 2009, la DREAL a reçu 144 dossiers dans ce cadre, aboutissant à 73 arrêtés préfectoraux d'autorisation et 1 arrêté préfectoral de refus.

L'industrie picarde et le risque industriel

Les secteurs les plus importants en termes de risques et nuisances industriels sont, en Picardie, l'agro-industrie avec notamment l'industrie sucrière, les silos de stockage de céréales, les installations de raffinage de plantes pour fabriquer des bio-carburants, la logistique avec la présence de nombreux entrepôts profitant de la proximité de la région parisienne, et la chimie représentée par un nombre significatif de pôles chimiques anciens dans les vallées de l'Oise et de l'Aisne. Par ailleurs, il persiste un tissu industriel ancien constitué d'installations de traitement de surface, de fonderies, de sites de production et de travail chimique du verre, de textile, de papèteries et d'imprimeries, susceptibles de générer des impacts importants, sur l'air notamment (plomb, composés organiques volatils, etc.).

Actuellement, les mutations économiques favorisent l'implantation d'entrepôts et d'entreprises de l'agroalimentaire. Les risques associés sont respectivement l'incendie pour les premiers et, pour certains projets, le risque ammoniac pour les seconds. Enfin, le secteur agroalimentaire est particulièrement surveillé pour ses rejets liés aux installations de combustion (rejets air), ses rejets de matières organiques (rejets eau) ou le risque de légionellose.

La situation géographique de la Picardie en fait par ailleurs un lieu important de passage de matières dangereuses : sur route notamment, mais également de par le passage de canalisations de transport de matières dangereuses importantes.

La Picardie compte en outre plus de 180 carrières en activité, allant de l'extraction de roches (Saint Maximin) à celle de galets dans la baie de Somme, en passant par l'exploitation de matériaux alluvionnaires des vallées de l'Oise et de l'Aisne.



Laurent Mignaux - Meeddm

Le suivi des installations classées existantes

Une fois autorisées, les installations sont régulièrement suivies par l'inspection des ICPE. La principale façon d'effectuer ce suivi est de contrôler sur site le respect de tout ou partie des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter des installations (on parle d'inspection). D'autres moyens sont utilisés par les DREAL, tels que des contrôles de paramètres très précis (valeurs limites d'émissions) effectués par des organismes tiers, ou encore des demandes d'études spécifiques à l'exploitant visant à réduire les risques existants.

Laurent Mignaux - Meeddm



Les inspections

Lors d'une inspection, un inspecteur des ICPE vient sur le site afin de constater la présence de mesures techniques ou organisationnelles prévues par la réglementation. Ces inspections donnent systématiquement lieu à un rapport d'inspection reprenant les conclusions et suites proposées. En cas de constat d'écart réglementaire, deux types de suites - qui peuvent être prises simultanément - sont possibles :

1. Les suites administratives :

le préfet commence par mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions

dans un délai déterminé, par voie d'arrêté préfectoral. Si la non-conformité persiste au-delà de ce délai, il peut alors prendre des sanctions administratives (consignation d'une somme d'argent qui sera restituée à la fin des travaux nécessaires, suspension d'installations, ou encore réalisation de travaux d'office).

2. Les suites pénales :

les inspecteurs relèvent les infractions au Code de l'environnement constatées par procès-verbal transmis au Parquet. Le procureur peut ainsi soumettre des cas de non-conformité au juge pénal. Les infractions prévues vont de la contravention de 5^e classe (1.500 euros d'amende) au délit (jusqu'à 150.000 euros d'amende et 2 ans de prison). Les infractions les plus constatées sont le fonctionnement sans autorisation (délict) et le non-respect de prescriptions techniques.

En 2009, l'inspection des installations classées en Picardie a diligenté 859 inspections, et a fait réaliser 442 contrôles des rejets par des organismes agréés.

Les grandes priorités de l'inspection

Chaque année, une circulaire du ministère chargé de l'environnement définit les priorités d'actions de l'inspection des installations classées. Parmi les grandes priorités pluriannuelles de l'inspection, on peut citer :

La mise en œuvre de la directive IPPC et la réduction en continu du risque à la source

Cœur de métier de l'inspection des installations classées, cette action vise notamment à suivre la bonne mise en œuvre de la directive IPPC et l'application par les industriels les plus importants des meilleures techniques disponibles de leur secteur d'activité (voir page 59). De nombreux contrôles des rejets industriels dans l'air et dans l'eau, et la remise de nombre d'études spécifiques à l'inspection des installations classées permettent en permanence l'identification d'axes d'amélioration pour la sécurité industrielle et, avec la volonté des exploitants, la mise en place de mesures de sécurité complémentaires.

Concernant le risque technologique, le « risque silos » fait l'objet d'une action particulière depuis 2007 qui a porté ses fruits, puisque les installations contrôlées en 2009 par l'inspection des installations classées ont montré la bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité nécessaires. Une mise en demeure a été proposée (découplage non

réalisé), mais peu d'écarts ont été constatés sur l'ensemble des sites inspectés.

L'inspection veille à inspecter au moins une fois par an les 115 établissements les plus importants, dits prioritaires, au moins une fois tous les 3 ans les 337 établissements dits « à enjeux », et au moins une fois tous les 10 ans l'ensemble des installations classées (ce rythme étant progressivement ramené à tous les 7 ans d'ici fin 2012).

L'élaboration des plans de prévention des risques technologiques et l'intégration du risque dans le territoire

Des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) doivent être élaborés autour des sites SEVESO AS afin de maîtriser leur urbanisme immédiat futur et d'éviter la coexistence de zones à risque et d'habitations en résorbant d'éventuelles situations héritées du passé ; 14 PPRT ont ainsi été prescrits depuis 2007, deux ont été approuvés en 2009, et leur élaboration se poursuivra ces prochaines années.

De la même façon, des « porter à connaissance » des risques industriels et technologiques sont diligentés autour des autres installations à risque (canalisations de transport de matières dangereuses, installations classées, sites pollués connus de l'inspection).

La réduction des délais de traitement des demandes

Dans un souci permanent d'amélioration de la qualité de service rendu, souligné dans le plan d'actions stratégiques 2008-2012 de l'Etat en Picardie, l'inspection des installations classées fait de la réduction des délais de traitement des dossiers une priorité. Cela concerne essentiellement les demandes d'autorisation d'exploiter présentées par les industriels : en 2009, plus de 61% des installations autorisées ont fait l'objet de procédures de moins d'un an. Cette action concerne également le délai de traitement des plaintes concernant des installations classées.

La réduction des risques pour la santé d'origine industrielle

Pilier du Grenelle de l'environnement, la thématique « santé - environnement » fait partie intégrante de l'action de l'inspection des installations classées : réduction des émissions de micro-polluants dans l'eau, de substances toxiques dans l'air, plan local PCB visant à identifier et résorber les rejets d'origine industrielle de PCB en Picardie, mise en œuvre progressive du règlement REACH.

L'information, la concertation et la transparence

La concertation et l'information des acteurs concernés par les risques industriels sont la base d'une bonne politique de prévention.

De nombreux outils de communication renforcent la transparence de l'action de l'inspection des installations classées. De nombreuses bases de données publiques et sites d'information existent désormais :

- site national d'information sur les installations classées (www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr),
- site AIDA sur la réglementation (www.ineris.fr/aida),
- portail PRIMNET sur la prévention des risques majeurs (www.prim.net),
- base de données ARIA des accidents industriels (aria.ecologie.gouv.fr),
- portail des sites pollués avec les bases de données BASOL (basol.ecologie.gouv.fr) et BASIAS (basias.brgm.fr) sur les sites pollués ou potentiellement pollués,
- base de données IREP sur les émissions polluantes (www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr).

En outre, l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'autorisations et de prescriptions signés en Picardie depuis 2004 sont mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Picardie, www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=449. Depuis 2009, les rapports clôturant la procédure d'autorisation sont également mis en ligne.

Accueil Réglementation IPPC Guides Rechercher

Accueil

Contenu du site

Ce site, de langue française, est un site d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel développé à la demande du Ministère du développement durable. Il s'adresse à tout public intéressé par ce sujet et souhaitant consulter la réglementation relative aux installations classées.

Le site Aide regroupe :

- Une sélection de textes communautaires (règlements, directives, décisions, recommandations et avis), publiés dans les Journaux Officiels de l'Union Européenne ;
- Les lois, codes, décrets, arrêtés, circulaires, instructions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel du Ministère du développement durable ;
- Des guides techniques,

Les guides techniques sont regroupés en trois catégories :

- Les guides de bonnes pratiques sont considérés par l'administration comme constituant un recueil utile de bonnes pratiques et de bons réflexes qu'il serait souhaitable que l'ensemble des professionnels utilisent. Leur utilité est ainsi reconnue.
- Les guides sectoriels, pour être reconnus par l'administration au titre de l'arrêté du 10 mai 2000, doivent faire l'objet d'une lecture critique par l'INERIS au titre de ses missions d'appui technique au ministère chargé de l'écologie, puis d'une consultation de l'inspection des installations classées et des professionnels concernés. Une fois un tel guide reconnu, les exploitants de sites SEVESO ont l'obligation de justifier dans l'étude de dangers tout écart par rapport au contenu du guide et peuvent s'appuyer largement sur lui pour mener des démonstrations dans cette même étude de dangers. Les éléments figurant dans ce guide forment donc alors le standard de référence en matière d'étude de dangers dans le domaine.
- Les guides d'accompagnement d'un arrêté par objectifs doivent avoir un formulaire de leur reconnaissance particulièrement précis : lecture critique de l'INERIS au titre de ses missions d'appui technique au ministère chargé de l'écologie, consultation de l'inspection des installations classées et des professionnels, mais aussi deux fois consécutives, dans une à l'arrêté (voir)

Dernière mise à jour : 21/06/2010

Le page " Nouveautés " regroupe les textes publiés au JO, JOUE ou au BO du MEEDDM depuis le 01/06/2010.



Les risques technologiques

On appelle « risque technologique », le risque industriel résultant de situations accidentelles (explosion d'un stockage de produits inflammables, incendie d'un entrepôt, déversement de produits dangereux dans le milieu naturel, etc...). Il existe dès lors qu'une installation nécessite le stockage ou l'emploi de substances dangereuses. L'importance du risque technologique, c'est-à-dire la gravité des conséquences d'une situation accidentelle, s'apprécie essentiellement au regard des quantités et des caractéristiques des substances dangereuses utilisées dans une installation, de leurs conditions d'emploi et de stockage, ainsi que de la proximité et la densité de présence humaine autour de l'installation.



Laurent Mignaux - Meedfm

Contexte législatif et réglementaire

Depuis le 19^e siècle, l'action publique vis-à-vis du risque technologique s'inscrit en France dans le contexte législatif des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui sont devenus en 1976 les installations classées pour la protection de l'environnement. Les substances dangereuses à l'origine de ce risque sont répertoriées, soit individuellement, soit par famille de risques, dans

un décret de nomenclature qui constitue désormais l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement.

A la suite de l'accident survenu en 1976 dans une usine chimique de la ville italienne de Seveso, les substances les plus dangereuses font l'objet d'une réglementation européenne, effective depuis 1982, inspirée de la législation française rénovée en 1976 et 1977.

La directive comporte une liste de substances et de quantités de

référence au-delà desquelles leurs utilisateurs et détenteurs doivent respecter une réglementation de sécurité renforcée. Elle prévoit ainsi 2 niveaux progressifs d'obligation, dits « Seuil Bas (SB) » et « Seuil Haut (SH) ». Sa révision intervenue en 1996 est connue sous l'appellation de Directive SEVESO II. La réglementation française relative aux installations classées a été successivement adaptée pour correspondre à ces obligations européennes. Les sites SB sont des installations classées soumises au régime de l'autorisation

Séries de la Nomenclature	Nature du risque	Exemple de substances visées
1100	Toxiques et très toxiques	Chlore, phytosanitaires, ammoniac, arsenic, substances dangereuses pour l'environnement.
1200	Comburants	Oxygène, peroxydes, eaux oxygénées concentrées.
1300	Substances explosives	Poudres et explosifs, nitrate d'ammonium et certains engrais.
1400	Gaz, liquides et solides inflammables	Gaz naturel ou de pétrole, oxyde d'éthylène, essence, fuel, alcool, éther, certains noirs de carbone, ...
1500	Substances combustibles	Bois, papiers, cartons, charbons, soufre, goudrons.
1600	Corrosifs	Acides minéraux et organiques, soude ou potasse caustique.
1700	Radioactifs	
1800	Réagissant violemment à l'eau ou dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	Sodium, ...

avec peu d'obligations complémentaires. Les sites atteignant les niveaux SH « seuil haut » de la directive sont soumis en France à un régime d'autorisation avec obligations renforcées, dit de l'autorisation avec servitudes (AS).

Obligations réglementaires spécifiques aux sites SEVESO AS et SB

Les installations classées soumises à autorisation qui atteignent le seuil bas ou le seuil AS d'application de la directive SEVESO sont soumises à des obligations particulières fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Pour tous (AS et seuil bas) :

- élaboration d'une étude de dangers réalisée selon la nouvelle approche des risques et assortie d'un tableau de synthèse de la gravité et de la probabilité d'occurrence de l'ensemble des accidents potentiels (avant le 7 octobre 2010 pour les SB) ;
- communication d'un inventaire triennal des substances SEVESO susceptibles d'être stockées dans l'établissement ;
- définition d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), accompagnée d'une information spécifique du personnel.

Les établissements Seveso AS et SB en 2009



Pour les AS (seuil haut de la directive SEVESO) :

- Leur autorisation est :
 - accompagnée de l'instauration de servitudes d'utilités publiques indemnissables par l'exploitant sur les terrains devant faire l'objet de restrictions d'usage pour des raisons d'exposition à des risques ;
 - soumise à la constitution d'une garantie financière couvrant le coût estimé de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que celui des interventions nécessitées par un accident ou une pollution ;
 - Obligation de révision quinquennale de l'étude de dangers ;
 - Mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS) ;
 - Comptes-rendus annuels à l'administration de la mise en place de la PPAM, des performances du SGS et d'un retour d'expérience sur les accidents ou presque accidents

- survenus sur le site ;
- Obligation d'établir un plan d'opération interne (POI) ;
 - Changements d'exploitants soumis à une autorisation préfectorale et à constitution de garanties financières.

Ces obligations imposent un suivi très régulier de ces sites par l'inspection des installations classées, qui visite au moins une fois par an l'ensemble des sites SEVESO AS. Un plan particulier d'intervention (PPI) doit être rédigé et mis en œuvre par le préfet pour chacun de ces sites AS. Enfin, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être élaboré (voir page 29).



La politique nationale de prévention et la nouvelle approche des risques technologiques

La prévention et la gestion des risques technologiques ont été fortement modifiées et renforcées par la loi « risques » du 30 juillet 2003, afin d'éviter le renouvellement d'accidents comme celui de l'usine AZF de Toulouse en 2001.

Depuis cette loi, les risques technologiques liés à une installation classée doivent être évalués au regard de leur gravité potentielle et de leur probabilité d'occurrence, en sus de leur intensité. Les textes d'application et notamment l'arrêté ministériel « PGIC » du 29 septembre 2005 et la circulaire du 28 décembre 2006 posent les bases de la **nouvelle approche des risques** en définissant les modalités de prise en compte de l'intensité, de la gravité, de la probabilité et de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents identifiés comme pouvant toucher des tiers à l'extérieur des sites industriels.

Le principe de la priorité de réduction du risque à la source est rappelé en bonne place dans

le nouveau dispositif comme l'étape préalable d'un dispositif qui se prolonge à l'extérieur des usines par des mesures publiques de régulation de l'urbanisme, d'information préalable et de secours aux populations. L'objectif de cette **défense en profondeur** est de réduire à chaque stade l'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, leur probabilité d'occurrence, leur distance d'effet, la densité et la vulnérabilité des personnes exposées.

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont l'une des mesures phares de la loi « risques ». Leur élaboration permettra de mettre un terme à des situations de trop grande proximité entre des sites AS existants et

des populations exposées à des niveaux de risque technologique « très graves ». Cela sera permis par la définition autour des sites AS de mesures foncières, pouvant aller jusqu'au délaissement et à l'expropriation dans les zones exposées à un risque très grave. Ces mesures limiteront également le développement de l'urbanisation dans les zones à risque.

Le développement de l'information et de la communication en vue de l'émergence d'une culture du risque est une volonté nettement affichée dans la loi « risques » qui doit contribuer à faciliter et à promouvoir la concertation entre les différentes parties : entrepreneurs, services publics, mais aussi et surtout élus, salariés et riverains. Pour ces derniers, une meilleure appropriation des caractéristiques du risque constitue un outil d'amélioration de leur comportement face à une situation de crise.

Laurent Mignaux - Meechdm



De la prévention des risques à la protection des populations : 4 piliers opérationnels de la gestion des risques technologiques

La politique de « défense en profondeur » s'articule autour de 4 axes de prévention et d'intervention successifs :

1. Le point de départ est une analyse des risques par l'industriel lui permettant de choisir des procédés, des technologies, des installations et des équipements optimisés au plan de la sécurité pour ramener le risque à un niveau aussi bas que possible. La même démarche doit ensuite être appliquée vis-à-vis des dispositifs et procédures de sécurité notamment préventifs. Ces dispositions sont exposées dans l'étude de dangers qui doit caractériser la probabilité, l'intensité et la gravité des phénomènes dangereux résiduels, ainsi que leurs effets potentiels sur les tiers exposés à l'extérieur du site.

2. La seconde étape réside dans l'éloignement des populations et des risques. Des mesures de maîtrise de l'urbanisation s'imposent face à la persistance d'impacts possibles pour la sécurité des tiers à l'extérieur des sites industriels. Elles visent à réduire les conséquences humaines des accidents potentiels en limitant le nombre de personnes susceptibles d'être impactées. Elles prennent le plus souvent la forme d'un zonage des zones d'effet et d'un règlement (règles d'urbanisme) au sein des plans locaux d'urbanisme (PLU). Des servitudes d'urbanisme peuvent être également instaurées dans ces zones lorsque les communes touchées ne sont pas dotées d'un PLU.

3. Le troisième volet a trait à l'organisation de la diffusion de l'information et de la communication préventive, ainsi que de la concertation vis-à-vis des risques technologiques et de leur prévention, afin d'impliquer l'ensemble des parties intéressées dans la stratégie de prévention des risques : visites de site, enquêtes et réunions publiques, comités locaux d'information et de concertation (CLIC), organisation et communication autour des exercices d'application des plans de secours, etc.

4. Le quatrième pan du dispositif réside dans les plans de secours : il s'agit des POI (plan d'opération interne), mis en œuvre par l'exploitant sous sa responsabilité et des PPI (plan particulier d'intervention) élaborés et mis en œuvre par le préfet quand les effets d'un événement accidentel risquent de déborder des limites de propriété de l'établissement (interventions, ainsi qu'alerte, information et le cas échéant, confinement ou évacuation des populations).

L'étude de dangers, outil de base de la prévention des risques technologiques et de l'action des inspecteurs des installations classées

La création ou l'extension d'installations classées de nature à générer des risques technologiques significatifs est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du préfet, après que l'exploitant a démontré dans un dossier

et plus particulièrement dans son étude de dangers que les risques pouvaient être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté d'autorisation. La délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations classées peut être subordonnée à leur éloignement d'habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. L'étude de dangers préparée par l'exploitant est un élément déterminant pour le travail d'analyse de l'inspecteur des installations classées pour l'élaboration des prescriptions qui devront être mises en œuvre par le demandeur. C'est également un document essentiel pour la bonne information du public et pour la consultation des différentes parties prenantes de l'enquête publique et de la consultation administrative. Il contribue au processus d'instruction des demandes de nouvelles autorisations.

L'étude de dangers doit être actualisée en continu : le document mis à jour doit être adressé au préfet tous les 5 ans pour les sites AS (et une actualisation unique pour les SB avant fin 2010).



SDIS 80

Prise en compte de « probabilité, gravité, intensité, cinétique »

Jusqu'à l'intervention de la loi « risques » de juillet 2003, les études de dangers des installations classées s'attachaient à inventorier les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, à évaluer les distances d'effets « enveloppes », ainsi qu'à rechercher les mesures de sécurité préventives et d'intervention susceptibles de réduire les périmètres affectés.

En revanche, ni la fréquence de survenue des accidents potentiels, ni l'effet attendu des mesures de sécurité sur la réduction de l'occurrence des phénomènes dangereux n'étaient évalués, tant pour la délivrance des autorisations que pour l'étendue et la nature des restrictions d'urbanisme à instaurer.

La loi de juillet 2003 prévoit désormais que le nombre et la vulnérabilité des personnes susceptibles d'être impactées constituent également, avec la probabilité, un facteur déterminant à cet égard.

Des règles et échelles de références pour la caractérisation de l'intensité, de la gravité et de la probabilité ont été fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, alors que l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié pose, pour les sites Seveso SB et AS, les principes de réalisation des études de dangers. Un vocabulaire technique spécifique à la nouvelle approche a été défini pour les différentes étapes et notions nécessaires à sa mise en œuvre. Évaluer le risque d'accident, c'est donc désormais :

- établir la liste des installations et potentiels dangereux, les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire ;
- analyser pour chacun d'entre eux :

1. La probabilité d'occurrence

(par exemple, un accident tous les 10.000 ou 100.000 ans) en tenant compte de la fréquence des diverses causes initiales, ainsi que des niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques susceptibles d'interrompre l'enchaînement accidentel ;

2. L'intensité de ses effets :

exposition à des phénomènes physiques susceptibles d'entraîner des blessures irréversibles, le décès de 1% (« létal ») ou de 5% (« létal significatif ») parmi les personnes exposées du fait du rayonnement thermique, de la surpression ou de la concentration de l'air en substances toxiques (exemple : seuil des brûlures létales significatives pour une exposition à plus de 8 kW/ m²) ;

3. La gravité des effets sur les personnes à l'extérieur du site.

La gravité est définie comme la conjugaison du nombre de personnes et de l'intensité d'effet auxquels elles sont exposées (ex. : l'exposition de 50 personnes à des blessures irréversibles sera qualifiée d'un niveau de gravité « important ») ;

4. La vitesse de développement

ou cinétique (l'accident est-il instantané ou laisse-t-il le temps d'évacuer des populations entre sa

détection et la manifestation des premières atteintes aux tiers).

La représentation la plus significative de la nouvelle approche est le nœud papillon, qui met en évidence les causes possibles d'un accident, leurs enchaînements, ainsi que la position des mesures de maîtrises des risques. Cet arbre permet de quantifier la probabilité d'occurrence, ainsi que les bénéfices attendus des mesures de sécurité techniques et organisationnelles de prévention limitant la probabilité et l'intensité des phénomènes dangereux pouvant avoir des effets hors des limites de propriété des installations.

Scénario

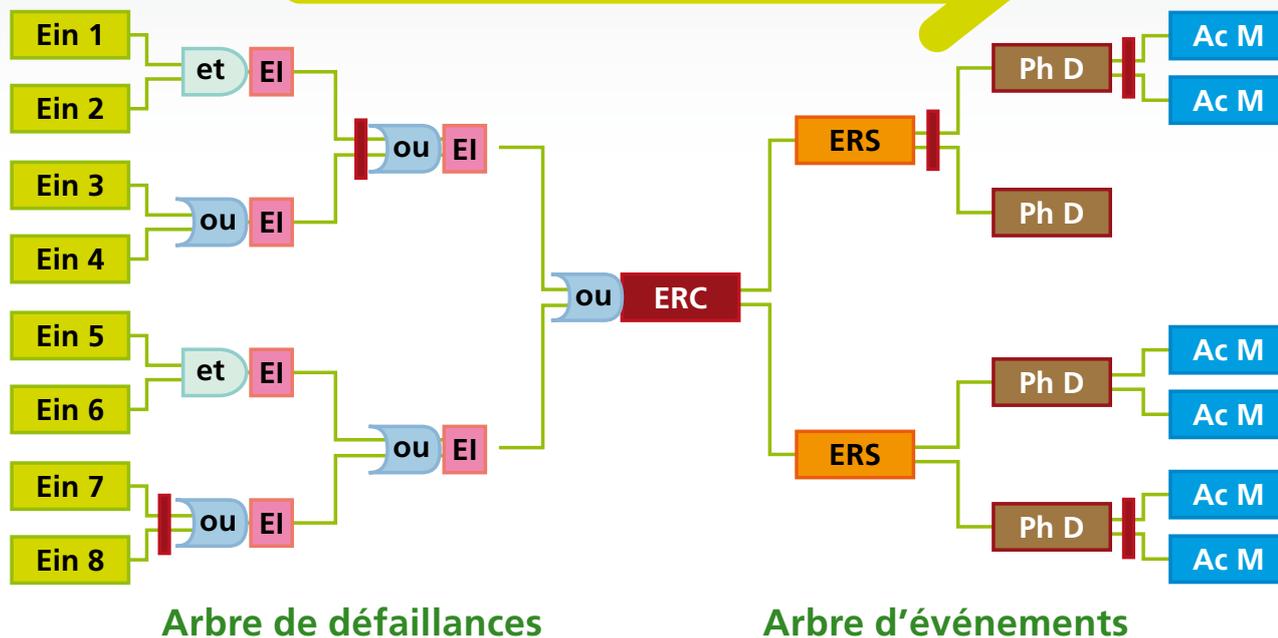


Schéma du nœud papillon, représentant l'enchaînement des événements pouvant conduire à un accident majeur et situant les mesures de maîtrise des risques

- Ein** Evènement indésirable (Ex : surremplissage d'une cuve d'hydrocarbures)
- EI** Evènement Initiateur (Exemple : ex corrosion d'une canalisation ou d'un réservoir)
- ERC** Evènement Redouté Central (Ex : importante fuite sur une cuve, rupture de canalisation)
- ERS** Evènement Redouté Secondaire (Ex : entraînement d'un nuage de vapeurs d'essence)
- Ph D** Phénomène Dangereux (Ex : mise à feu et explosion du nuage d'essence)
- Ac M** Accidents Majeurs (Ex : brûlures irréversibles sur 3 personnes à l'extérieur de l'entreprise)
- |** Mesure de maîtrise des risques

La gravité se décline en 5 niveaux (schéma n° 1) et conjugue le nombre de tiers susceptibles d'être présents dans une zone avec l'intensité des effets auxquels ils seraient exposés. Ainsi, un accident potentiel sera qualifié d'important s'il expose 9 personnes à des effets létaux à 1%.

	Zone d'effet (intensité)		
	Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
Désastreuse	> 10	> 100	> 1000
Catastrophique	1 à 10	10 à 100	100 à 1000
Importante	1	1 à 10	1 à 100
Sérieuse	0	1	1 à 10
Modérée	0	0	< 1

Schéma n° 1 : niveaux de gravité

Les probabilités sont rangées en 5 classes allant A à E (schéma n° 2) :

Schéma n° 2 : Appréciation de l'acceptabilité et de la démarche de maîtrise des risques

Niveaux	Probabilité qualitative	fréquence
Très forte : A	Évènement courant	0,01 fois / an
Forte : B	Évènement probable	0,001 fois / an
Élevée : C	Évènement probable	0,0001 fois / an
Moyenne : D	Évènement improbable	0,00001 fois / an
Faible : E	Évènement possible mais extrêmement peu probable	0,000001 fois / an

Schéma n° 3 : Matrice MMR (mesure de maîtrise des risques)

	Faible E	Moyenne D	Elevée C	Forte B	Très forte A
Désastreuse					
Catastrophique					
Importante					
Sérieuse					
Modérée					

Probabilité

Les nouvelles demandes d'autorisation ou la persistance des sites Seveso AS et SB existants ne peuvent être jugées acceptables que si elles n'exposent pas les tiers à des niveaux de risques trop élevés. Les exploitants doivent démontrer dans leurs études de dangers que leurs installations et mesures de sécurité permettent d'atteindre dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de leurs installations.

Pour les sites Seveso AS et SB, l'arrêté ministériel Seveso du 10 mai 2000 modifié définit une grille d'appréciation du niveau « acceptable » ou « inacceptable »

du risque généré par un industriel. Tous les accidents potentiels doivent être positionnés dans une case de la matrice (dite matrice MMR). Les accidents positionnés dans le secteur rouge présentent un niveau de risque trop élevé : les installations concernées ne peuvent être autorisées, sauf à mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction du risque pour revenir dans une case orange (schéma n° 3).

Dans la partie orange de la matrice MMR, l'installation en question peut être autorisée, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques dont le coût n'est pas disproportionné par rapport au bénéfice attendu pour la sécurité du site et de son voisinage. Dans la partie jaune,

l'installation peut persister et de nouvelles installations peuvent être autorisées sous réserve de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles financièrement acceptables.

Cette approche, plus fine et plus exhaustive qu'elle ne l'était avant la loi de 2003, exige des exploitants et de l'inspection des installations classées une rigueur particulière dans la compréhension du risque technologique.

Les PPRT (*plans de prévention des risques technologiques*)

La réduction du risque à la source est la première priorité guidant l'action de l'inspection des installations classées. Cependant, l'application des meilleures technologies disponibles économiquement acceptables peut s'avérer insuffisante. Les effets des phénomènes dangereux peuvent déborder des limites de propriété et exposer des populations à des niveaux de risques trop importants. Dans ce cas, les nouvelles demandes d'autorisation ne peuvent qu'être rejetées. Pour les installations classées Seveso AS existantes, le PPRT permet de mieux protéger les habitants en maîtrisant l'urbanisme dans les zones d'exposition aux risques.

Les principes

Autour des sites Seveso AS, 7 types de zones d'aléas seront définis en fonction de l'intensité et de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux potentiels (la combinaison entre intensité et

probabilité est appelée « aléa »). Des règles d'utilisation des sols compatibles avec l'aléa considéré seront alors définies pour chaque zone, à l'issue d'un processus d'association et de concertation de l'ensemble des acteurs concernés : possibilité d'expropriation ou de délaissement pour les habitations existantes exposées à des aléas très importants, prescriptions techniques sur les bâtiments existants, afin de limiter les effets d'accidents potentiels (renforcement du vitrage par exemple), etc.

En dehors des zones d'expropriation et de délaissement, des mesures de réglementation de l'urbanisme modulées seront instaurées pour limiter le nombre et la sensibilité des personnes exposées aux risques :

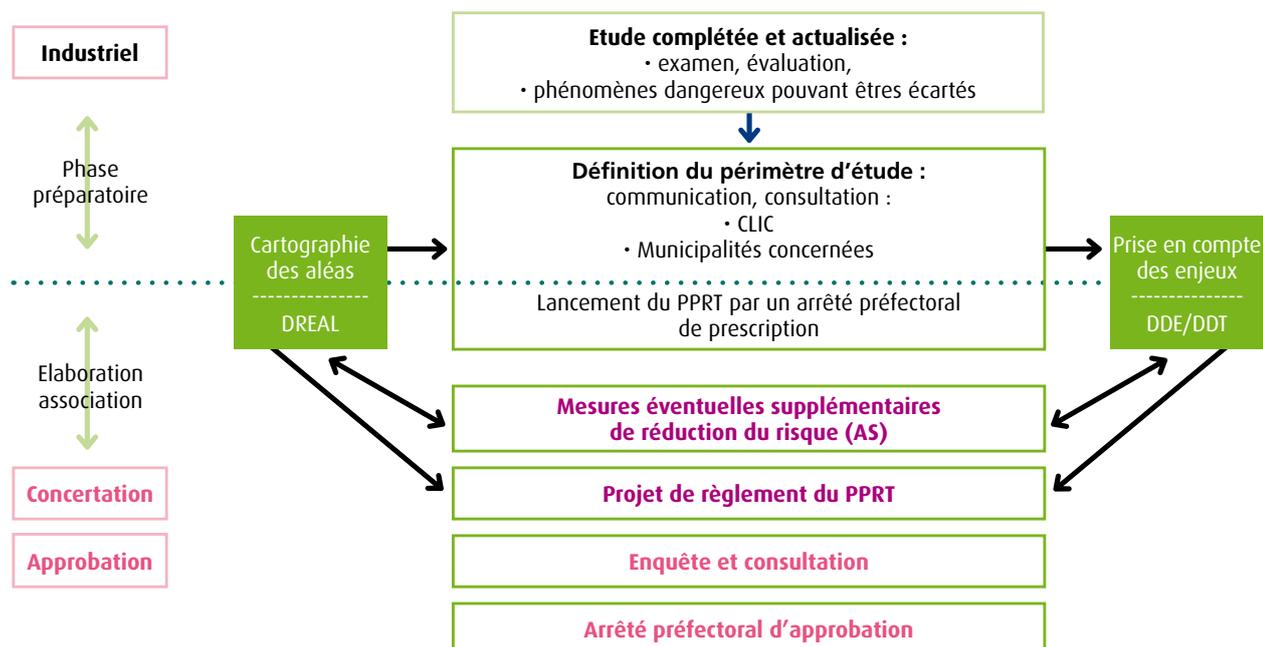
- droit de préemption au profit des collectivités locales en charge de l'urbanisme ;
- nouvelles constructions interdites ou limitées selon leur niveau

- d'exposition ;
- prescriptions sur l'urbanisme existant et les nouvelles constructions visant à réduire leur vulnérabilité.

Le plan de zonage brut est le principal document de travail pour l'élaboration du PPRT. Il résulte de la superposition de l'aléa et des enjeux dans le périmètre d'étude du PPRT.

La cartographie de l'aléa est élaborée par la DREAL à partir du recensement et de la caractérisation des phénomènes dangereux de l'étude de dangers. L'analyse et la cartographie des enjeux sont quant à elles réalisées par la DDT (direction départementale des territoires¹) en étroite collaboration avec les collectivités locales. Elles recensent la nature de l'ensemble des constructions implantées dans les zones d'aléas.

Les différentes étapes de l'élaboration d'un PPRT



¹ Les directions départementales des territoires ont été créées au 1^{er} janvier 2010. Ces directions départementales interministérielles résultent de la fusion des DDE, des DDAF (parfois déjà fusionnées en DDEA) et des bureaux de l'environnement des préfetures.

L'association & la concertation

Le PPRT est élaboré dans un processus de réunions de travail avec les **personnes et organismes associés (POA)** et de **concertation avec le public** (réunions publiques, affichage, mise à disposition de documents, recueil d'avis et de questions, enquête publique, etc). Ces POA sont un grand nombre d'acteurs désignés par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. On y trouve notamment les collectivités locales, des associations et représentants des riverains, les exploitants des Seveso AS à l'origine des risques et des services de l'Etat. Ils contribuent à l'inventaire des enjeux, réagissent aux éléments préparatoires, orientations et stratégies proposées par les services instructeurs pour la définition des différents zonages, mesures et règlements d'urbanisme qui constitueront le PPRT. Ces dispositions sont adaptées aux spécificités locales du site industriel dans les limites des modulations permises par les directives ministérielles et le guide d'élaboration des PPRT.

A l'issue de sa mise au point par les POA et les services instructeurs, le projet de PPRT comporte :

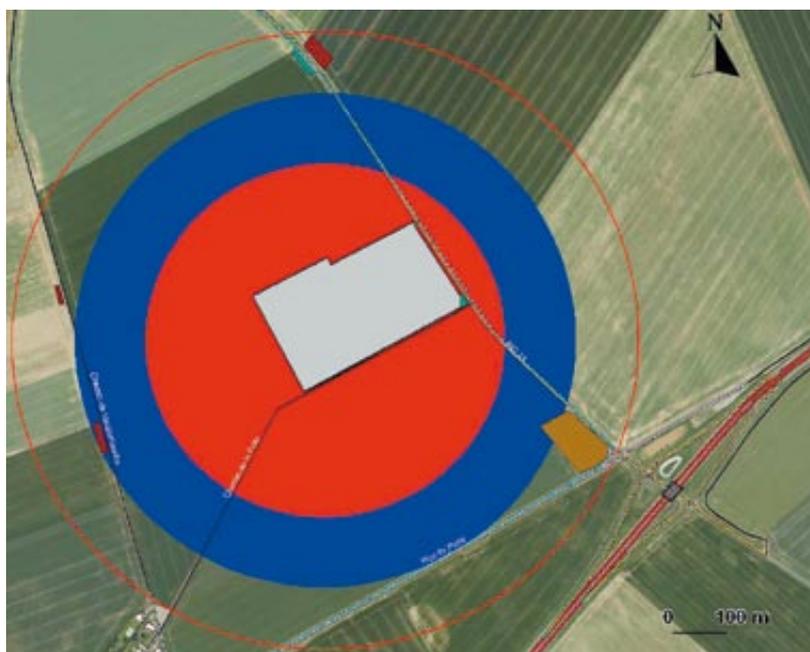
- un plan de zonage,
- les différents règlements de zone,
- une notice de présentation et de justification de la démarche, ainsi que de motivation du zonage réglementaire et de ses règlements.

Il est mis à la disposition du public.

La version éventuellement amendée est ensuite soumise aux acteurs associés, puis à l'ensemble de la population lors d'une enquête publique.

L'approbation

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation, est approuvé par arrêté préfectoral. Sa mise en œuvre nécessitera ensuite des conventions bi ou tripartites entre les collectivités concernées, l'Etat et l'exploitant, pour financer les éventuelles mesures d'expropriation ou de délaissement qui auraient été retenues.



PPRT Butagaz : superposition du projet de zonage réglementaire et des enjeux

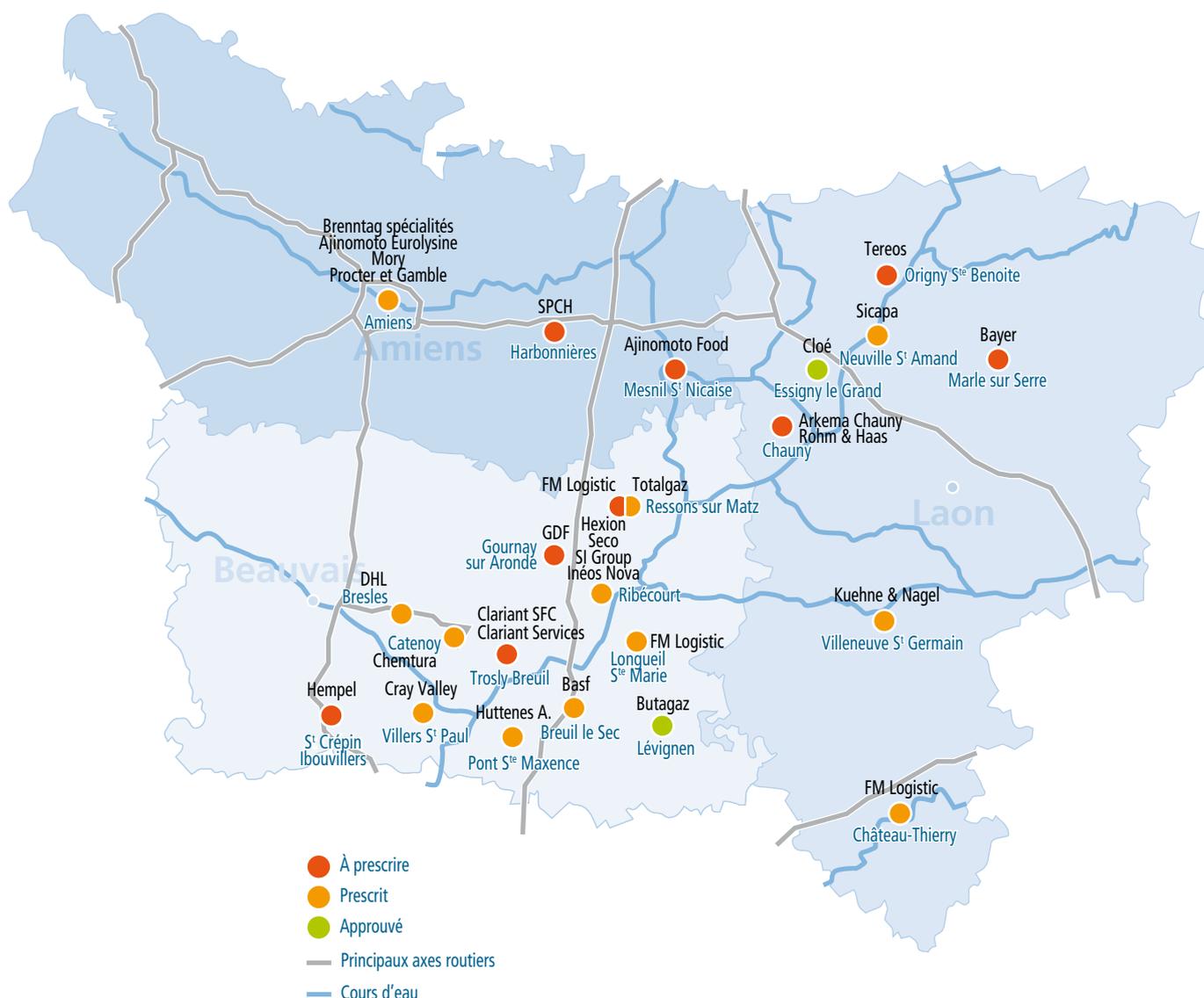
- Emprise du site industriel*
- Zone d'interdiction stricte*
- Zone d'autorisation limitée*
- périmètre d'exposition aux risques*

Les PPRT en Picardie

En décembre 2009, la Picardie comptait 30 établissements Seveso AS qui vont occasionner l'élaboration de 22 PPRT (certains étant regroupés au sein d'une même plate-forme : Amiens Nord, Ribécourt, Chauny et Trosly Breuil). Un 23^e PPRT devra être également élaboré pour le stockage de gaz souterrain de Gournay sur Aronde qui n'est pas un site SEVESO, mais relève de l'article 3-1 du Code Minier.

Une mise à jour de leur étude de dangers a été demandée à l'ensemble des exploitants pour prendre en compte les principes de la nouvelle approche des risques et, le cas échéant, étudier et proposer des mesures complémentaires de réduction des risques tirant notamment profit des évolutions technologiques.

PPRT	Nombre de Seveso AS	Nombre de PPRT	Risque dominant dans le PPRT			
			Entrepôts	Chimie	Liquides inflammables / GPL	Stockage souterrain
Aisne	8	7	4	2	1	0
Oise	16	13	3	7	2	1
Somme	6	2	0	3	0	0
Cumul	30	23	7	12	3	1
			30%	53%	13%	4%



Les CLIC

Les comités locaux d'information et de concertation (CLIC), institués par la loi de juillet 2003 et le décret du 1^{er} février 2005 (R 125-29 à 125-34 du Code de l'environnement), doivent être créés autour de chaque site Seveso AS, dès lors que son périmètre d'exposition aux risques inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des sites AS. Ils constituent un cadre d'échange et d'information entre les représentants des collectivités territoriales, des exploitants des sites, des associations et des représentants des riverains, des personnes qualifiées, du personnel des entreprises, ainsi que des services publics compétents pour les différents aspects des risques technologiques (protection civile, incendie et secours, équipement, emploi et formation professionnelle, inspection des installations classées).

Les CLIC sont composés d'une trentaine de membres, nommés par le préfet, qui se réunissent au moins une fois par an dans la mesure du possible. Ces réunions ont pour but de présenter dans un premier temps l'installation par l'industriel, et dans un second temps les actions de suivi de l'inspection des installations classées au regard du contexte réglementaire lié aux risques technologiques (aspect administratif avec éventuellement l'instruction de nouveaux dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, les dernières inspections sur site...). Les comptes-rendus sont consultables sur le site Internet de la DREAL Picardie à l'adresse suivante :

http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=670.

La Picardie compte 16 CLIC, regroupant 25 sites industriels classés Seveso "AS", le dernier créé est celui d'Ajinomoto Foods Europe à Mesnil Saint Nicaise (Nesle), instauré par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009.

13 réunions ont été organisées en 2009 dans lesquelles les diverses parties prenantes ont montré un fort intérêt. Dans le cadre de l'élaboration des PPRT, les membres du CLIC sont appelés à participer aux réunions des personnes et organismes associés.

ZOOM SUR... Les PPRT prescrits en Picardie en 2009

Un travail important a été réalisé en 2009 par l'inspection des installations classées sur la première étape du processus d'élaboration des PPRT : la prescription.

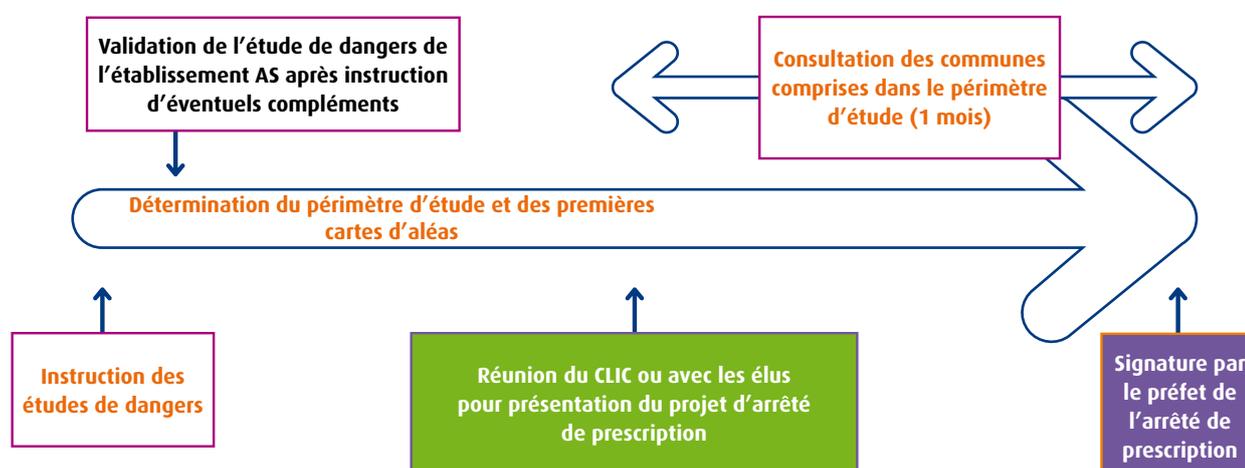
En effet, en 2009, 10 nouveaux PPRT, recouvrant 13 établissements, ont été prescrits (contre 3 PPRT en 2008 et 1 en 2007) :

- Cray Valley à Villers-Saint-Paul (prescrit le 7/4/2009),
- Kuehne et Nagel à Villeneuve-Saint-Germain (prescrit le 18/6/2009),
- FM Logistic à Château-Thierry (prescrit le 10/9/2009),
- Hexion / Ineos-Nova / SI group et Seco Fertilisants à Ribécourt (prescrit le 24/9/2009),
- Sicapa à Neuville-Saint-Amand (prescrit le 2/10/2009),
- Huttenes Albertus à Pont-Sainte-Maxence (prescrit le 26/10/2009),
- FM Logistic à Longueil-Saint-Marie (prescrit le 12/11/2009),
- Chemtura à Catenoy (prescrit le 16/12/2009),
- DHL à Bresles (prescrit le 22/12/2009),
- BASF à Breuil-le-Sec (prescrit le 29/12/2009).

Les documents relatifs à l'élaboration des PPRT sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=247.

Parmi les 13 réunions de CLIC (comité local d'information et de concertation) organisées en 2009, 10 réunions de CLIC (ou avec les élus s'il n'y a pas de CLIC pour l'établissement AS faisant l'objet du PPRT) ont été organisées pour présenter les projets d'arrêtés de prescription et les périmètres d'étude, les communes ont un mois pour émettre leur avis sur le projet d'arrêté de prescription conformément à l'article R.515-40 du Code de l'environnement.

La procédure aboutissant à la signature d'un arrêté de prescription par le préfet de département.



ZOOM SUR... Le PPRT CLOÉ à Essigny-le-Grand, deuxième PPRT approuvé en Picardie en 2009

Après l'approbation du PPRT BUTAGAZ de Lévignen (dans l'Oise) le 19 mai 2009, le 2^e PPRT prescrit en Picardie, celui relatif à l'établissement CLOÉ à Essigny le Grand (dans l'Aisne), a été approuvé le 2 décembre 2009.



La prescription du PPRT CLOÉ le 18 juillet 2008 a précédé trois réunions des personnes et organismes associés (POA) : le 23 octobre 2008 (présentation de la démarche aux POA), le 6 novembre 2008 (présentation des cartes d'aléas et d'enjeux dans le cadre des groupes

de travail « aléas » et « enjeux ») et le 24 juin 2009 (validation de la stratégie par les POA).

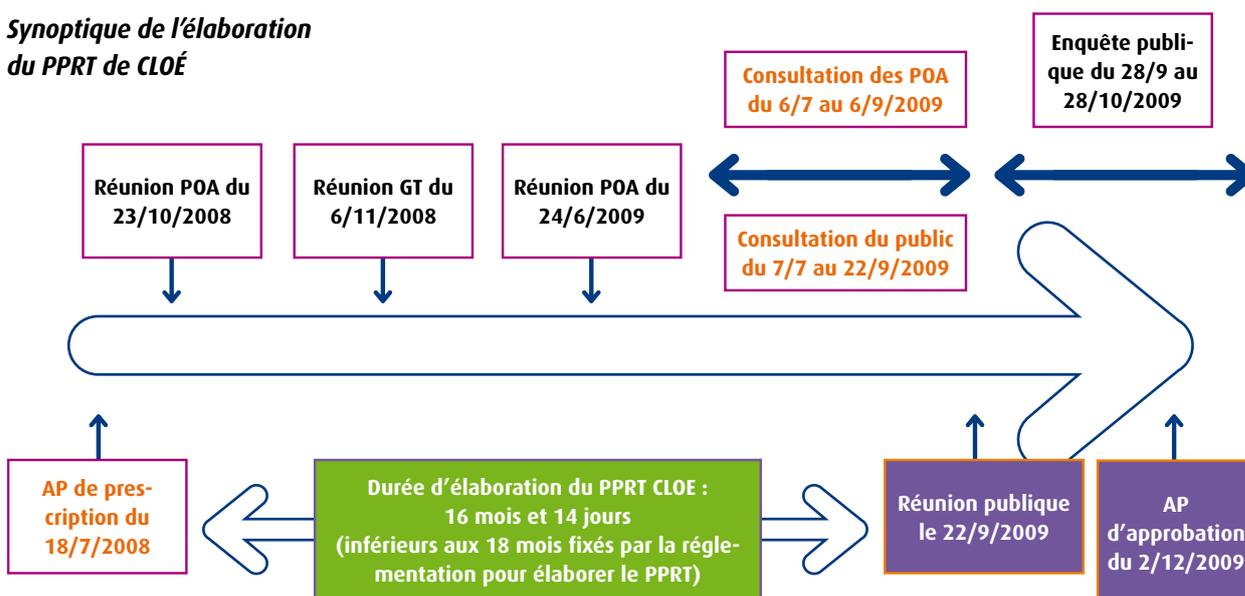
La superposition de la carte d'aléas et de la carte des enjeux a permis d'obtenir un plan de zonage brut composé de la zone grisée (emprise

foncière de CLOÉ) et d'une zone bleu clair, correspondant dans le guide PPRT à un principe d'autorisation sous conditions.

Lors de la validation de la stratégie du PPRT, trois propositions de scénarios alternatifs ont été proposés aux POA pour la maîtrise de l'urbanisation de la zone bleu clair du plan de zonage brut :

- une zone bleu foncé d'autorisation limitée ;
- une zone rouge clair d'interdiction avec quelques aménagements ;
- une zone rouge foncé d'interdiction stricte².

Synoptique de l'élaboration du PPRT de CLOÉ



Le règlement du projet de zone d'activité concertée (ZAC) située à proximité du site CLOÉ prévoyant une bande d'inconstructibilité de 30 m et le site étant entouré uniquement de parcelles agricoles, les POA ont décidé de retenir le scénario rouge foncé, qui prévoit :

- l'interdiction de toute construction (à l'exception des travaux de mise en place des clôtures) ;
- la signalisation du risque et l'interdiction d'arrêt et de stationnement (sauf ceux générés par l'activité agricole) le long du chemin rural N°3 d'Urvillers à Clastres.

Le projet de PPRT a ensuite été soumis au public du 7 juillet au 22 septembre 2009 et aux POA du 6 juillet au 6 septembre 2009. Une réunion publique d'information a également été organisée le 22 septembre 2009 pour le présenter à la population.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre au 28 octobre 2009 (*seule une remarque relative à la conduite à tenir en cas d'accident a été inscrite dans le registre par un riverain d'Essigny le Grand*), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT. Finalement, le PPRT CLOE d'Essigny le Grand a été approuvé par arrêté préfectoral le 2 décembre 2009.

Plan de zonage réglementaire du PPRT de Cloé à Essigny Le Grand



² Ces zones sont explicitées dans le guide PPRT (pages 92, 93 et 94).

Le suivi des sites SEVESO AS en Picardie

Les sites Seveso AS sont des établissements qui stockent ou utilisent des quantités significatives de substances dangereuses. Ils nécessitent un suivi soutenu de l'inspection des installations classées et doivent notamment faire l'objet d'au moins une inspection annuelle approfondie portant sur les aspects techniques, ainsi que sur les aspects organisationnels.

La conformité des installations, équipements et modalités d'exploitation vis-à-vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et des arrêtés ministériels sectoriels est vérifiée par des inspections physiques des installations et par des examens documentaires. Des essais de mesures de maîtrise des risques et de procédures sont réalisés lors de ces inspections.

La qualité du système organisationnel mis en place pour garantir la fiabilité des facteurs humains et organisationnels de sécurité est appréciée à travers l'évaluation du système de gestion de la sécurité (SGS). L'examen du système documentaire (manuel de sécurité, procédures, enregistrements, ...) est recoupé par des vérifications au sein des ateliers et des opérateurs.

Ces inspections approfondies sont le plus souvent programmées et annoncées à l'avance, afin que les personnes qualifiées puissent se tenir à la disposition des inspecteurs et organiser les essais pressentis. Elles peuvent être complétées, le cas échéant, par des inspections inopinées à l'initiative des inspecteurs ou en application de directives régionales ou nationales. Les

incidents significatifs et accidents doivent être déclarés sans délais et déclenchent d'autres types d'inspections lorsque les circonstances l'exigent. Les réunions sur site à l'occasion des réunions de travail pour l'examen des dossiers en cours (extension ou modifications d'installations, actualisation des études de dangers, exercices POI ou PPI) sont également mises à profit pour des visites et examens ponctuels des installations.

En 2009, 27 sites Seveso AS ont été inspectés au moins une fois, tant sur l'aspect technique qu'organisationnel, sur 30 établissements (2 sites ne sont pas encore en fonctionnement et 1 est devenu Seveso AS en cours d'année suite au nouveau règlement GHS).

Inspections des établissements Seveso en Picardie	2005	2006	2007	2008	2009
SEVESO AS					
Nombre de sites	30	30	30	28	30
Nombre de sites inspectés	25	29	29	27	27
Nombre d'inspections techniques	36	51	28	34	31
Nombre d'inspections SGS	25	29	22	7	27
Nombre de procès verbaux	4	7	4	0	3
Nombre d'arrêtés préfectoraux de mises en demeure	4	6	3	4	7
Nombre d'établissements concernés par des procès-verbaux et mises en demeure	5	6	3	4	7
SEVESO SB					
Nombre de sites	32	34	32	32	34
Nombre de sites inspectés	13	18	11	18	12
Nombre d'inspections	16	20	15	23	12

Des investissements pour la sécurité dans les sites Seveso AS

L'action de la DREAL en 2009, associée à la volonté des industriels de réduire le risque technologique qu'ils génèrent, a conduit à nombre d'investissements pour réduire le risque généré par les établissements Seveso de Picardie. Quelques exemples sont présentés ci-dessous.

Société CRAY VALLEY à Villers-Saint-Paul (60)

La société CRAY VALLEY a investi 136 000 € en 2009 pour améliorer la sécurité des stockages de matières premières, de produits finis et de liquides inflammables. Les investissements suivants ont été réalisés :

- protection par un système de queues de paon (formation d'un rideau d'eau de protection) des vannes de commande manuelles des couronnes de refroidissement des stockeurs 90 et 91 et des points de branchement pour la distribution de mousse dans les cuvettes de rétention de ces stockeurs (12 000 €) ;
- mise en place dans les stockeurs 19, 20, 40, 41, 42, 62, 63 et 64 d'une mesure de niveau avec alarme et d'une mesure de température (52 000 €) ;
- mise en place d'événements sur les réservoirs de liquides inflammables pour rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac conformément à la circulaire du 23 juillet 2007 (72 000 €).



Event supplémentaire sur un réservoir de liquides inflammables

Alimentation en eau des queues de paon



Protection des vannes incendie et branchements mousse par un système de queues de paon





Société BUTAGAZ à Lévignen (60)

La société BUTAGAZ a investi en 2009 pour améliorer la sécurité du poste de déchargement des camions « gros porteur » du site de Lévignen.

Cet investissement pour la sécurité, imposé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009, consistait en la mise en place d'un clapet anti-retour sur la ligne « liquide » du poste de déchargement.



Sphère d'acétaldéhyde

Société CLARIANT à Trosly Breuil (60)

La société CLARIANT a investi 410 000 € en 2008 et 2009 pour améliorer la sécurité de la zone de stockage de produits inflammables (ZPI).

Les investissements suivants ont été réalisés :

- travaux de génie civil pour améliorer l'écoulement de la cuvette de rétention de la sphère d'acétaldéhyde et des postes de dépotage wagons vers la fosse déportée ;
- mise en sécurité automatique de la sphère en cas de déplacement accidentel du wagon lors du dépotage ;
- automatisation du système d'arrosage de la sphère d'acétaldéhyde par fusion d'un tube situé sur le poste de dépotage et autour de la sphère.



Wagon d'acétaldéhyde au poste de dépotage

Société HEXION à Ribécourt (60)

La société HEXION a investi près de 470 000€ en 2009 pour effectuer les modifications afin d'améliorer la sécurité de la sphère de butadiène, suite à l'étude sismique et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008. Ces travaux ont été réalisés entre le 7 décembre 2009 et le 4 janvier 2010 : les ateliers RH1 et RH4 ont été mis à l'arrêt pendant toute la période des travaux.

La sphère a tout d'abord été vidangée, puis dégazée, les 7 et 8 décembre (opération de torchage de la sphère et des tuyauteries). Les circuits de distribution du butadiène, depuis les wagons vers la sphère, et depuis la sphère vers les ateliers, ont été isolés (lignes « gaz » et « liquide » déconnectées). Les tuyauteries ont ensuite été traitées pour éliminer les oxydes de fer.

La 2^e phase des travaux a consisté à remettre en état la sphère.

La prestation incluait :

- la dépose et le ferrailage des attaches et tirants existants,
- la vérification des côtes pour la réalisation des modifications,
- la fourniture des matériaux et la réalisation des modifications : réalisation d'une portion de tuyauterie en U offrant une meilleure résistance aux contraintes sismiques, remplacement de tirants, installation de 3 nouvelles vannes de sécurité et remplacement de clapets Whessoe,
- la fourniture des certificats de conformité matière.

Avant de réinjecter du butadiène, des contrôles d'étanchéité des circuits et de la sphère, ainsi que des mesures du taux d'oxygène dans la sphère, ont été réalisés. Après ces vérifications, l'alimentation de la fabrication à partir de la sphère a pu redémarrer.

SECO FERTILISANTS à Ribécourt (60)

Suite à la révision de son étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Ribécourt, la société SECO Fertilisants a réalisé plusieurs investissements, afin de réduire les effets toxiques générés par ses installations d'ammoniac en cas d'accident.

La société a mis en place un dispositif de détection automatique sur sa boucle d'ammoniac allant du cabanage à l'atelier de fabrication, afin d'isoler une fuite éventuelle d'ammoniac.

SECO Fertilisants a ainsi investi dans quatre vannes automatiques et deux sondes de pression supplémentaires pour un coût de 35 000 euros.

En cas de fuite sur la boucle d'ammoniac, le tronçon extérieur peut être isolé. Ainsi, la quantité d'ammoniac relâchée à l'atmosphère est réduite.



**Nouvelle portion de tuyauterie en U ▲
2 nouvelles vannes + clapets Whessoe ▼**



**Base d'un tirant changé ▲
Haut d'un tirant changé ▼**



Sans cet isolement, la fuite serait alimentée par les pompes qui alimentent l'ammoniac du cabanage à l'atelier de fabrication.



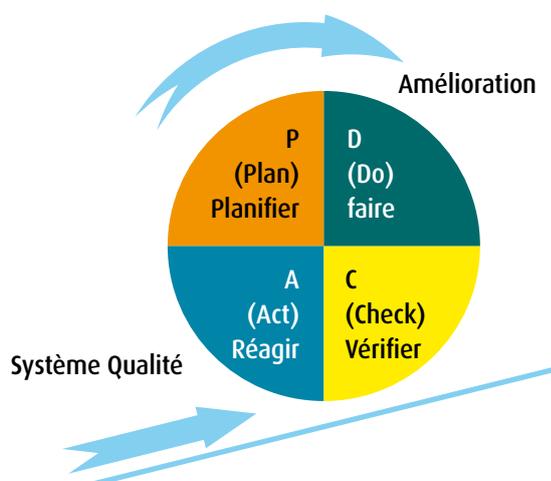
Inspections des systèmes de gestion de la sécurité (SGS)

L'accidentologie montre qu'au moins un dysfonctionnement de nature organisationnelle figure parmi les causes d'accident dans 80 % des accidents majeurs survenus dans un passé proche. C'est pourquoi, il est fait obligation aux établissements Seveso AS de disposer d'une politique structurée et formalisée de prévention des accidents majeurs (PPAM) et d'un système de gestion de la sécurité (SGS).

Cette obligation a été traduite en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié le 29 septembre 2005. Les SGS s'inscrivent le plus souvent dans un système général de gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité au travail, ainsi que de la sécurité et de l'environnement. Ces systèmes dits QHSE sont habituellement bâtis sur des référentiels de type ISO, EMAS, etc... En revanche, les exploitants doivent être en mesure de justifier de la pertinence et de l'efficacité du système mis en place, de ses liens et de sa cohérence avec l'analyse des risques, ainsi que de sa conformité vis-à-vis des 7 aspects listés en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié :

- 1 Organisation et formation ;
- 2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs ;
- 3 Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation ;
- 4 Gestion des modifications ;
- 5 Gestion des situations d'urgence ;
- 6 Gestion du retour d'expérience ;
- 7 Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

Cela permet de répondre aux 4 phases du « Plan-Do-Check-Act » de la roue de progrès de DEMING.



Dans le cadre d'une inspection annuelle d'un établissement Seveso AS, les inspecteurs examinent, par sondage (aléatoire ou ciblé), des éléments du SGS : tenue des enregistrements des incidents / accidents, cohérence

de la procédure relative à ces enregistrements, interview de personnes en charge de l'élaboration de la procédure et de son application, etc...

Les premières inspections du SGS, réalisées juste après l'application de l'arrêté du 10 mai 2000, avaient pour objectif de vérifier l'existence même du SGS et des documents formalisés. Par la suite, elles ont progressivement exploré les différents niveaux des procédures, modes opératoires, enregistrements, fonctions, secteurs de l'usine, responsables, opérateurs, intervenants en prenant comme point de départ des investigations :

- soit un des 7 aspects listés dans l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, puis en examinant ensuite l'organisation mise en place par le site pour chaque aspect ;
- soit une ou plusieurs mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers, puis en examinant ensuite comment les 7 domaines listés dans l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié sont pris en compte pour ces MMR.

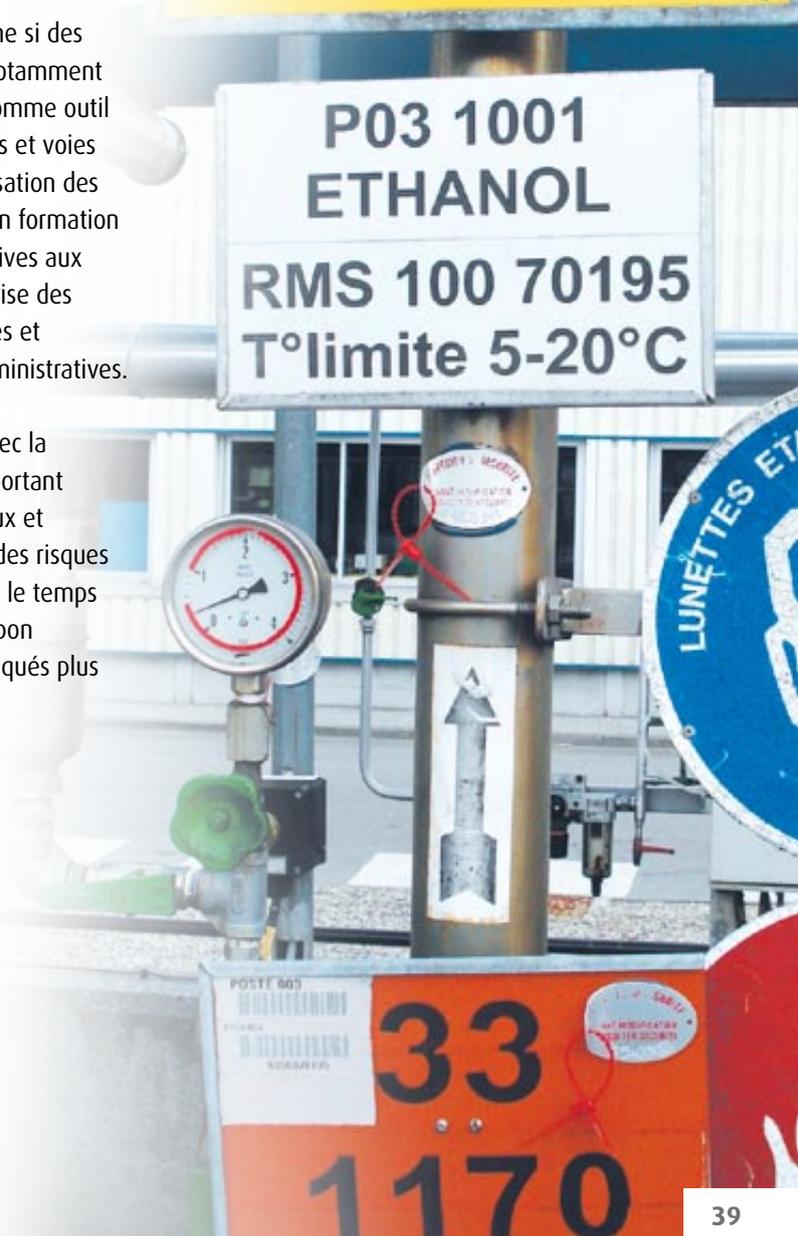
Les inspections sur le SGS visent à s'assurer :

- de la cohérence de l'ensemble du système ;
- de l'application effective du SGS sur le site ;
- de l'appropriation du SGS par les personnels de l'entreprise dans leur domaine de compétence ;
- du bon fonctionnement de la boucle d'amélioration continue.

Le niveau des SGS investigués est généralement satisfaisant, même si des progrès sont encore à accomplir pour certains établissements et notamment vis-à-vis de l'appropriation du SGS et de l'utilisation du système comme outil de référence technique pour la gestion de la sécurité. Les manques et voies d'améliorations identifiées, concernant essentiellement la formalisation des procédures, la définition et la gestion prévisionnelle des besoins en formation ou encore l'enregistrement et l'exploitation des informations relatives aux incidents, accidents et aux tests périodiques des mesures de maîtrise des risques, sont exposées en fin de visite à la direction des entreprises et peuvent, le cas échéant, faire l'objet de propositions de suites administratives.

L'importance des SGS s'est encore très significativement accrue avec la loi risques du 30 juillet 2003 puis l'arrêté du 29 septembre 2005 portant sur la prise en compte des probabilités des phénomènes dangereux et accidents majeurs. En effet, l'évaluation des mesures de maîtrise des risques (techniques et organisationnelles) et la garantie du maintien dans le temps de leur niveau de confiance, reposent, à des degrés divers, sur le bon fonctionnement du SGS à travers les 7 aspects précédemment évoqués plus haut.

En 2009, 27 inspections SGS ont été réalisées sur les 27 sites Seveso AS en fonctionnement.



ZOOM SUR... L'appréciation du niveau de maîtrise des risques des exploitants AS en 2009

Dans leurs études de dangers, les exploitants de sites industriels soumis à autorisation avec servitudes (AS) doivent, conformément à la circulaire du 29 septembre 2005, placer les accidents majeurs susceptibles de se produire sur leur site dans une matrice d'acceptabilité du risque.

Les exploitants proposent avec cette matrice des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires un échéancier qu'ils s'engagent à mettre en œuvre. Ces MMR complémentaires doivent être mises en œuvre dans un délai maximal de 5 ans pour être prises en compte dans le PPRT.

Lorsque l'instruction de l'étude de dangers est terminée, l'inspection des installations classées rédige donc un arrêté préfectoral complémentaire qui impose, sous un certain délai, la mise en place des MMR complémentaires. Cet arrêté préfectoral marque également la fin « officielle » de l'instruction de l'étude de dangers et fixe l'échéance de la prochaine mise à jour.

En 2009, l'inspection des installations classées a présenté au CODERST 4 projets d'arrêtés préfectoraux imposant la mise en place de MMR complémentaires.

A titre d'exemple, on peut citer quelques mesures de maîtrise des risques complémentaires imposées aux établissements concernés :

Pour la société **Ineos-Nova** (arrêté préfectoral du 3 août 2009) :

- détection et arrêt de l'alimentation en styrène (et pentane) suite à la rupture de la canalisation de

styrène (et pentane) entre le parc hydrocarbures et l'atelier PSE2 ;

- cuvette déportée pour les bacs de pentane ;
- disque de rupture (ou tout autre dispositif équivalent) d'une surface minimale de 0.38 m² et dont la pression d'éclatement est aussi basse que possible sans dépasser les 500 mbar pour le réservoir de styrène.

Pour la société **Butagaz** (arrêté préfectoral du 21 juillet 2009) :

- clapet anti-retour sur la ligne liquide du poste de déchargement ;
- asservissement des clapets de fond des citernes mobiles ;
- protection physique de la pomperie.

Pour la société **Totalgaz** (arrêté préfectoral du 6 juillet 2009) :

- protection physique de la pomperie et des postes de déchargement ;
- motorisation de la vanne de pied des bras de déchargement gaz.

Les silos de stockage de céréales, un enjeu important en Picardie

Les silos et plus généralement les installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, sont des installations classées au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique comprend en France environ un millier d'établissements soumis à autorisation (volume de stockage supérieur à 15.000 m³) et plusieurs milliers d'installations déclarées (capacité de stockage entre 5 000 m³ et 15 000 m³).

Ces installations peuvent engendrer trois principaux types de dangers : le phénomène d'auto-échauffement, l'incendie et l'explosion.

L'auto-échauffement est causé par la fermentation aérobie (présence d'oxygène) ou anaérobie des grains, ou lorsque les conditions de stockage présentent des températures trop élevées. Si cet auto-échauffement n'est pas maîtrisé, il peut conduire à **un incendie**. Ce type de phénomène survient de façon générale quand les trois conditions suivantes sont réunies : une source d'inflammation, une matière combustible (céréales ou poussières) et un comburant (l'air).

Enfin, les accidents les plus notables sont causés par **des explosions**, qui surviennent lorsque les poussières en suspension ou des gaz inflammables (produits par les phénomènes d'auto-échauffement) sont enflammés par une source d'énergie suffisante. De plus, il existe aussi un

risque de ruine de la structure du silo, si celle-ci n'est pas entretenue correctement.

La réglementation

Plusieurs accidents aux conséquences dramatiques ont imposé la création, puis la mise à jour, de la réglementation applicable aux silos. Les principes de base suivants en constituent les fondements techniques :

- éviter l'accumulation de poussières inflammables pouvant générer des atmosphères explosives lors de leur mise en suspension dans l'air (contrôler systématiquement l'état de propreté de l'installation) ;
- éviter la présence de points chauds induits par les matériels ou par des réactions de fermentation et d'auto-échauffement (nécessité d'établir des permis de feu en cas de travaux de maintenance ou de réparation notamment) ;
- réduire l'intensité des explosions éventuelles en limitant les volumes empoussiérés et en facilitant la décompression ;
- limiter la violence et la montée en pression engendrée par les explosions en séparant les différents volumes susceptibles d'être accidentés et en organisant la décompression de ces volumes par des événements.

Vue extérieure d'un silo



Les principaux textes et guides en vigueur sont :

- l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et sa circulaire d'application du 13 mars 2007 ;
- l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et sa circulaire d'application du 20 février 2004 (dont la liste des 264 silos sensibles) ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2007 applicable aux silos soumis à déclaration au titre de la rubrique 2160 ;
- le guide « État de l'art sur les silos », version 3 et ses annexes.

Tous ces documents sont disponibles sur www.ineris.fr/aida.



Vue intérieure d'un silo

La Picardie, l'une des régions les plus concernées par la problématique « silos ».

La Picardie est l'une des régions comptant le plus grand nombre de silos soumis à autorisation (114 silos). 42 d'entre eux figurent sur la liste des SETI (silos à enjeux très importants), classés comme tels en raison de leur voisinage sensible.

Les actions de la DREAL Picardie sur les silos en 2009

La DREAL Picardie avait initié une action spécifique sur les silos à enjeux très importants (SETI) en 2008, sous l'égide du préfet de région. Faisant suite au constat récurrent de remise d'études de dangers incomplètes par les exploitants, le préfet de région avait réuni l'ensemble des exploitants concernés en mai 2008, afin de les sensibiliser aux enjeux

de leurs installations en terme de risques technologiques et de les informer des récentes évolutions réglementaires. Un plan d'actions avait ensuite été défini sur cette base, exploitation par exploitation, afin de viser leur mise en conformité.

Cette action a porté ses fruits puisque la grande majorité des exploitants avait remis une étude de dangers conforme au guide de l'état de l'art des silos, permettant leur bonne instruction, puis la prescription et la mise en œuvre des mesures de sécurité complémentaires nécessaires. Des compléments à certaines études de dangers ont été demandés et des tierces expertises ont été réalisées dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Les exploitants des silos à enjeux très importants ont investi également, afin de mettre en place les dispositifs de sécurité permettant :

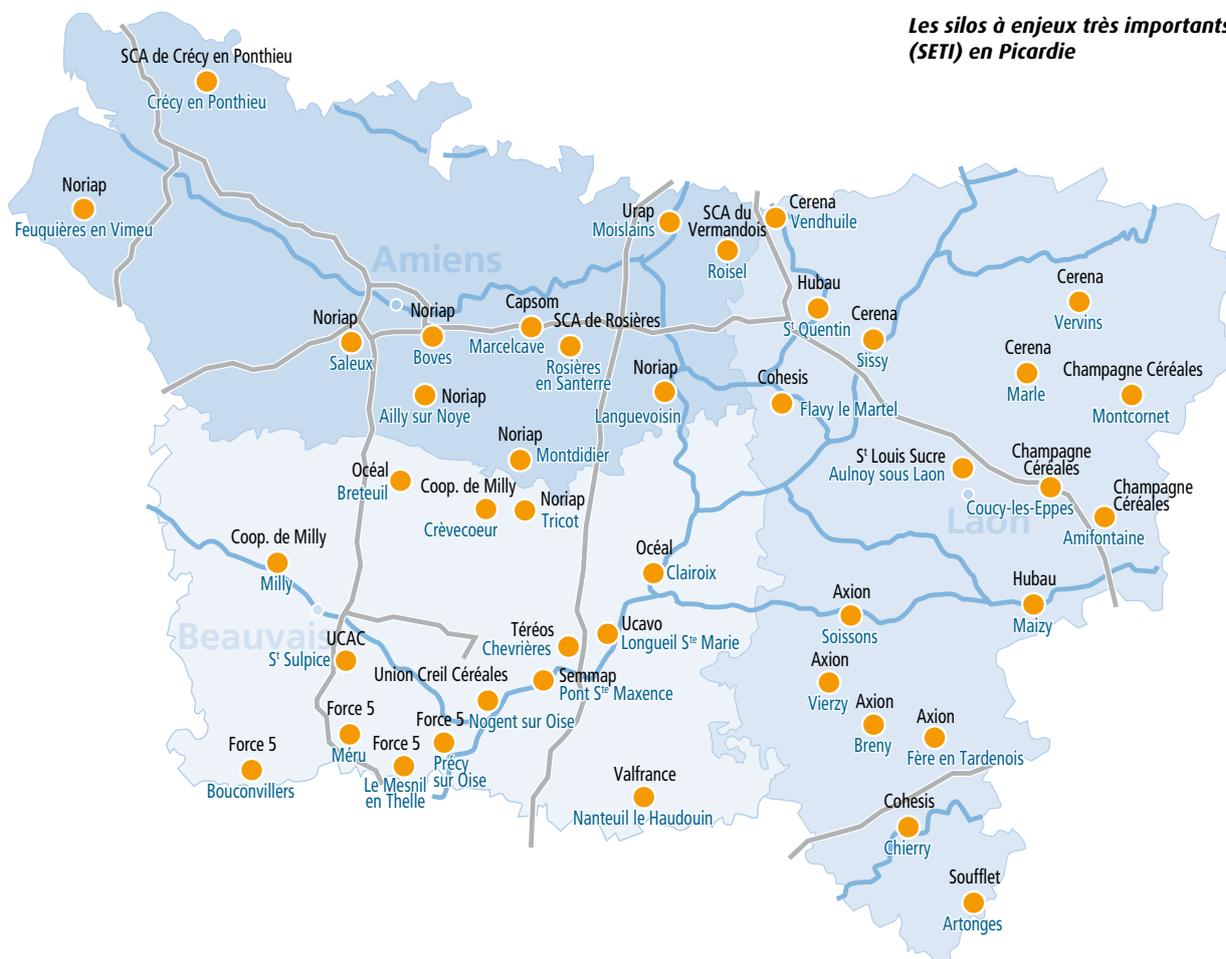
- d'éviter la montée en pression lors d'une explosion et d'orienter

l'explosion : augmentation des surfaces d'évents, fragilisation de certains éléments (cassettes réflex, boulons de cire) et renforcement des autres (pieds d'élévateurs...);

- d'éviter la propagation de l'explosion aux autres cellules : mise en place du découplage des cellules, tour de manutention.

Lorsque les zones d'effets des phénomènes dangereux sortent du périmètre autorisé, ils sont progressivement portés à la connaissance des maires dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation de leur territoire.

Les inspections réalisées en 2009 par l'inspection des installations classées ont montré la bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité nécessaires. Une mise en demeure a été proposée (découplage non réalisé), mais peu d'écarts ont été constatés sur l'ensemble des sites inspectés.

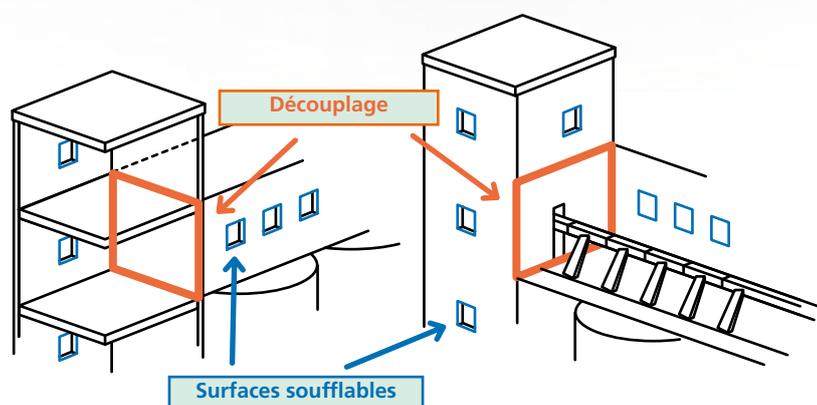
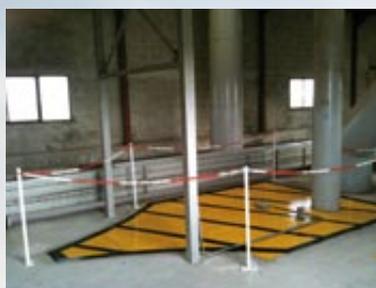


Les silos à enjeux très importants (SETI) en Picardie

ZOOM SUR... deux exemples d'investissements pour la sécurité mis en place dans le silo exploité par COHESIS à Flavy le Martel (02)

Pour limiter les risques, la réglementation impose la réduction des communications entre les volumes dans certains silos proches des tiers par la mise en place de découplage (portes, cloisons résistantes). Dans l'objectif de limiter l'augmentation de la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés, la présence de surface soufflables (plus fragiles), telles qu'évents ou fenêtres, est également nécessaire.

Surface d'évent agrandie, as de carreaux



L'augmentation de la surface d'évents des as de carreaux silo

Les compléments de l'étude de dangers du site de Flavy le Martel ont permis de montrer qu'il était nécessaire de disposer d'une surface d'évent de 8 m² afin d'éviter toute propagation vers les cellules adjacentes.

Ancienne surface d'évent as de carreaux



L'utilisation d'une nouvelle méthode de protection des élévateurs dans les silos : les cassettes Reflex

Afin d'éviter toute explosion à l'intérieur du silo, il est nécessaire d'empêcher la propagation d'explosion initiée, par exemple, dans l'élévateur vers l'intérieur du silo. Par conséquent, un découplage effectif entre l'élévateur et le silo doit être réalisé. Ceci peut se faire en affaiblissant la tête de l'élévateur. Lors d'une explosion, la tête de l'élévateur s'ouvre et limite le risque de propagation vers le silo.

Les cassettes Reflex permettent de fragiliser les élévateurs à l'endroit de leur implantation et d'orienter l'explosion à cet endroit. Ces dispositifs agissent ainsi comme un événement

afin de limiter la montée en pression lors d'une explosion. La pose de ces cassettes Reflex en tête des élévateurs du silo de Flavy le Martel a ainsi été réalisée en 2009. Ce dispositif a coûté 9 200 euros (étude et pose). Au total, la société a ainsi investi 140 200 euros sur ce site.

Elévateurs après mise en place des cassettes Reflex



La logistique en Picardie

La Picardie est une région qui attire de plus en plus de professionnels de la logistique grâce à sa situation géographique, à la densité de ses infrastructures de transport et à sa proximité de la région parisienne. L'accidentologie en France montre que l'activité de stockage de produits présente des risques importants, dont le principal est l'incendie. En fonction du type de marchandises stockées, d'autres risques sont identifiés tels que la toxicité des fumées d'incendie, la pollution de l'eau et des sols par épandage de substances toxiques ou d'eau utilisée pour l'extinction d'incendie.

La réglementation

Les entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1510 de la nomenclature. Le régime d'assujettissement est défini par le volume de l'entrepôt :

- déclaration avec contrôle (DC) pour un volume compris entre 5 000 et 50 000 m³ ;
- autorisation pour un volume supérieur à 50 000 m³.

Ces installations sont visées par des arrêtés ministériels sectoriels faisant l'objet de prescriptions minimales à respecter :

- pour les installations soumises à déclaration : arrêté type 183ter remplacé par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2008 ;
- pour les installations soumises à autorisation : arrêté ministériel du 5 août 2002.

Entrepôt Mory à Amiens



Le régime de l'enregistrement

Dans le cadre du plan de relance, l'ordonnance du 11 juin 2009 modifie le code de l'environnement et crée le nouveau régime de l'enregistrement de certaines installations classées. Ce régime, intermédiaire entre l'autorisation et la déclaration, doit permettre d'optimiser les moyens financiers et humains des entreprises et de l'administration pour garantir le même haut niveau de protection de l'environnement. Le secteur de la logistique sera l'un des premiers concernés par cette réforme en 2010.

Les projets d'arrêtés ministériels de prescription pour les installations soumises à enregistrement des rubriques 1510, 1511 (entrepôts frigorifiques) 1530, 2662 et 2663 ont été rédigés courant 2009, avec le concours des différentes parties prenantes (administrations, services de secours, experts, professionnels...).

Ces textes ont été mis en consultation fin 2009 début 2010 et présentés au conseil supérieur des installations classées. Ils ont été signés et publiés au journal officiel en avril 2010, avec le décret d'application de l'ordonnance et le décret modifiant la nomenclature.

Pour plus d'informations sur ce régime, consulter le site des installations classées :

<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/-Regime-d-enregistrement-.html>

Les mesures de maîtrise des risques

Un entrepôt classique est découpé en cellules de stockage pour limiter la masse maximale de combustible susceptible d'être simultanément en feu, pour limiter les distances d'effet d'un rayonnement thermique et pour ne pas dépasser les possibilités techniques des services d'incendie et de secours : surface d'entreposage maximale de 6 000 m² par cellule en présence d'un système d'extinction automatique et à 3 000 m² dans le cas contraire, séparation des cellules entre elles par des murs coupe-feu dépassant en toiture, système de détection et d'extinction automatique d'incendie ou encore obligation de confiner les eaux d'extinction sur site (pour empêcher l'infiltration dans le sol des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées).

Parmi les mesures de maîtrise des risques essentielles pour cette activité, la réglementation impose de plus un éloignement minimum des entrepôts de leur environnement proche (habitations, voies de circulation, établissement recevant du public, etc.) pour assurer la protection de la population en cas d'accident.

D'autres mesures de maîtrise des risques peuvent être proposées par les exploitants ou imposées par le préfet sur proposition des services techniques pour

tenir compte des caractéristiques et de la taille de l'entrepôt, ainsi que de la proximité de son voisinage. Ainsi, par exemple, des murs coupe-feu 4 heures entre certaines cellules peuvent être imposés afin qu'un éventuel incendie ne puisse se propager aux cellules voisines. Des merlons (butte de terre dont la hauteur peut atteindre plusieurs mètres pour former un écran) peuvent également être construits pour limiter l'émission des flux thermiques dangereux au-delà des limites de propriété. Une circulaire ministérielle précise que les effets toxiques des fumées d'incendie en hauteur doivent être étudiés à proximité du site de manière à pouvoir apprécier la compatibilité de l'autorisation demandée avec son voisinage et prévoir l'instauration de mesures de restriction en matière d'urbanisation future, par exemple sur les immeubles de grande hauteur.

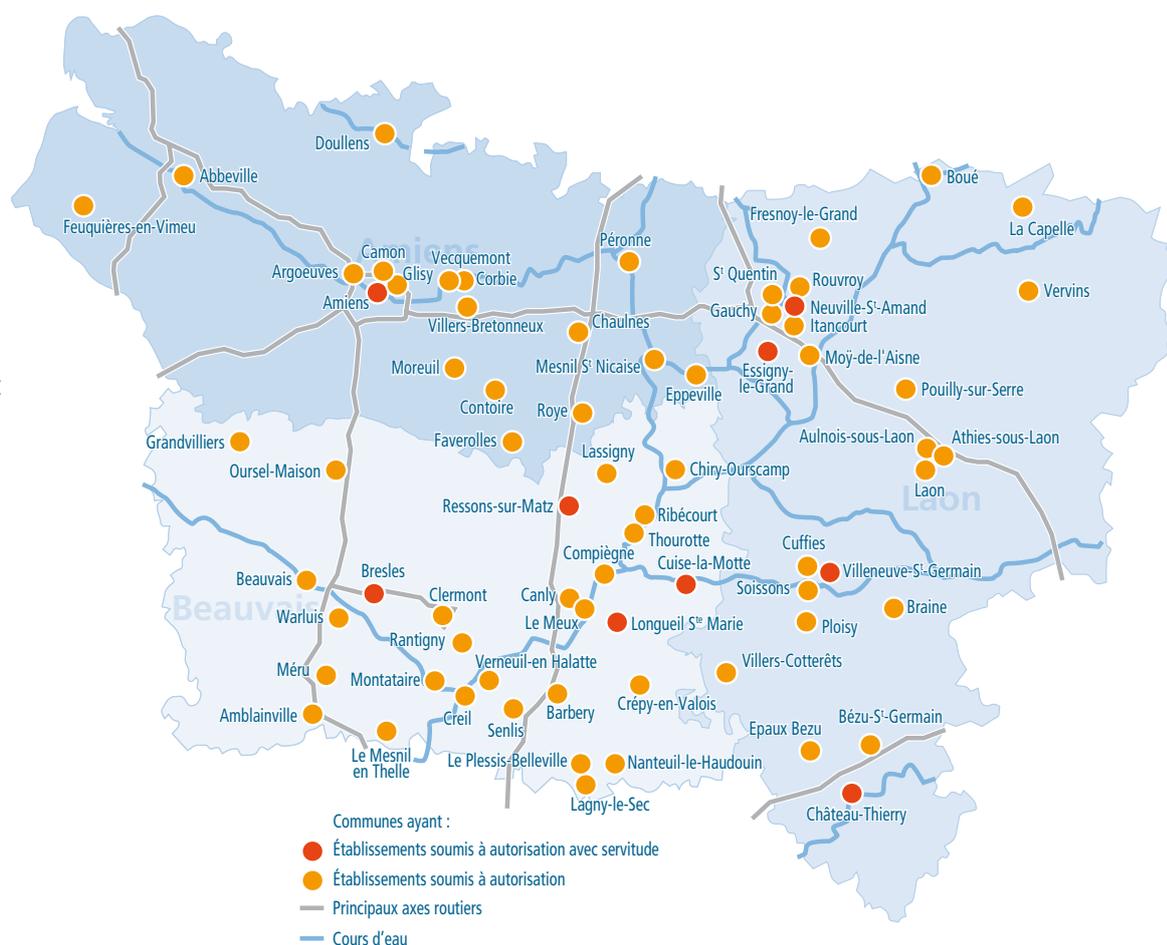
Au 31 décembre 2009, la Picardie compte 80 établissements en fonctionnement soumis à autorisation ayant pour activité principale la prestation logistique, dont 7 relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS). La répartition départementale est la suivante :

Aisne : 21 (dont 4 AS), Oise : 39 (dont 2 AS), Somme : 20 (dont 1 AS).

S'y ajoutent une quinzaine d'entrepôts actuellement en construction : 3 dans l'Aisne, 10 dans l'Oise (dont 1 AS) et 2 dans la Somme (dont 1 AS).

Plus de 40 autres activités nécessitent l'exploitation d'un entrepôt soumis à autorisation :

Aisne : 21 (dont 4 AS), Oise : 39 (dont 2 AS), Somme : 20 (dont 1 AS).



L'action de l'Inspection des Installations Classées

En 2009, 10 autorisations nouvelles ont été délivrées. Parmi celles-ci :

- 7 établissements ont pour activité principale la logistique,
- 2 d'entre elles sont des établissements AS (Brenntag Spécialités à Amiens et FM Logistic à Ressons-sur-Matz).

Une vingtaine de dossiers de demande d'autorisation ont été déposés en préfecture, dont 10 pour des nouveaux projets et 4 pour des régularisations. Ces dossiers concernent pour moitié des établissements dont l'activité principale est la logistique.

Les inspecteurs ont procédé à une vingtaine de contrôles sur des établissements dont l'activité principale est la logistique. Tous les AS cités précédemment ont été contrôlés conformément au plan stratégique de l'inspection. D'autres visites ont également été diligentées sur entrepôts implantés sur des sites autres.

Pour les sites dont l'activité principale est la logistique, une dizaine d'arrêtés de mise en demeure ont été proposés à la signature du préfet pour non-respect des prescriptions ou pour défaut de dossier d'autorisation. Les non-conformités les plus souvent constatées sont les suivantes :

- non-respect des conditions de stockage (hauteur de stockage, présence de produits non autorisés en cellules,...) ;
- état des stocks incomplet ou erroné ;
- insuffisance des dispositifs de désenfumage ;
- absence de plan d'opération interne ;
- absence de système de détection incendie ;
- insuffisance ou défaut de maintenance de certains moyens de lutte incendie (système d'extinction automatique, robinet d'incendie armé, bassin de confinement des eaux d'extinction, etc).

Deux arrêtés de suspension d'activité à échéance (un an au plus) ont été signés par le préfet de la Somme et le préfet de l'Aisne pour non-respect persistant des dispositions réglementaires applicables.

3 procès-verbaux ont également été dressés pour ces activités.

En 2009, l'inspection des installations classées a fini d'examiner les études de dangers des 7 entrepôts soumis au régime d'autorisation avec servitudes, permettant la prescription des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Essai incendie d'un entrepôt par FLUMILOG



Les travaux à l'échelle nationale

L'activité logistique étant importante dans la région, la DREAL Picardie est un membre actif du groupe de travail national «entrepôts» mis en place par le ministère en charge de l'environnement. L'une des premières réalisations de ce groupe composé de représentants des exploitants, d'experts et d'inspecteurs des installations classées a été l'élaboration en 2006 du guide d'application de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation. En 2009, le groupe de travail a essentiellement travaillé sur le guide relatif à l'analyse des risques des entrepôts soumis à autorisation (pas encore publié), des points techniques particuliers, le retour d'expériences relatif aux accidents récents, la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts (circulaire du 8 juillet 2009), les travaux FLUMILOG, et enfin sur l'élaboration des textes relatifs à l'enregistrement.

FLUMILOG : une campagne d'essais incendie à grande échelle.

Dans le cadre d'une démarche en faveur de la défense de l'environnement et de la prévention des

risques, le programme FLUMILOG, piloté par l'INERIS, a été créé par un regroupement d'acteurs de la logistique, pour définir une méthode de référence nationale pour l'évaluation des distances d'effet d'un incendie d'entrepôt. Après une première série d'essais à «moyenne échelle» en 2007 qui a permis d'avoir une meilleure connaissance de l'influence du combustible, FLUMILOG a réalisé en septembre 2008 sur le site de Rouvroy-les-Merles (60) un essai à «grande échelle» pour valider la méthode de calculs de flux thermiques reçus à différentes distances.

L'objectif est de mieux dimensionner les infrastructures dédiées à l'entreposage, tester la résistance au feu de certains matériaux, en particulier les écrans thermiques, d'optimiser l'implantation des plates-formes logistiques sur l'assiette foncière d'un site, mais aussi de simplifier l'élaboration et l'instruction des dossiers d'autorisation d'exploiter.

Ces études ont permis de développer une méthode de calcul prenant en compte les paramètres suivants :

- le combustible (taille de la palette, composition, compacité, nature du combustible, part d'incombustibles...),
- le mode de stockage (en rack ou en masse, disposition des racks, espacement des allées...),
- la cellule (taille, dispositions constructives telles que la nature des parois, le type de structure, la toiture, la ventilation...),
- les caractéristiques des flammes,
- le vent.

Les résultats des calculs donnent des distances d'effet en fonction du temps. La durée de l'incendie peut être estimée par cette méthode.

Cette méthode a été présentée en octobre 2009 et est aujourd'hui disponible sur internet <http://www.ineris.fr/flumilog/>



ZOOM SUR... l'action nationale 2009 de contrôle dans les petits dépôts d'explosifs

Parmi les actions nationales prévues en 2009 figurait une action coup de poing sur les petits dépôts d'explosifs, notamment ceux d'artifices de divertissement, et la surveillance du marché.

En effet, ces dernières années, plusieurs accidents, parfois mortels, ont montré le non respect de la réglementation relative aux petits dépôts d'artifices de divertissement : absence d'agrément technique, de déclaration ou d'autorisation, mesures de sécurité inexistantes ou mal appliquées.

Cette opération, essentiellement programmée à l'approche du 14 juillet lorsque l'activité s'intensifie, a concerné environ 100 sites sur le

le cadre de la surveillance du marché (conformité des produits à leur agrément / marquage CE).

Les inspections portaient notamment sur les points suivants :

- le respect du timbrage unitaire et global de l'établissement ;
- le marquage et le respect du classement en division de risque des produits entreposés ;
- l'absence d'activité de fabrication ou de montage de produits pour les sites n'ayant pas d'autorisation ;
- l'état de propreté des installations pyrotechniques (conditions d'entreposage des produits, absence de co-activité,...) et l'affichage des consignes de sécurité ;
- la présence d'un moyen permettant de procéder à la

L'action en Picardie :

cette action a conduit l'inspection des installations classées de Picardie à effectuer six inspections d'artificiers et de magasins de vente au public (deux par département) entre le 30 juin et le 5 juillet. Cinq non-conformités pour absence d'agréments techniques ont été relevées. En effet, les quantités de produits stockés dans les établissements concernés étaient supérieures aux seuils prévus par l'arrêté ministériel du 10 février 1998, relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs.

Ces établissements se sont vus imposer le dépôt d'un dossier de demande d'agrément technique. A noter qu'un exploitant y a renoncé en diminuant ses quantités stockées (inférieures aux seuils de l'arrêté de 1998).

Cependant, l'inspection a pu constater dans les établissements de vente au public un affichage correct des conditions de vente et de sécurité/précaution d'emploi, ainsi que la propreté des locaux.



Sonia Caillier © xilopix.com

territoire national. Elle a été complétée, pour certains sites (aucun en Picardie), d'un prélèvement de matière active pyrotechnique dans

comptabilité de la matière pyrotechnique.

ZOOM SUR... l'action nationale 2009 de contrôle dans les stations de distribution de carburant

Dans la circulaire du 4 novembre 2008, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM), définissant les actions nationales au titre de l'année 2009, avait ciblé une opération coup de poing dans des stations-service afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

En effet, quatre nouveaux textes ministériels parus en 2008 et applicables à partir de fin 2008 ou courant 2009 ont notamment modifié la réglementation concernant les rubriques 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et 1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les objectifs de cette action étaient :

- d'estimer le niveau de conformité des stations-service par rapport à la nouvelle réglementation en vigueur ;
- de sensibiliser les professionnels à la nouvelle réglementation.

En Picardie, ce sont 10 stations-service (2 à autorisation et 8 à déclaration) qui ont été inspectées au cours du mois d'Octobre 2009.

L'inspection a consisté à contrôler d'une part la situation administrative des installations et d'autre part le

respect des dispositions réglementaires des nouveaux textes applicables.

Cette opération a donné lieu à un arrêté de mise en demeure assortie de prescriptions environnementales pour une station service qui n'était pas en règle administrativement.

Tous les exploitants ont été destinataires d'un courrier de suite avec les observations et les commentaires adaptés.

La plupart avait eu connaissance par leur fournisseur de carburant ou leurs syndicats professionnels de l'existence des nouveaux textes. Des mises en conformité avaient été programmées au cours de l'année 2010, concernant notamment les séparateurs d'hydrocarbures. En réponse au courrier de suite, les exploitants ont avancé les travaux afin de les réaliser rapidement.

Enfin, la disposition principale imposée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, **à savoir le remplacement des réservoirs simple enveloppe** avant le 31 décembre 2010 était connue de tous les exploitants.



Les canalisations et équipements sous pression

La DREAL vérifie le respect de la réglementation pour les équipements sous pression dont les canalisations de gaz. A ce titre, elle réalise des contrôles directs pour certaines missions et surtout assure le contrôle des organismes agréés, habilités ou délégués, pour intervenir dans le contrôle de ces différents équipements.

La sûreté des équipements sous pression

Un équipement sous pression (ESP) est un appareil dont la pression maximale admissible est supérieure de 0,5 bar au moins à la pression atmosphérique.

Les bouteilles pour appareils respiratoires, les générateurs de vapeurs, les appareils à couvercle amovible, les tuyauteries, les canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée, les extincteurs... en constituent quelques exemples.

La DREAL assure différentes missions de surveillance :

La surveillance du marché

Des actions ciblées (compresseurs grand public, bouteilles de plongée,...) sont menées pour vérifier que les équipements neufs mis sur le marché répondent aux exigences de sécurité fixées par les directives européennes. Elle est chargée d'enregistrer les déclarations de mise en service de certains ESP neufs ou réparés.

La surveillance du parc

Des visites d'entreprises exploitant des équipements sous pression sont menées dans le but de contrôler le

respect de la réglementation, de sensibiliser les exploitants sur leurs obligations et leur faire prendre conscience des dangers présentés par ces équipements. La DREAL instruit également des dossiers de demande d'aménagement sous certaines conditions (exemple : impossibilité technique de réaliser une requalification périodique dans les délais réglementaires).

En 2009, une opération spécifique de surveillance des équipements sous pression intégrés dans les installations de réfrigération a été effectuée. 2010 verra se poursuivre la réalisation de campagnes de contrôles inopinés de certains équipements, ainsi que le renforcement de la vérification de rédaction des plans d'inspections par les industriels.

La surveillance des organismes habilités

L'administration a accordé aux organismes habilités (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) une délégation pour réaliser les opérations de contrôle lors de la mise en service ou durant la phase d'exploitation de certains types d'équipements (requalification périodique, contrôle après réparation ou modifications notables).

L'action de ces organismes est contrôlée à travers :

- des visites approfondies d'agence pour vérifier l'application du référentiel ayant permis l'habilitation et la délégation de l'organisme, le respect effectif des documents du système qualité, la connaissance par l'organisme de la réglementation. Ces visites sont également l'occasion d'examiner des dossiers afin d'apprécier les pratiques des experts de l'organisme concerné ;
- des visites de supervision inopinées d'inspections menées par l'organisme habilité. Il s'agit de vérifier, sur le terrain, que les opérations se déroulent conformément aux conditions d'habilitation et aux procédures de l'organisme, ainsi qu'aux exigences réglementaires ;
- des réunions annuelles permettant d'examiner le compte-rendu d'activité de l'exercice précédent, les actions correctives entreprises pour faire suite aux remarques relevées...

La surveillance des établissements industriels disposant d'un service d'inspection reconnu (SIR)

L'évolution réglementaire, induite par le décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et par l'arrêté du 15 mars 2000

modifié traitant de leur exploitation, a fixé un nouveau cadre pour les services d'inspection.

Un service d'inspection est une entité d'un établissement industriel, remplissant des conditions d'indépendance et d'organisation (circulaire DM-T/P 32 510 du 21 mars 2003). Il peut éventuellement intervenir pour le compte d'autres établissements.

Il est principalement chargé du suivi permanent et de l'inspection des équipements sous pression relevant des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé, selon des modalités définies par des procédures internes de cet (ou ces) établissement(s), en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de contribuer à la protection de l'environnement. Il concourt également à la fiabilité des installations dont il assure le suivi en intervenant, en tant que de besoin, sous forme de préconisations lors de leur conception ou de leur mise en service.

La reconnaissance d'un service inspection permet aux établissements industriels de définir, dans la limite des guides professionnels relatifs à l'élaboration de plans d'inspection approuvés par le ministre chargé de l'industrie, la nature et la périodicité des inspections périodiques et requalifications périodiques.

La circulaire précitée détermine les conditions et les exigences de l'administration pour la reconnaissance d'un service d'inspection dans le cadre des dispositions réglementaires.

Ces services d'inspection sont régulièrement contrôlés et audités par la DREAL.

Deux établissements industriels de la région sont dotés d'un service d'inspection reconnu (S.I.R.) : STORENGY à Gournay sur Aronde et Clariant à Trosly Breuil. L'année 2009 a été marquée par l'audit de renouvellement du SIR de CLARIANT jusqu'en novembre 2012.

La sécurité du transport de matières dangereuses

Environ 2000 km de canalisations de transport de matières dangereuses parcourent la Picardie (1.800 km de canalisations de gaz naturel, 200 km de canalisations d'hydrocarbures).

En 2009, les deux transporteurs nationaux opérant dans la région, GRT Gaz et TRAPIL, ont fourni les premières actualisations des études de sécurité relatives à leur réseau de canalisations de transport. Elles permettront d'une part de déterminer les mesures de maîtrise des risques (protection des ouvrages) complémentaires nécessaires selon l'environnement de ces dernières, et, d'autre part, de modéliser les zones de sécurité à urbanisation maîtrisée. Ces zones de protection devront être ensuite déclinées dans les documents d'urbanisme, tels que les plans locaux d'urbanisme ou schémas de cohérence territoriale grâce aux « porter à connaissance ».

Par ailleurs, la DREAL assure en lien avec les pôles interrégionaux compétents des missions de contrôle de la construction des ouvrages nouveaux, d'encadrement des tra-

voux situés à proximité d'ouvrages sensibles, de la surveillance sur site des canalisations en service, ainsi que les chantiers de construction.

La DREAL réalise également des visites de supervision inopinées des organismes habilités et examine les plans de surveillance et de maintenance.

La sécurité des canalisations de distribution de gaz

La DREAL est également en charge du suivi de la sécurité des quelques 6 000 km de canalisations de distribution de gaz de Picardie, mission assurée à travers l'inspection de chantiers et des opérations de sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes.

canalisation de distribution de gaz



Santé et environnement

La prise en compte du risque sanitaire dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation est inscrit dans le Code de l'environnement, les études d'impact des sites devant comprendre « l'étude de [leurs] effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé. » (art. L.511-2).

L'action de l'inspection des installations classées est donc par nature axée sur la préservation de l'environnement et de la santé. Au-delà de la demande d'autorisation, elle se traduit par une action de proximité de suivi des établissements.

Prévention de la légionellose

Dans le cadre de la prévention de la légionellose, la DREAL réalise des inspections et contrôles inopinés des circuits de refroidissement susceptibles d'être le siège de prolifération de légionelles. **En 2009, 155 établissements ont été contrôlés, soit 298 circuits sur les 322 identifiés. Ces contrôles se sont révélés positifs (présence de légionelles) dans 0,4 % des cas.**

La DREAL s'assure de la mise en œuvre par les exploitants des mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des seuils d'action définis par la réglementation.

En 2009, 2 dépassements du seuil de 100.000 UFC/l (unités formant colonie par litre) ont été constatés dans le cadre des contrôles d'auto-surveillance par les exploitants. Les circuits faisant l'objet de ces dépassements ont tous été arrêtés et nettoyés avant remise en service et contrôle de l'efficacité des mesures prises.

La légionellose est une maladie à déclaration obligatoire. Lorsqu'un cas de légionellose est avéré, une procédure conjointe d'intervention est mise en place par les services sanitaires (DDCS, ARS), l'inspection du travail (DIRECCTE)¹ et l'inspection des Installations Classées (DREAL ou DDPP). La mission de la DREAL

consiste à faire contrôler l'ensemble des circuits présents dans un rayon de 3 km autour des lieux fréquentés par le malade pendant la période d'incubation. **En 2009, la DREAL a ainsi été sollicitée sur 35 cas de légionellose en Picardie.** Aucun lien entre ces cas et la contamination d'installations industrielles n'a pu être établi. Il convient en effet de souligner que les légionelles sont aussi susceptibles de se développer dans les réseaux d'eau chaude sanitaire des habitations et de contaminer leurs occupants, notamment via l'utilisation des douches.

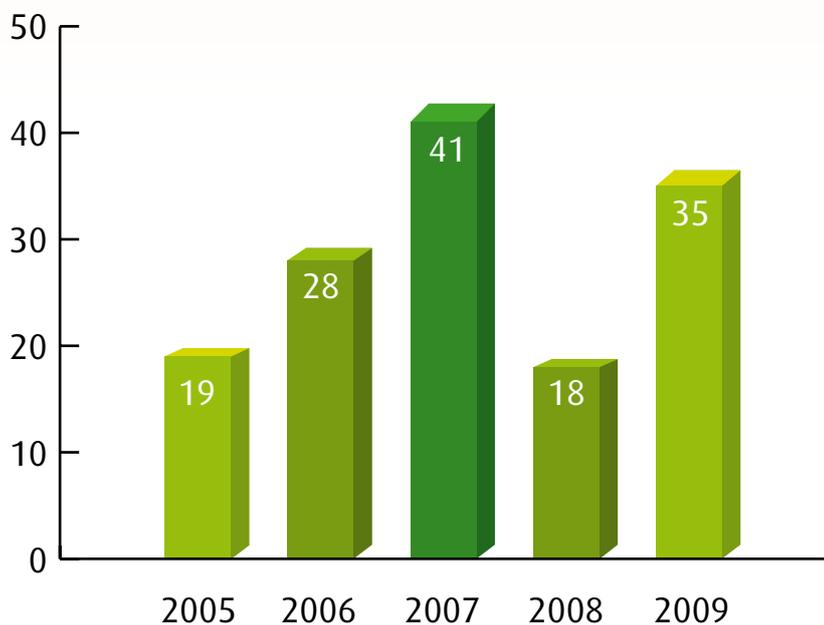


Tour aéroréfrigérante

Laurent Mignaux - Meeedim

¹ A noter que la DDASS a rejoint avec la direction départementale de la jeunesse et des sports au 1^{er} janvier 2010 la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), et que la DRTEFP a fusionné au 15 février 2010 avec l'activité « développement industriel » de la DRIRE, ainsi qu'avec la DRCCRF pour donner naissance à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Nombre de cas de légionellose pour lesquels la DREAL a été sollicitée :



Réduire les émissions aériennes de substances toxiques d'origine industrielle

Cette action vise à réduire les émissions dans l'air du benzène, du chlorure de vinyle monomère, du cadmium, des dioxines, du plomb et du mercure.

En Picardie, 22 sites sont concernés et se sont vus imposer :

- d'améliorer la connaissance et la maîtrise de leurs émissions ;
- de réaliser à échéance, au plus tard en 2010, des actions de réduction de ces émissions ;
- de mettre en œuvre un programme de surveillance de leurs émissions et/ou de l'environnement.

Au-delà de cette action, la réalisation de bilans décennaux de fonctionnement des établissements soumis à la directive IPPC (« Integrated Pollution Prevention and Control ») : prévention et réduction intégrées de la pollution (voir page 59) permet à la DREAL de proposer régulièrement aux préfets de renforcer les prescriptions relatives à la maîtrise des émissions de ces installations.

ZOOM SUR... le 2^e Plan Régional Santé Environnement

Le premier plan national santé-environnement adopté le 21 juin 2004 a été décliné en région pour la période 2005-2008.

Le PNSE 1 et le PRSE 1 sont consultables sur notre site internet :

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr :

prévention des risques industriels / impact sur la santé et l'environnement.

Le deuxième plan national santé environnement (PNSE2),

publié le 10 juillet 2009 et couvrant la période 2009-2013, reprend certains des engagements du Grenelle de l'environnement.

Il s'appuie sur les propositions qui ont été élaborées sous la présidence du professeur Marc Gentilini, en étroite concertation avec les différents acteurs concernés (pouvoirs publics, collectivités locales, associations, représentants de la vie économique, experts) et s'inscrit dans la continuité du PNSE1.

Le PNSE2 fixe deux objectifs ambitieux :

- Le premier objectif vise à réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé, en particulier les cancers et les pathologies respiratoires.
- Le second objectif vise à réduire les inégalités environnementales.

En 2009, la DREAL a participé au groupe de travail piloté par le secrétariat général pour les affaires régionales et le conseil régional avec la DRASS, la DRETEFP et la DRAF, afin d'identifier les actions qui répondent aux préoccupations majeures de santé environnementale de la population au regard des enjeux spécifiques au territoire picard.

En 2010, cette analyse, complétée par les travaux du groupe régional santé-environnement réunissant les représentants des 5 collèges du Grenelle (Etat, collectivités territoriales, associations, organisations syndicales, représentants des employeurs), doit permettre d'aboutir à l'élaboration d'un PRSE2 (plan régional santé environnement).

Le PNSE 2 est consultable sur notre site internet :

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr :

prévention des risques industriels / impact sur la santé et l'environnement.

Mise en œuvre du plan national « PCB »

Dans le cadre de la surveillance alimentaire, des analyses réalisées en 2006 ont montré des taux de polychlorobiphényles (PCB) dans la chair d'anguilles supérieurs aux normes de commercialisation, ce qui a conduit à l'interdiction de la vente des anguilles pêchées dans certaines parties de la rivière Somme et de ses affluents. Cette interdiction de commercialisation des anguilles est complétée par la recommandation de ne pas consommer les autres poissons pêchés dans les mêmes zones.

Des contaminations similaires ont été constatées dans d'autres régions françaises. Cette situation a conduit le gouvernement à mettre en œuvre un plan national d'actions. Le plan national a été décliné pour les départements de l'Aisne et de la Somme, dans un plan d'actions interdépartemental mettant l'accent sur la recherche des sources diffuses de PCB, le contrôle de la mise en œuvre du plan national d'élimination des appareils contenant des PCB et le suivi de la contamination des poissons.

La contribution de l'inspection des installations classées à ce plan d'actions concerne :

- la recherche des PCB dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le suivi du plan national d'élimination des appareils contenant des PCB détenus par des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Recherche d'éventuelles sources de contamination industrielles

En ce qui concerne la recherche d'éventuelles sources de contamination industrielles dans les installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection a poursuivi en 2009 la recherche systématique des PCB indicateurs (somme de 7 composés de la famille des PCB) dans les installations classées dans lesquelles ils avaient été détectés en 2008. Ces contrôles ont été réalisés au niveau :

- des rejets d'eaux résiduaires (issues du procédé de fabrication) pour les 4 établissements identifiés en 2008,
- des rejets d'eaux pluviales,
- des sédiments accumulés dans le réseau d'eaux pluviales, lorsque ce prélèvement était possible.

Les résultats, pour l'ensemble de la région Picardie, sont synthétisés dans les tableaux suivants :

Eaux résiduaires			
Nombre d'établissements contrôlés en 2009	PCB indicateurs non détectés	Nombre de résultats >0,02 µg/l	Nombre de résultats >0,1 µg/l
4	1	0	1

- 0,02 µg/l correspond au seuil de détection des PCB_i dans l'eau et représente 1 gramme de PCB_i dans 50 000 tonnes d'eau (environ 16 piscines olympiques).
- 0,1 µg/l correspond à la concentration en PCB susceptible d'être rencontrée dans une eau de pluie.
- 50 µg/l correspond à la valeur limite réglementaire de rejet (arrêté ministériel du 2 février 1998).

La présence de PCB est confirmée dans un seul des 4 établissements concernés. Cet établissement est situé dans l'Oise; la présence de PCB s'explique par son activité de nettoyage de chiffons industriels. La concentration détectée est très faible (0,13 µg/l), mais l'exploitant a été appelé à être vigilant sur l'origine des chiffons traités.

Eaux pluviales de l'ensemble des établissements contrôlés				
	Nombre d'établissements contrôlés	PCB indicateurs non détectés	Nombre de résultats >0,02 µg/l	Nombre de résultats >0,1 µg/l
2008	119	91 (76%)	17 (14%)	11 (9%)
2009	50	36 (72%)	7 (14%)	8 (16%)

Les PCB sont donc fréquemment rencontrés dans les réseaux d'eaux pluviales ; les rejets d'eaux restent toutefois très inférieurs à la valeur limite applicable aux installations classées (2,38 µg/l mesurés pour une valeur limite de 50 µg/l).

Sédiments des réseaux d'eaux pluviales de l'ensemble des établissements contrôlés			
	Nombre d'établissements contrôlés	PCB indicateurs non détectés	Nombre de résultats >10 µg/Kg MS
2008	113	43 (38%)	70 (62%)
2009	60	14 (23%)	46 (77%)

10 µg/kg MS (matière sèche) correspond au seuil de détection des PCBi dans un sédiment et représente 1 g dans 100 tonnes de terre sèche (environ 2 semi-remorques).

A titre de comparaison, la valeur limite acceptable dans les boues destinées à la valorisation agricole (épandage) est de 800 µg/kg MS.

Parmi les 46 établissements dans les réseaux desquels les PCBi ont été détectés, 16 dépassaient cette valeur.

La deuxième phase de cette action consiste à poursuivre les investigations dans les établissements dans lesquels des PCB ont été détectés, dans le but de déterminer leur origine.

Compte tenu de la fréquence de détection des PCB dans les eaux pluviales, des analyses ont également été menées pour rechercher les PCB dans l'air ambiant et l'eau de pluie. Les campagnes de mesures ont duré 5 semaines, sur les communes d'Amiens et Saint-Quentin. Les PCB indicateurs n'ont été détectés dans aucun des échantillons. L'hypothèse d'une contamination d'origine atmosphérique n'est donc pas confirmée.

Suivi du plan d'élimination des appareils contenant des PCB

La DREAL contrôle la mise en œuvre du plan national d'élimination des appareils contenant des PCB dans les installations classées pour la protection de l'environnement ne dépendant pas du ministère de la défense. Cette action concerne les appareils contenant plus de 30 litres de produits contenant plus de 500 ppm* de PCB.

* 500 ppm = 500 «parties par million» = 500 mg/kg = la moitié d'1 gramme de PCB dans 1 kilogramme de produit.

L'action consiste à :

- identifier les détenteurs de tels appareils au moyen des bases de données des préfectures et de la DREAL concernant les déclarations d'utilisation de tels appareils et de l'inventaire réalisé par l'ADEME en 2002,
- rappeler aux détenteurs identifiés leurs obligations résultant du plan national d'élimination,
- leur demander les justificatifs de la bonne élimination des appareils déjà éliminés,
- leur demander la liste des appareils encore utilisés, leur date de fabrication et le calendrier d'élimination prévu,
- faire respecter le plan national d'élimination en cas de dépassement des échéances (lettre de rappel puis, le cas échéant, mise en demeure préfectorale).

L'avancement de l'action au 15/04/2010.	Oise	Aisne	Somme
Nombre de détenteurs identifiés ayant encore des appareils > 500 ppm	23	20	20
et nombre de transformateurs correspondant	48	70	42
dont transformateurs pour lesquels la DREAL ne dispose pas des justificatifs d'élimination alors qu'ils auraient dû être éliminés en 2004 / 2006 / 2008	9	36	9
dont transformateurs à éliminer avant le 31/12/2010	39	34	33

Il reste donc 160 appareils à éliminer.

A ces appareils, s'ajoutent ceux appartenant :

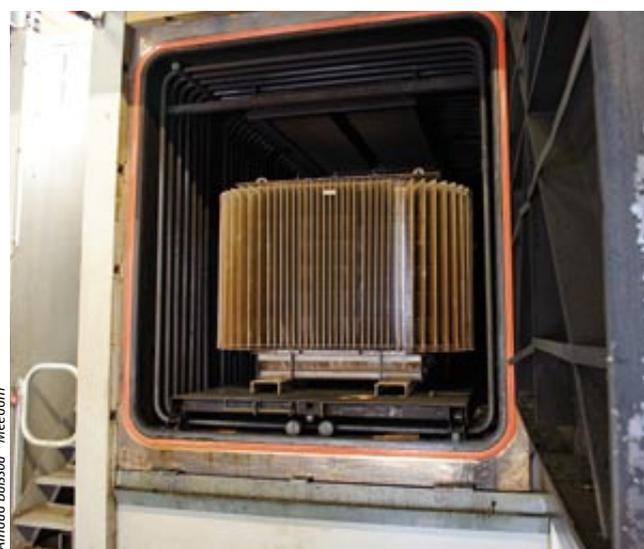
- à ERDF (filiale d'EDF pour la distribution, chargée du suivi du plan d'EDF), qui bénéficie d'un plan particulier compte tenu du très grand nombre d'appareils concernés. Pour la seule région Picardie, ERDF estimait le nombre d'appareils concernés en 2003 à 17 000, dont 10 000 avaient été fabriqués avant 1987 et étaient donc susceptibles de contenir des PCB ;
- aux SICAE (Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité). Elles comptent parmi les distributeurs d'électricité au même titre qu'ERDF. En Picardie, 3 SICAE sont recensées : la SICAE de l'Oise, la SICAE de l'Aisne et la SICAE de la Somme et du Cambrasis.

Ces appareils ont progressivement été testés (recherche des PCB) et remplacés. 3 100 appareils ont ainsi été testés en 2009 et 530 appareils ont été éliminés pour un coût total de plus de 4 millions d'euros.

Début 2010, il restait 2 100 appareils à tester et le nombre d'appareils restant à éliminer était estimé à 400. ERDF a pris l'engagement d'achever leur élimination pour fin 2010, conformément au plan national.

Au total, 88% des appareils identifiés en 2002 avaient été éliminés fin 2009. L'action se poursuivra jusqu'à l'élimination complète des 12% restant, l'échéance réglementaire ultime étant fixée au 31 décembre 2010.

Transformateur au PCB sur une table de traitement



Arnaud Buissou - Meeddm

REACH : Une nouvelle politique communautaire sur les produits chimiques.

Le règlement européen REACH (n°1907/2006 du 18/12/2006) relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Les principaux objectifs de REACH sont de mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques que peuvent présenter les produits chimiques.

Le règlement prévoit que les industriels ont la responsabilité d'évaluer les risques posés par les produits chimiques qu'ils utilisent ou mettent sur le marché et de fournir à leurs utilisateurs les informations nécessaires. Cette nouvelle réglementation européenne concerne potentiellement tous les industriels, l'industrie chimique, mais aussi les utilisateurs de substances, préparations et mélanges, soit un certain nombre de filières industrielles exerçant en aval de la chimie (plasturgie, métallurgie, textile, etc..).

De juin à décembre 2008, les entreprises ont pré-enregistré les substances (nouvelles et existantes) produites ou importées dans l'Union européenne en quantité supérieure à 1 tonne par an auprès de l'Agence européenne des



produits chimiques (ECHA), via un système informatisé (REACH-IT). L'ECHA, créée par le règlement REACH, est basée à Helsinki et a en charge la gestion générale des procédures. Les substances n'ayant pas été enregistrées ne pourront plus être mises sur le marché européen.

La procédure du pré-enregistrement permet aux industriels de bénéficier de délais pour l'enregistrement pouvant aller jusqu'en 2018. En effet, l'enregistrement suppose de fournir un rapport d'évaluation, ainsi qu'un rapport sur la sécurité chimique des substances dont la teneur et la complexité sont variables selon les cas : les exigences sont graduées en fonction des tonnages produits ou importés et de certaines caractéristiques de danger.

Enfin, il est prévu une procédure d'autorisation pour les substances les plus préoccupantes : cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, les substances persistantes et bioaccumulables ou d'autres catégories de substances (sensibilisants, perturbateurs endocriniens, par exemple).

Pour les autres substances susceptibles de présenter des risques élevés, il est prévu de mettre en place une procédure de restriction (c'est-à-dire d'interdiction de certains usages).

Le règlement prévoit également un dispositif de partage des données et des coûts afférents à l'établissement des propriétés spécifiques de chaque substance, dans le cadre des FEIS (forums d'échanges d'informations sur les substances) qui sont progressivement mis en place. Les coûts de l'évaluation et de l'enregistrement pourront ainsi être partagés entre plusieurs entreprises utilisatrices ou productrices.

En 2009, ont débuté les premiers contrôles permettant de s'assurer du respect du règlement REACH. La priorité est donnée au respect du pré-enregistrement et des fiches de données de sécurité, outil indispensable à la bonne transmission de l'information sur la maîtrise des risques.

Pour en savoir plus :

Site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :

www.developpement-durable.gouv.fr/-Gestion-des-produits-chimiques-.html

Site de l'agence européenne des produits chimiques : <http://echa.europa.eu>

IPPC « integrated pollution prevention and control » ou l'amélioration continue

Les procédés de production industrielle représentent une part considérable de l'ensemble de la pollution en Europe (émissions de gaz à effet de serre et de substances acidifiantes, émissions d'eaux usées et de déchets). L'Union Européenne (UE) a adopté en 1996 un ensemble de règles communes afin d'autoriser et de contrôler les installations industrielles au sein de la directive IPPC (directive 1996/61/CE), récemment codifiée (directive 2008/1/CE).

Pour l'essentiel, la directive IPPC vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne. Les exploitants des installations industrielles relevant de l'annexe I de la directive IPPC doivent obtenir une autorisation (autorisation environnementale) des autorités dans les pays de l'UE. Environ 52 000 installations sont concernées par la directive IPPC dans l'UE.

Les nouvelles installations et les installations existantes, qui subissent des « modifications substantielles », doivent répondre aux exigences de la directive IPPC depuis le 30 octobre 1999. Les autres installations existantes devaient se mettre en conformité avant le 30 octobre 2007. Cette date représentait la date limite de la mise en œuvre intégrale de la directive.

La directive IPPC se base sur plusieurs principes, à savoir une approche intégrée, les meilleures techniques disponibles, la flexibilité et la participation du public.

L'approche intégrée signifie que les autorisations doivent prendre en compte la performance environnementale de l'installation dans sa globalité, ce qui comprend par exemple les émissions dans l'air, l'eau et le sol, la génération de déchets, l'utilisation de matières premières, l'efficacité énergétique, le bruit, la prévention des accidents et la remise en état du site après la fermeture. **L'objectif de la directive est de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement dans sa globalité.**

Les conditions d'autorisation comportant des **valeurs limites d'émission (VLE) doivent être basées sur les meilleures techniques disponibles (MTD)**, telles que définies dans la directive IPPC. Pour aider les autorités et les entreprises chargées de la délivrance des autorisations à déterminer les MTD, la Commission organise un échange d'informations entre les experts des États membres de l'UE, l'industrie et les organisations de protection de l'environnement. Cette tâche est coordonnée par le Bureau européen IPPC de l'Institut de prospective technologique au centre de recherche européen à Séville (Espagne). Cette démarche aboutit à l'adoption et à la publication par la Commission des documents de référence sur les MTD (les BREF). Les résumés des BREF sont également traduits dans les langues officielles de l'UE.

La directive IPPC contient des éléments de flexibilité en permettant aux autorités chargées de la délivrance des autorisations, lors de la détermination des conditions d'autorisation, de prendre en considération :

- les caractéristiques techniques de l'installation,
- son emplacement géographique,
- et les conditions environnementales locales.

La directive garantit que le public a le droit de participer au processus de prise de décision et d'être informé de ses conséquences, en ayant accès :

- aux demandes d'autorisation, afin de donner son opinion,
- aux autorisations,
- aux résultats de la surveillance des rejets,
- et au registre européen des émissions de polluants (EPER).

Dans l'EPER, les données concernant les émissions par les États membres sont rendues accessibles dans un registre public, qui a pour but de fournir des informations environnementales sur les principales activités industrielles. L'EPER est remplacé par le registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) depuis 2007.

En Picardie, 159 établissements sont concernés et font régulièrement l'objet d'un réexamen des conditions d'exploitation, afin de s'assurer qu'elles correspondent bien aux meilleures techniques disponibles.

De nombreux arrêtés de renforcement des prescriptions applicables à ces installations sont ainsi proposés par l'Inspection des installations classées. En 2009, 16 de ces établissements ont bénéficié d'une nouvelle autorisation (régularisation et/ou extension) et 80 ont reçu un arrêté complémentaire actualisant les conditions de fonctionnement des installations, dont 57 portaient spécifiquement sur le renforcement de la surveillance des rejets d'eaux résiduaires.



Air

L'action de l'inspection dans le domaine de la prévention des pollutions

atmosphériques consiste à :

- proposer aux préfets les quantités maximales de polluants rejetés dans l'atmosphère à imposer aux exploitants industriels, en fonction de la réglementation nationale applicable, de la sensibilité de l'environnement et notamment de la proximité des zones habitées, et des meilleures techniques disponibles pour supprimer ou à défaut réduire les émissions ;
- actualiser régulièrement ces quantités maximales, en fonction des évolutions réglementaires, de l'environnement ou des techniques disponibles, notamment dans les établissements dits « IPPC » qui présentent généralement les rejets les plus importants ;
- contrôler le respect de ces valeurs limites d'émission : en 2009, 125 contrôles réalisés inopinément sur les rejets atmosphériques ont représenté quelques 3 000 analyses en Picardie ;
- proposer aux préfets et aux procureurs les sanctions administratives et pénales prévues par la législation en cas de non respect des valeurs limites d'émission.

L'action porte prioritairement sur les substances dangereuses pour la santé mais aussi sur les polluants plus classiques.

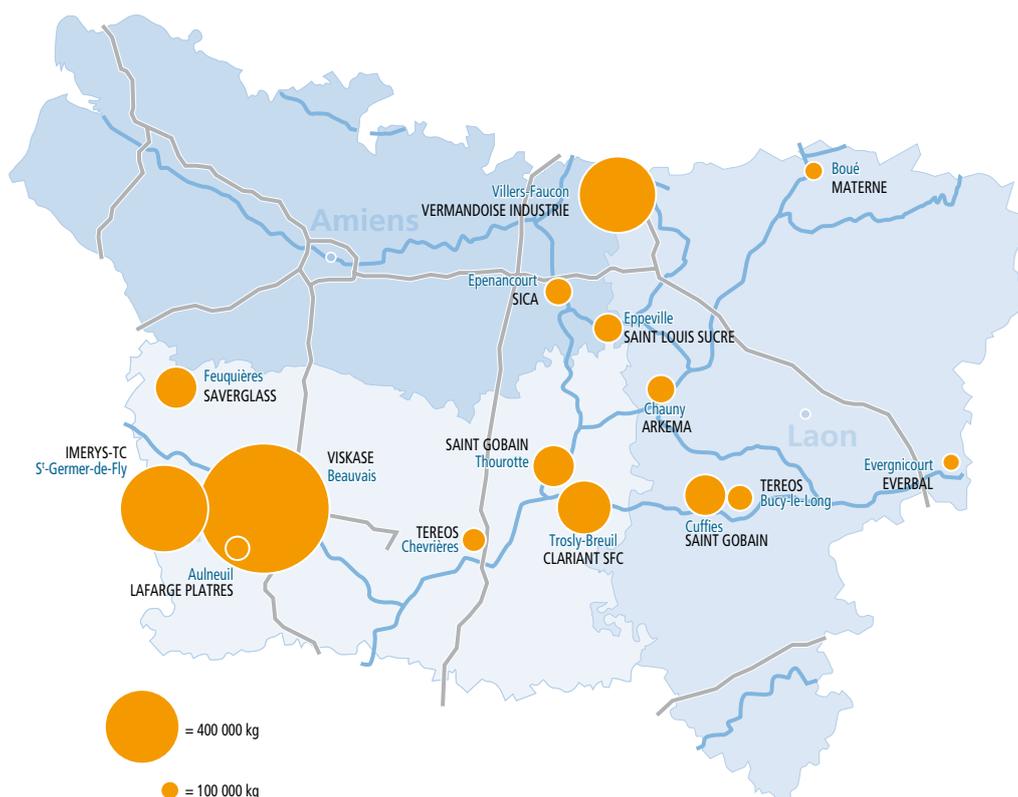
Emissions de dioxyde de soufre

Le dioxyde de soufre provient principalement de la combustion du fioul et du charbon. Il est toxique par inhalation, irritant pour les muqueuses et les voies respiratoires, et contribue au phénomène des pluies acides.

Après plusieurs années d'augmentation des émissions de SO_x jusqu'en 2006, la tendance à la baisse observée en 2007 s'est confirmée en 2008 avec une nouvelle décroissance de l'ordre de 20%.

Les rejets totaux déclarés s'élèvent à 3 830 t contre 4 829 t en 2007 et 5 678 t en 2006. Les 20 plus gros émetteurs de la région représentent 20% des déclarants et 98% des émissions.

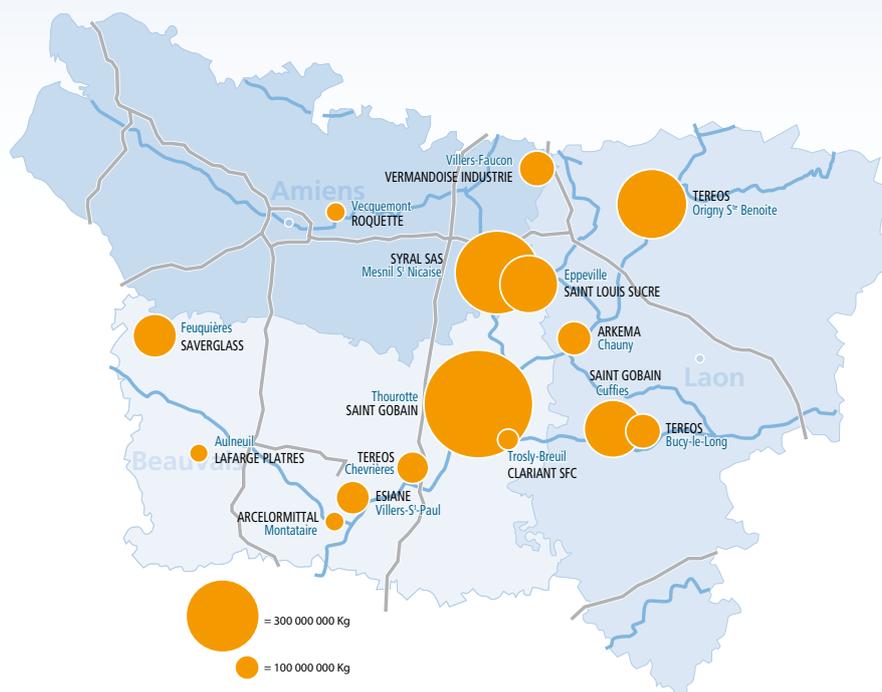
Rejets annuels des 15 établissements principaux émetteurs d'oxydes de soufre



Pour les cartes suivantes, ces données sont issues des déclarations annuelles d'émissions que les industriels sont tenus de faire avant le 31 mars de l'année suivante. Les données 2009 ne sont pas encore disponibles à la date de rédaction du présent bilan.

Emissions d'oxydes d'azote

Les oxydes d'azote proviennent principalement des transports routiers et des installations de combustion. Ils sont toxiques et irritants pour les voies respiratoires; ils interviennent dans la formation de l'ozone et contribuent à l'effet de serre. Après une année 2007 qui a vu les rejets de NOx se stabiliser, la baisse significative observée les années précédentes s'est poursuivie en 2008 avec une nouvelle réduction de l'ordre de 15%. Les émissions totales déclarées s'élèvent à 4 056 t contre 4 690 t en 2007 et 4 657 t en 2006. Les 20 principaux émetteurs représentent 18% des déclarants et 75% des émissions.



Rejets annuels des 15 établissements principaux émetteurs d'oxydes d'azote (données 2008)

Emissions de composés organiques volatils

Les composés organiques volatils proviennent essentiellement des procédés industriels utilisant des solvants (chimie, application de peinture, dégraissage des métaux, imprimeries, fabrication d'adhé-

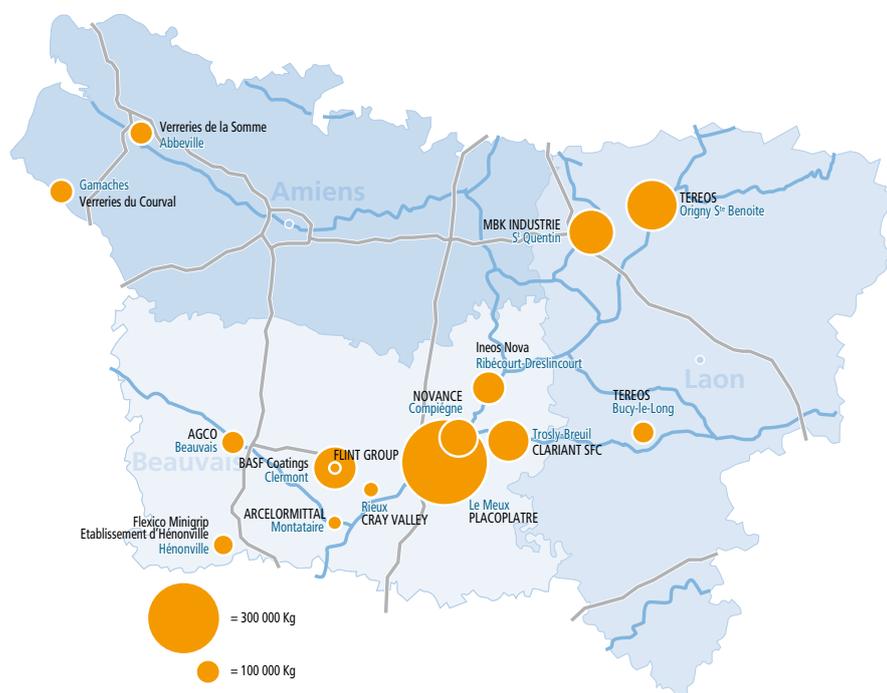
sifs...). Ils interviennent dans la formation de l'ozone et sont irritants. Certains d'entre eux sont des CMR (substances cancérigènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction). On peut citer notamment les aldéhydes, certains composés chlorés, le benzène...

Avant d'envisager leur traitement, il

convient de s'interroger sur les possibilités de réduction à la source de ces émissions par l'emploi de nouveaux produits ou procédés : optimisation des procédés d'application, réduction des teneurs en solvant des produits (ex : produits bases aqueuses), suppression des solvants dans les produits (ex : produits poudres).

En cas d'impossibilité de réduction à la source, les COV doivent être captés le plus en amont possible. On doit ensuite les re-condenser pour les utiliser ou les détruire.

En 2008, le niveau d'émission de COV a baissé de 18% par rapport à 2007, s'élevant à 3 200 t environ. En particulier, l'année 2008 s'est caractérisée par une baisse significative des émetteurs de plus de 100 t puisqu'ils totalisent 1 686 t de COV émis à l'atmosphère en 2008 (9 sites) contre 2 892 t de COV émis à l'atmosphère en 2007 (16 sites).



Emissions annuelles des 15 principaux émetteurs de composés organiques volatils

ZOOM SUR... CROWN FOOD à Laon (02)

La société CROWN Food à Laon met en œuvre un plan d'actions pour réduire de manière conséquente ses rejets en composés organiques volatils (COV) diffus.

Les investissements à hauteur de 320 k€ sur 3 ans devraient permettre, selon les projections de CROWN Food, de diminuer les rejets diffus de COV de manière à ce qu'ils ne représentent plus que 12% de la quantité de solvants utilisés sur le site d'ici 2012.

La société CROWN Food France fabrique, dans son usine de LAON (02), des boîtes de conserves peintes et vernies. Cette activité génère d'importantes émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils, dans des quantités qui étaient supérieures à 1000 t/an jusqu'en 2004. L'usine est donc particulièrement concernée par la Directive européenne IPPC.

Depuis 2004, l'ensemble des lignes d'impression - vernissage du site sont raccordées à deux incinérateurs, qui permettent de traiter environ 80% des rejets de COV du site. CROWN Food a déclaré avoir rejeté 215 tonnes de COV en 2008. Les contrôles inopinés diligentés par la DREAL et les contrôles en auto surveillance menés par CROWN Food montrent que ces rejets canalisés respectent les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004.

Les principales émissions de COV du site sont aujourd'hui constituées des rejets diffus provenant notam-

ment de l'atelier de production de fonds à ouverture facile «Eole» et de l'atelier de fabrication des boîtes de conserve. L'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 encadre ces rejets diffus de COV, qui doivent représenter au maximum 20% de la quantité de solvants utilisée sur le site.

Dans le cadre de la régularisation administrative du site, CROWN Food France a dû bâtir un plan d'actions pour réduire ses émissions diffus :

- dans l'atelier de production des fonds à ouverture facile «Eole», le joint base solvant est remplacé progressivement par un joint base eau, avec un arrêt de l'utilisation

de solvant sur toutes les lignes prévu en 2011. En 2009 et 2010, des modifications sont également apportées aux pistolets d'application, permettant de diminuer de moitié les quantités de vernis appliquées sur les fonds.

- dans l'atelier de fabrication des boîtes, le rechampissage par poudre a progressivement remplacé le rechampissage par vernis liquides solvantés. Cet atelier ne rejette donc aujourd'hui plus aucun COV.

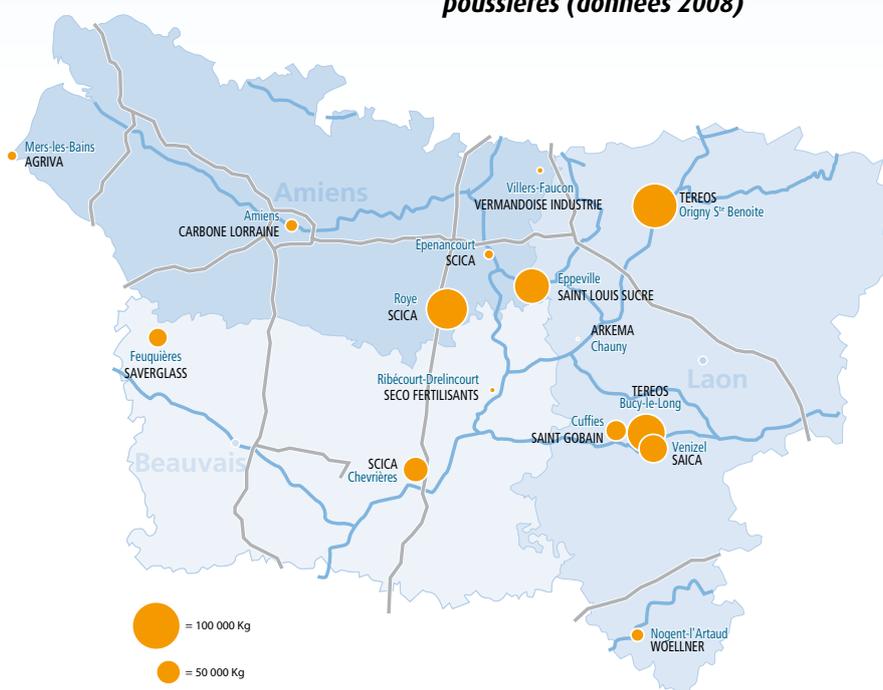


Emissions de poussières

Les poussières proviennent des installations de combustion, des installations de traitement de minéraux, fonderies, verreries... Les poussières les plus fines (inférieures à 10 millièmes de millimètre) peuvent provoquer des problèmes respiratoires.

Ici encore, il est constaté une importante réduction des rejets de poussières au cours de l'année 2008. Les émissions déclarées en 2008 s'élèvent à 711 t contre 1 249 t en 2007. Les 20 plus gros émetteurs représentent 20% des déclarants et 95% des émissions.

Rejets annuels des 15 établissements principaux émetteurs de poussières (données 2008)



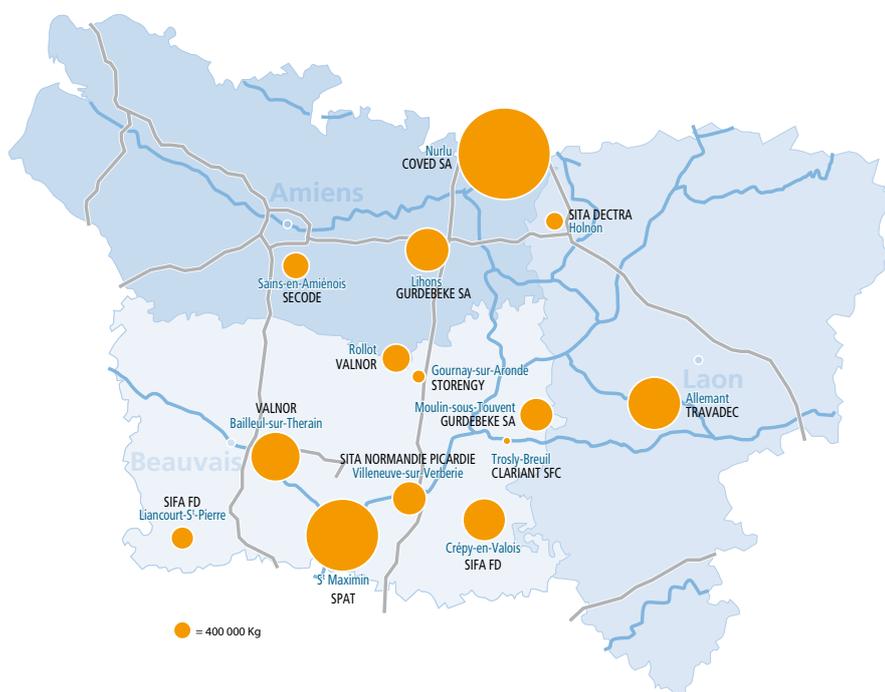
Maîtrise des gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre ont pour effet, comme leur nom l'indique, d'accroître l'effet de serre de l'atmosphère terrestre donc d'aug-

menter la température terrestre. Les principaux gaz responsables de l'effet de serre sont le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4), l'ozone (O_3), le protoxyde d'azote (N_2O) et les chlorofluocarbures ou fréons (CFC). La vapeur d'eau (H_2O)

joue également un rôle déterminant dans ce processus.

L'Union européenne a mis en place un système d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre en vue de réduire ces dernières de façon économiquement efficace. Ce système doit permettre aux États membres de respecter les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre pris dans le cadre du protocole de Kyoto. A ce jour, seul le dioxyde de carbone est intégré dans le processus dit ETS (emissions trading scheme). Mais dans un futur proche, les rejets de protoxyde d'azote et hydrocarbures perfluorés seront également concernés.



Rejets annuels des 14 établissements principaux émetteurs de méthane (données 2008)

Le principe est le suivant : une entreprise qui ne peut pas respecter les quotas annuels de réduction d'émissions de CO₂ imposés par le protocole peut acheter des «crédits carbone» auprès d'autres industriels qui, à l'inverse, émettent moins que prévu. Ceux-ci récupèrent donc par ce biais, une partie de leurs dépenses affectées à la diminution de leurs émissions.

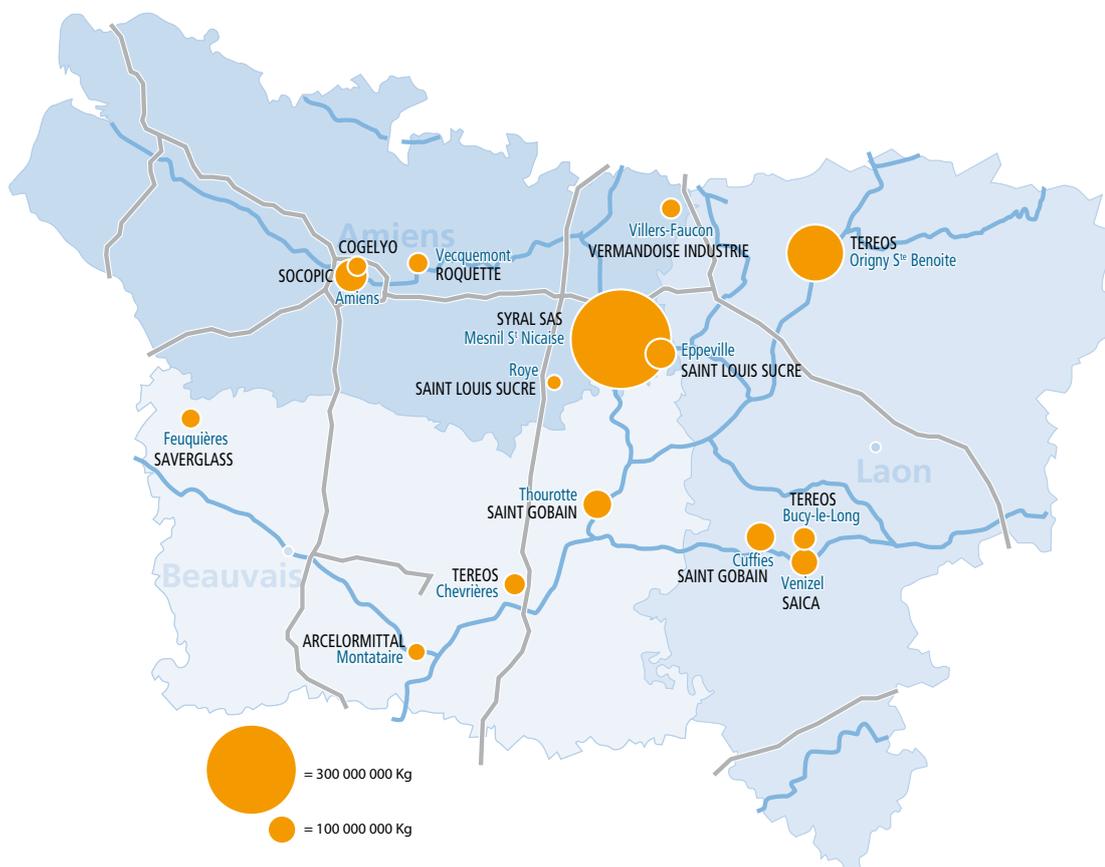
Ce système communautaire d'échange de quotas d'émissions concerne quelques 11 400 entreprises en Europe et a représenté 61,2 milliards d'€ de transactions en 2008, soit 2,7 milliard de tonnes de CO₂ échangées au prix moyen de 22,4 € le quota.

Le premier plan national d'allocation des quotas (PNAQ I) a couvert la période 2005-2007. Il impliquait près de 1 100 établissements en France. Au niveau régional, il n'a pas conduit à des réductions sensibles des émissions de CO₂ des entreprises concernées.

Un second plan national d'allocation des quotas (PNAQ II), approuvé par la Commission européenne en mars 2007, a été mis en œuvre pour les années 2008 à 2012. Celui-ci attribue un total annuel de 132,8 millions de tonnes de CO₂ aux sites entrant dans le champ du PNAQ II. Les quotas attribués dans ce cadre ont vocation à être plus incitatifs et à permettre une diminution effective des émissions.

La liste des exploitants relevant de ce second PNAQ a été fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2007. Parmi eux, on dénombre 50 exploitants picards. En début d'année, le 15 février au plus tard, chacun d'entre eux doit déclarer ses émissions de CO₂ de l'année précédente, accompagnée de l'avis d'un organisme vérificateur agréé. Ces déclarations sont validées par l'inspection des installations classées et permettent de déterminer le montant de quotas à restituer par l'entreprise.

Les émissions de CO₂ déclarées en 2008 par les établissements picards concernés par le PNAQ II s'élevaient à 2,12 millions de tonnes contre 2,29 millions de tonnes en 2007, soit une diminution de 7,5%.



Rejets annuels des 15 établissements principaux émetteurs de dioxyde de carbone (données 2008)

ZOOM SUR... EVERBAL à Evergnicourt

EVERBAL, spécialisé dans le recyclage de papiers, a décidé de travailler plus encore dans le sens du développement durable, en investissant dans une chaudière biomasse.

EVERBAL est autorisé par arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2008 à exploiter une usine de fabrication de papier, d'une capacité de production de 170 tonnes par jour, sur les communes de Evergnicourt dans l'Aisne et de Brienne sur Aisne dans les Ardennes.

En 2009, EVERBAL a remplacé sa principale chaudière fonctionnant au fioul lourd, par une toute nouvelle chaudière biomasse de 5,2 MW. Celle-ci utilise comme combustibles des plaquettes forestières et divers produits en bois non adjuvés. Au global, ce sont 16 000 tonnes de biomasse qui sont consommées par an, provenant d'un rayon de 50 km autour de l'usine.

Cet investissement de près de 4 millions d'euros permet à la filiale du

Groupe CLAIREFONTAINE de diminuer ses rejets en CO₂ de 10 000 tonnes par an. Le fonctionnement de cette chaudière biomasse est d'ailleurs encadré par arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 mars 2009.

Pour les 130 salariés, cette nouvelle installation est aussi un signe fort de pérennité de l'entreprise sur le territoire picard.



Everbal

La maîtrise de la pollution des eaux de surface

Trois principes majeurs dirigent l'action de l'inspection des installations classées dans ce domaine :

- le respect de la réglementation applicable ;
- la compatibilité avec le milieu récepteur ;
- l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables pour le secteur d'activité considéré.

C'est l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui définit les prescriptions réglementaires à respecter afin de satisfaire aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource et de préservation des milieux aquatiques.

Les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets aqueux sont ensuite régulièrement suivies et contrôlées.

Autosurveillance

Lorsque le flux de polluants rejetés est important, l'arrêté préfectoral qui réglemente le site industriel impose la mise en œuvre d'une autosurveillance des rejets aqueux selon une périodicité précise.

L'industriel a obligation de transmettre les résultats avec ses commentaires à l'inspection des installations classées de façon régulière.

En Picardie, ce sont près de 160 industriels qui sont soumis à cette obligation.

En 2010, une application informatique de déclaration des données relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux est déployée en PICARDIE. Il s'agit de GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente).

Chaque industriel concerné peut se connecter sur le site internet avec un identifiant et un mot de passe personnalisés.

De nombreuses fonctionnalités permettent à l'exploitant de vérifier la conformité de ses rejets, de suivre les performances de ses ouvrages d'épuration ou encore de réaliser des bilans pour un paramètre donné et renseigner ainsi facilement le site GEREPI relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes.

L'inspection des installations classées et éventuellement les agences de l'eau ont accès directement à ces données en se connectant sur le site.

Afin de permettre aux industriels de mieux appréhender ce nouveau logiciel, une réunion de présentation du logiciel GIDAF, à laquelle tous les industriels concernés étaient conviés, s'est tenue à AMIENS le 2 décembre 2009. La DRIRE Lorraine, qui a développé l'outil et qui l'a expérimenté auprès d'un panel d'industriels du bassin Rhin-Meuse, a présenté le nouveau logiciel et a répondu aux nombreuses questions posées par les 113 industriels picards présents.



Les contrôles inopinés

La DREAL fait réaliser de manière inopinée aux frais de l'industriel, des prélèvements et analyses afin de s'assurer du respect de l'arrêté d'autorisation et de corrélérer les résultats d'autosurveillance transmis par l'industriel.

En 2009, la DREAL Picardie a fait procéder à 160 contrôles inopinés par des laboratoires agréés.

Les principaux polluants industriels des milieux aquatiques

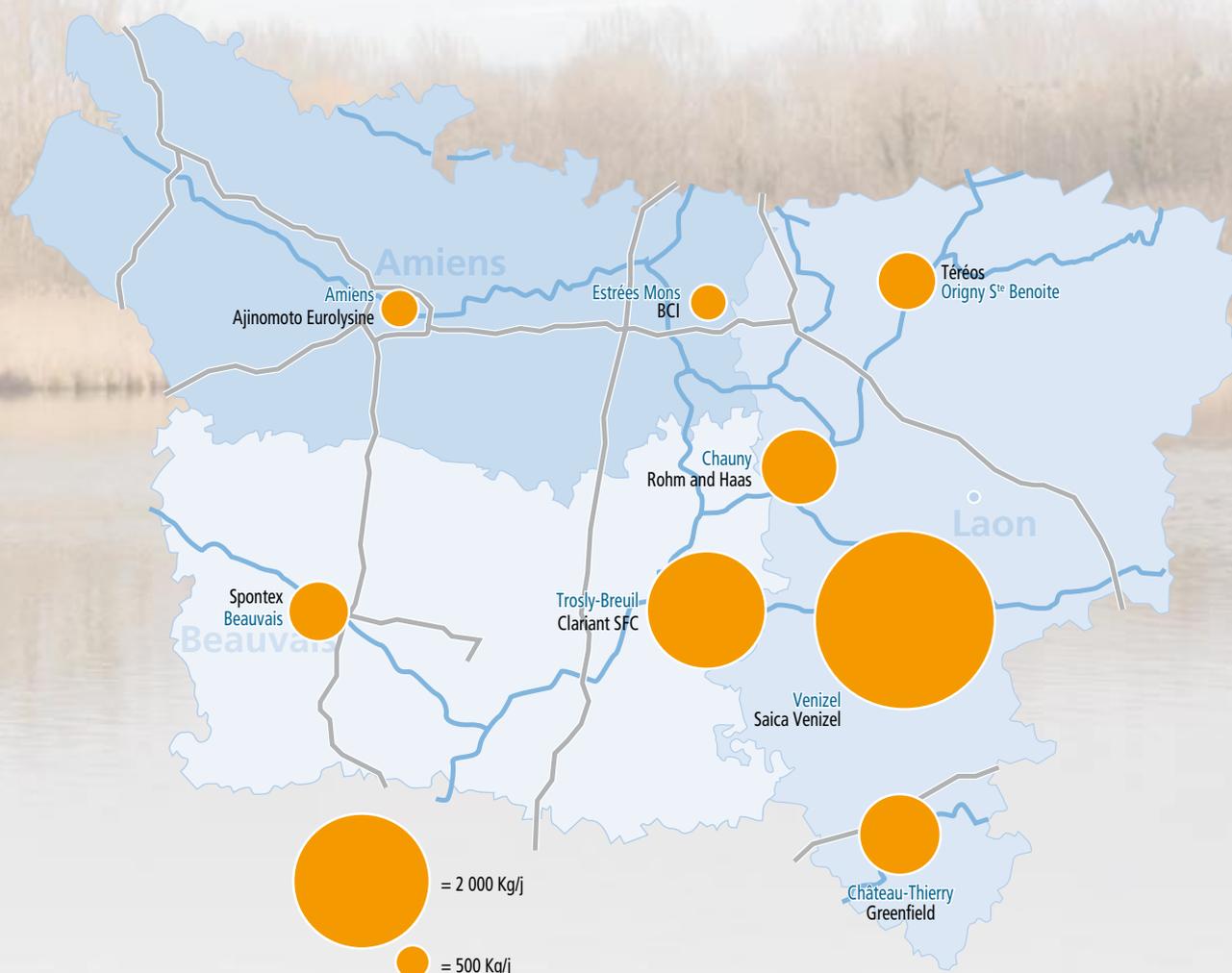
Les cartes font apparaître les flux rejetés au milieu naturel après épuration finale (STEP interne ou externe).

La demande chimique en oxygène (DCO) en kg/j

La DCO est essentiellement constituée de matière organique dont l'oxydation entraîne une chute de la quantité d'oxygène dissout dans l'eau, élément indispensable à la survie de la faune et de la flore.

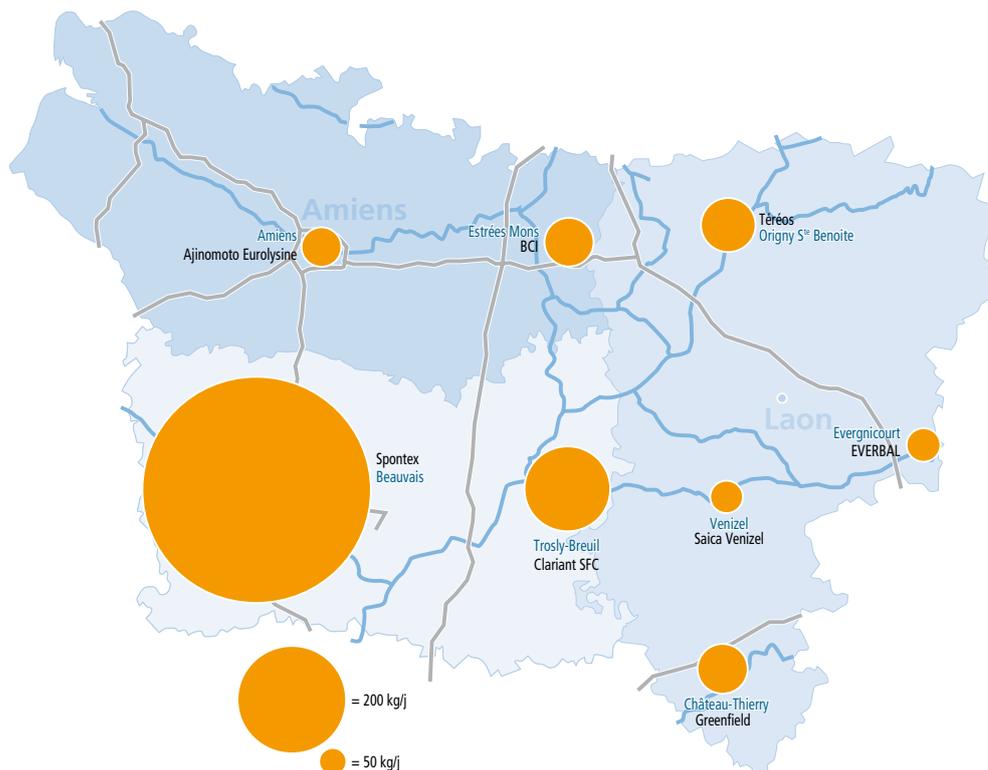
Après une baisse en 2007, le flux total de DCO mesuré en provenance des entreprises picardes ayant les plus gros rejets en DCO est resté stable en 2008 à environ 13 t/j.

**Rejets journaliers
des 8 établissements principaux
émetteurs de DCO
(données 2008)**



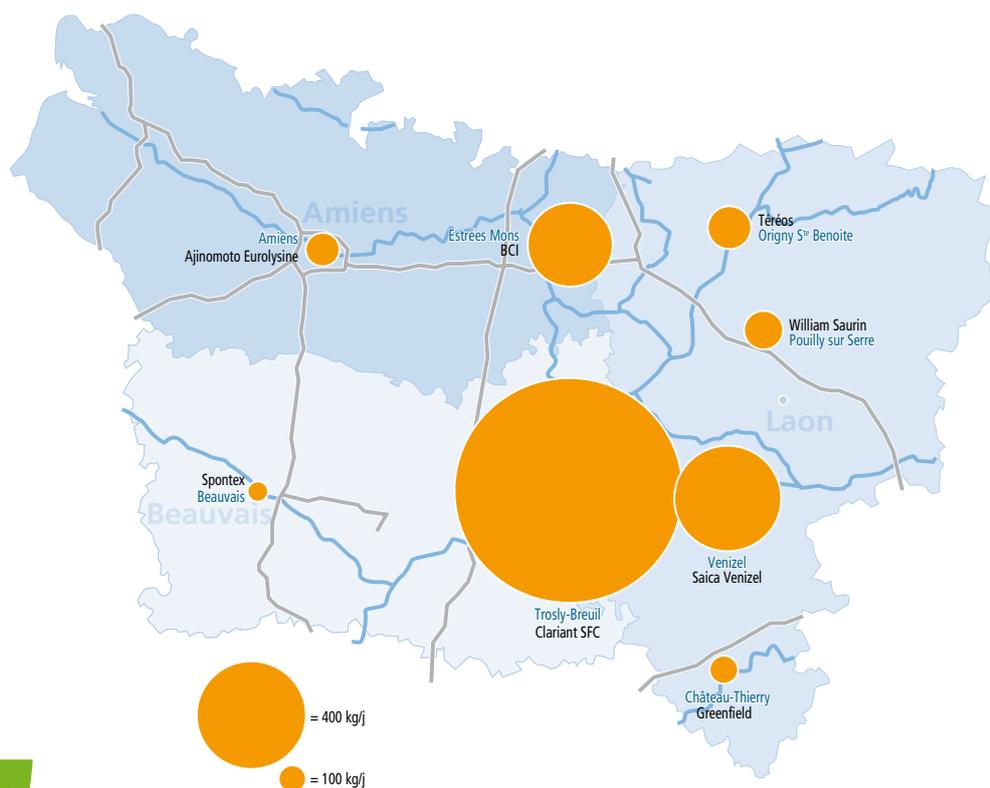
La demande biologique en oxygène (DBO5) en kg/j

La DBO5 est un indicateur de la teneur en matières organiques biodégradables de l'eau. Elle est déterminée en mesurant la diminution de la teneur en oxygène de l'eau au bout de 5 jours.



Rejets journaliers des 8 établissements principaux émetteurs de DBO5 (données 2008)

Après une stabilisation entre 2006 et 2007 à un niveau d'environ 4 t/j, le flux total de DBO5 mesuré en provenance des entreprises picardes ayant les plus gros rejets en DBO5 a diminué en 2008 pour atteindre environ 2 t/j.



Les matières en suspension (MES) en kg/j

Les MES sont des matières insolubles, fines, minérales ou organiques, biodégradables ou non.

Elles ont des effets négatifs comme l'augmentation de la turbidité limitant la pénétration des rayons lumineux, la création de dépôts propices aux fermentations consommant de l'oxygène, le colmatage des branchies des poissons...

En 2008, le flux total de MES mesuré en provenance des entreprises picardes ayant les plus gros rejets en MES est resté stable à environ 2,4 t/j.

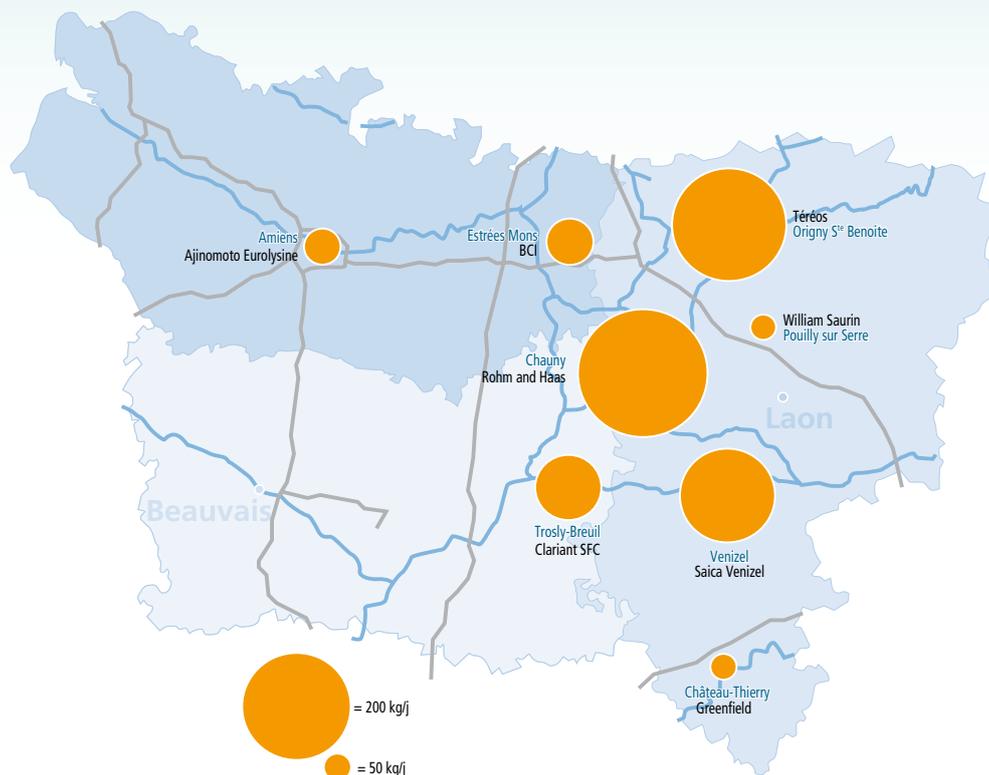
Rejets journaliers des 8 établissements principaux émetteurs de MES (données 2008)

L'Azote Total (N)

Contrairement à l'édition 2008 où l'azote avait été exprimé en azote kjeldahl (azote organique + azote ammoniacal), cette année les rejets sont exprimés en azote total et ne peuvent donc être comparés aux rejets des années précédentes.

L'azote total est la somme de toutes les formes de l'azote à savoir, l'azote organique, l'azote ammoniacal, les nitrites et les nitrates.

En 2008, le flux total d'azote total (exprimé en N) mesuré en provenance des entreprises picardes ayant les plus gros rejets en azote a été d'environ 1,3 t/j.

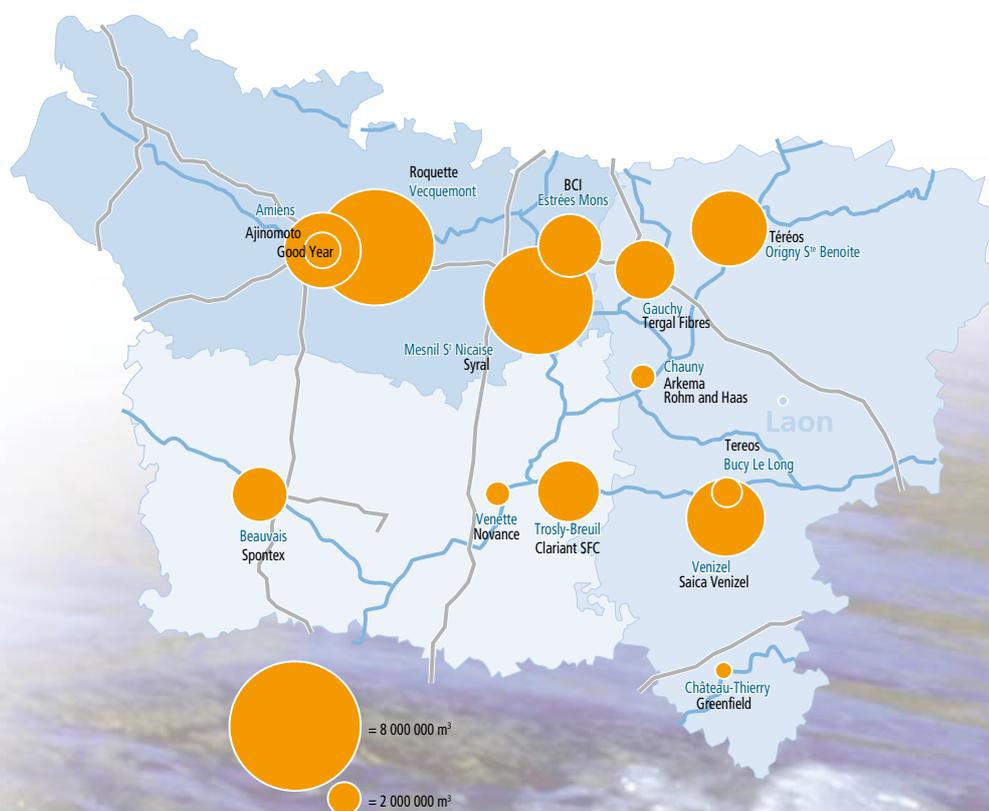


Rejets journaliers des 8 établissements principaux émetteurs d'azote (données 2008)

La gestion quantitative de la ressource en eau

Suite à l'action importante, initiée par la DREAL en 2004, de réduction des prélèvements industriels d'eau et achevée en 2007, qui a permis une économie de 24 millions de m³ d'eau, on constate une stabilisation en 2008 des gros prélèvements (au nombre de 40 environ) à environ 70 millions de m³ / an.

Les 15 plus gros prélèvements industriels d'eau (données 2008)



ACTION RSDE – Réduction des substances dangereuses dans l'eau

La circulaire du 5 janvier 2009 relative à la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) a été mise en œuvre en Picardie, venant compléter l'action lancée en 2002 et dont le rapport national a été rendu public en 2007 (<http://rsde.ineris.fr>).

Cette action s'inscrit pleinement dans le respect de la démarche imposée par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau (DCE), qui impose notamment l'atteinte du bon état des eaux en 2015. Pour cela, il est demandé de réduire progressivement les rejets et pertes des substances prioritaires et de supprimer progressivement les rejets et pertes des substances dangereuses prioritaires.

Des listes de substances dangereuses à surveiller ont été établies par secteur d'activité au niveau national, après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements au cours de la première phase de l'action nationale RSDE, qui s'est déroulée de 2004 à 2007.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs imposés par la DCE, et de rendre effective une action généralisée de recherche des substances dangereuses, 156 arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris en 2009 dans la région pour imposer cette recherche sur les sites industriels concernés (42 dans la Somme, 53 dans l'Oise et 61 dans l'Aisne).

Les substances dangereuses reprises dans chaque arrêté préfectoral feront l'objet d'une première phase de surveillance sur une durée de six mois dans les eaux industrielles rejetées, afin de vérifier leur présence et de les quantifier.

A l'issue de cette campagne d'analyses, chaque industriel devra établir un rapport de synthèse approfondi.

La fréquence et les modalités de surveillance pérenne seront alors définies par un nouvel arrêté préfectoral au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse.

Pour certaines substances (principalement les substances prioritaires demandées par la DCE pour l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'horizon 2015), des études technico-économiques envisageant la réduction, voire la suppression de ces émissions, devront être engagées par l'exploitant.

Compte tenu des contraintes liées aux opérations de prélèvements et d'analyses des substances dangereuses, pour lesquelles les laboratoires devront disposer d'une accréditation pour chacune des substances à analyser, la surveillance initiale des substances dangereuses a été imposée à compter :

- du 1^{er} janvier 2010 pour les sites soumis à la directive IPPC, soit 81 établissements,
- du 1^{er} janvier 2011 pour les autres sites, soit 75 établissements.

Pour les activités saisonnières du secteur agroalimentaire, les dates ont été adaptées pour que les analyses soient réalisées pendant les périodes de pleine activité.

Les industriels devront retenir obligatoirement un laboratoire disposant des accréditations adéquates pour les opérations d'analyses dans le respect des dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

En effet, les limites de quantification imposées sur chaque paramètre, de l'ordre du µg/l, nécessitent que toutes les opérations soient particulièrement soignées et le respect d'un strict cahier des charges.

Les élevages

Au-delà d'une certaine taille, définie par la nomenclature, les élevages sont des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pris individuellement, leur impact sur le milieu naturel est relativement faible, mais par leur grand nombre ils peuvent affecter de façon significative l'environnement, principalement la qualité de la ressource en eau (problèmes des nitrates notamment). Des arrêtés ministériels définissent les principales prescriptions techniques indispensables à la prévention des risques, pour les installations soumises à autorisation et à déclaration. Ces textes réglementaires jugent également les nuisances encourues par le voisinage (bruit et odeurs principalement) en imposant des distances minimales d'éloignement par rapport aux tiers, pour les bâtiments d'exploitation et pour les terrains d'épandage. De plus, en zones vulnérables (zones prioritaires pour organiser la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, établies en application de la directive « nitrate » de 1991), une réglementation spécifique a renforcé celle des installations classées, y intégrant les recommandations du code de bonnes pratiques agricoles.

Création des DDPP en Picardie

Jusqu'en décembre 2009, les élevages ICPE étaient suivis par les inspecteurs des installations classées des directions départementales des services vétérinaires. Au 1^{er} janvier 2010, ces dernières sont devenues après regroupement avec les unités territoriales de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les directions départementales de la protection des populations (DDPP)¹.

Les inspecteurs ont pour mission de s'assurer que les élevages et certaines industries agroalimentaires n'ont pas d'impact défavorable sur l'environnement, les pollutions engendrées étant le plus souvent diffuses et chroniques.

Action nationale 2009 sur les élevages de chiens

L'année 2009 a fait l'objet d'inspections dans le domaine de l'élevage canin. Les problématiques

associées sont liées, du point de vue du voisinage, aux nuisances sonores et olfactives, et du point de vue de l'inspection, au fait que de nombreux éleveurs exercent leur profession au domicile particulier.

Il faut savoir que dès 10 chiens de plus de 4 mois en détention, que l'on soit éleveur professionnel ou simple particulier, la loi impose de se déclarer au titre des installations classées pour la rubrique 2120-2 et que, dès lors que l'on possède 51 chiens de plus de 4 mois, le régime applicable est celui de l'autorisation. Cette activité impose aussi 100 mètres minimum d'éloignement des tiers ou de zones destinées à l'habitation.

¹ Ce regroupement s'accompagne de changements d'adresse :

DDPP AISNE	DDPP OISE	DDPP SOMME
Service Qualité Environnement	Service Environnement	Service Santé, Protection Animales et Environnement
BP 70047 02003 LAON CEDEX	BP 70634 60006 BEAUVAIS	5 Port d'aval 80000 AMIENS
Tél : 03.64.54.61.00 Fax : 03.23.28.69.90	Tél : 03.44.06.32.90 Fax : 03.44.45.30.06	Tél : 03.22.97.23.45 Fax : 03.22.97.23.47

La Picardie ne compte pas moins de 21 établissements soumis à autorisation et 99 à déclaration. Dans le cadre de cette action nationale, les inspections ont été réparties comme suit :

	AISNE	OISE	SOMME
Nombre d'établissements inspectés	8	13	13
Nombre de mise en demeure	4	1	3
Nombre de dossiers déposés	3	0	0
Retrait de chiens	0	1	0

25% des élevages de chiens ont ainsi été visités en Picardie.

Les principales non-conformités relevées sont relatives au dépassement du nombre d'animaux autorisés et aux nuisances sonores et/ou olfactives qui font l'objet de plaintes

des riverains tiers. Elles ont abouti à des arrêtés préfectoraux de mise en demeure (24% des inspections) qui seront suivis par les services jusqu'à régularisation totale des établissements.



La gestion des sites et sols pollués

La présence de polluants dans les sols, qui peut être d'origine industrielle, est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur la santé humaine, les ressources en eau et les écosystèmes. Certains polluants sont en effet très mobiles, peuvent atteindre la nappe phréatique et présenter une menace pour les captages d'eaux potables, les puits servant à l'irrigation ou à l'abreuvement des animaux.

Plus de 4 000 sites pollués sont officiellement répertoriés en France et près de 200 000 sites sont identifiés comme susceptibles de l'être du fait de leur histoire : chaque jour ou presque, de nouveaux sites pollués sont identifiés et doivent faire l'objet de diagnostics et de mesures de gestion spécifiques pour permettre leur réutilisation sans risque inacceptable pour l'environnement et la santé.

Depuis plus de dix ans, l'Etat a mis en place une politique visant à prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines, à traiter les sites pollués connus (en fonction de leur usage futur) si la prévention a échoué, et à constituer une mémoire des sites pollués ou potentiellement pollués, afin de gérer au mieux des implantations sur ces secteurs.

Cette politique française de gestion des sites et sols pollués a fait l'objet d'une large concertation et de nombreux retours d'expérience, qui ont abouti en 2007 à une modernisation de l'ensemble des textes et des outils. Le nouveau processus de gestion demeure articulé autour de deux principes fondateurs : l'examen du risque plus que celui d'un niveau de pollution intrinsèque et la gestion des sites en fonction de l'usage auquel ils sont destinés. Simplifiée, cette nouvelle approche se veut aussi plus pragmatique, avec toujours le même objectif :

la maîtrise sur le long terme des impacts sanitaires et environnementaux des sites et sols pollués.

Les inventaires de sites

Depuis 1978, la France a souhaité systématiser la réalisation d'inventaires des anciens sites industriels susceptibles d'être pollués. Actuellement, cet inventaire est réalisé à travers deux bases de données complémentaires :

- BASOL (<http://basol.ecologie.gouv.fr>) recense l'ensemble des sites industriels qui nécessitent une action de l'Etat pour maîtriser ou surveiller une source de pollution. Il y a 42 sites recensés dans l'Aisne, 83 dans l'Oise et 76 dans la Somme.
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>) présente la totalité des sites qui accueillent ou qui ont accueilli, une activité potentiellement polluante. Au 1^{er} décembre 2008, il y a 3 500 sites recensés dans l'Aisne, 4 490 dans l'Oise et 3 689 dans la Somme.

Toutes ces données sont consultables gratuitement sur Internet et permettent de renseigner utilement, entre autres, les personnes intéressées par ces sites ou les services chargés de l'urbanisme des directions départementales du territoire, les municipalités ou les collectivités.



Les cessations d'activité

La réglementation française et la jurisprudence ont consacré l'usage du principe « pollueur-payeur ». Ainsi, en cas de pollution, la charge de remise en état d'un site pollué reposera sur le dernier exploitant dont l'activité est à l'origine de la pollution.

Déchets stockés à l'air libre



La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application du 13 septembre 2005 ont permis des avancées notables en modifiant les conditions de cessation d'activité des installations classées industrielles.

- Ces textes clarifient les responsabilités en matière de remise en état du site et inscrivent dans le Code de l'environnement le principe d'une concertation de l'exploitant avec le maire et le propriétaire du terrain pour choisir l'usage futur du site. Si un exploitant est tenu de remettre le site qu'il a occupé dans un état tel qu'il ne pourra porter atteinte à l'environnement, il ne peut en revanche pas se voir imposer, sans son accord des mesures de dépollution supplémentaires, résultant d'un changement d'usage du site dont il n'est pas à l'origine (par exemple : passage d'un usage industriel à un usage d'habitat du site à la demande du propriétaire, nécessitant des travaux allant au-delà de la dépollution assurée par l'exploitant).
- Le principe de la réhabilitation des sites en fonction de leur usage, utilisé dans d'autres pays européens, est inscrit dans la loi.
- L'obligation d'un bilan environnemental lors des phases d'administration judiciaire est introduite par la loi. La modification du Code du commerce impose à l'administrateur judiciaire de compléter le bilan économique et social de l'entreprise en difficulté par un bilan environnemental comportant les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et à la maîtrise des impacts en cas d'arrêt de l'installation.

Méthodologie de gestion des sites et sols pollués

Les modalités de gestion des sites pollués sont précisées dans une circulaire du 8 février 2007, à laquelle sont associés de nombreux guides techniques. Ces documents sont téléchargeables sur le site <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>.

L'action essentielle en termes de sites et sols pollués est et reste la prévention des pollutions, sujet sur lequel l'action de l'Etat s'accroît : elle passe par la définition de valeurs limites pour les rejets ou émissions, la réalisation d'études de sols en amont de l'installation de l'activité, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et l'application des meilleures technologies disponibles du secteur considéré, afin de minimiser les impacts des activités industrielles sur l'environnement.

Force est cependant de constater que la prévention n'est pas suffisante et qu'elle doit parfois laisser place à des outils de gestion de cas de pollutions avérées.

- Le schéma conceptuel est destiné à étudier et décrire les mécanismes possibles de transfert des pollutions depuis le site vers les cibles situées hors du site. Le schéma conceptuel est élaboré à partir d'études historiques et documentaires, de diagnostics et de visites du site.
- L'interprétation de l'état des milieux vise à étudier si le milieu étudié (hors de l'emprise du site industriel) est compatible avec l'usage observé (habitations, commerces, captage d'eau potable, etc).

- Le plan de gestion vise à maîtriser et, le cas échéant, à traiter les sources de pollution pour rendre le site compatible avec l'usage choisi. Généralement, les exigences de dépollution seront plus importantes si on envisage de construire des habitations que si on envisage un nouvel usage industriel. Le plan de gestion concerne le site industriel. Lorsque la suppression des sources de pollution n'est pas possible à un coût raisonnable, une analyse des risques résiduels (ARR), étudiant les risques pour la santé liés à la pollution résiduelle après les travaux de dépollution envisagés, doit être menée pour démontrer la compatibilité du site avec l'usage choisi.

A l'issue des démarches de gestion ou en complément de celles-ci, la réglementation prévoit la possibilité de mettre en place des restrictions d'usage de ces sites, par exemple pour limiter l'accès au site, interdire toute construction sur son emprise ou garantir le maintien du confinement d'une source de pollution qui ne pourrait pas être enlevée. Elles peuvent se traduire par des servitudes d'utilité publique (SUP) ou des restrictions d'usage conventionnelles établies entre particuliers ou entre un particulier et l'Etat.

L'action de la DREAL Picardie

Dans le cadre de la création de la DREAL, l'organisation de la gestion des dossiers de sites et sols pollués par l'Inspection des installations classées a évolué et est désormais centralisée au niveau d'une cellule « Sites et Sols Pollués » constituée de trois inspecteurs spécialisés de la Division « Risques Chroniques » du SPRI (service de prévention des risques industriels) depuis le 1^{er} avril 2009.

Les principales missions des inspecteurs sur ces dossiers consistent en particulier à :

- effectuer des visites de mise en sécurité des sites à l'arrêt. L'inspection s'assure ensuite de la mise en œuvre effective par l'exploitant ou le mandataire judiciaire des mesures de mise en sécurité (clôture du site, enlèvement des déchets...);
- proposer et analyser les études relatives aux réhabilitations des sites : analyse des diagnostics (interprétation de l'état des milieux, plan de gestion) et des travaux à effectuer en fonction de l'usage futur retenu ;
- contrôler les travaux en cours de réalisation et/ou à la fin des travaux. L'inspection a en charge l'étude de l'analyse des risques résiduels (ARR) et la rédaction des procès verbaux de récolement;
- proposer les mesures de surveillance nécessaires : surveillance de la qualité des eaux souterraines, des gaz du sol. L'inspection a également en charge le suivi dans le temps des résultats de la surveillance ;

- pérenniser les usages et/ou les dispositifs de confinement mis en place par l'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- tenir à jour la base de données BASOL.

Une plaquette d'information sur la gestion des friches polluées (ICPE ou non) a été élaborée en 2009. Ce document a pour objectif de rappeler la réglementation en matière de sites et sols pollués et le rôle et les outils des entités concernées par la gestion de ces sites.

Vous pouvez consulter la plaquette « Sites pollués : mieux comprendre pour agir » en cliquant sur le lien http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=710



ZOOM SUR... les interventions de l'ADEME en 2009 en Picardie

Au titre des sites à responsable défaillant

En application des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 et dans le cas où l'exploitant ne peut pas faire face à ses obligations concernant la remise en état du site, le préfet, après accord du ministre chargé de l'environnement, peut faire appel à l'ADEME pour assurer, aux frais de l'exploitant, la mise en sécurité du site.

5 sites picards ont fait l'objet d'interventions de l'ADEME en 2009 :

- Margot à Abbeville (80)
- TMPE à Pavant (02)
- ASM à Chépy (80)
- Le site de Néry-Saintines (60)
- PIC Industrie Production à Airaines (80)

Trace visible de pollution des sols



Pour le site de la société MARGOT, l'intervention consistait en sa mise en sécurité. Elle s'est traduite par l'évacuation des déchets, le nettoyage des sols et des caniveaux des différents ateliers et la fermeture des accès à l'arrière du site. Ces travaux étaient encadrés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 7 août 2007.

Pour le site de la société TMPE, l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 11 octobre 2007 imposait également d'une opération de mise en sécurité prévue par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007. D'import-

tantes quantités de déchets ont été évacuées (dont plus de 16 tonnes de terres contenant du cyanure) et le site a été sécurisé (mise en place de barrières pour éviter les risques de chute).

Le site ASM de Chépy a fait l'objet d'une visite conjointe de l'inspection des installations classées et de l'ADEME, préalablement aux opérations de mise en sécurité. Pour ce site, l'accord du ministère a été sollicité début 2010.

Après l'achèvement des travaux de drainage et la mise en route de la station de traitement des eaux fin 2008, l'ADEME a poursuivi la surveillance des eaux souterraines au niveau du site de Néry-Saintines. Lors de la réunion de la commission locale d'information et de surveillance du 19 janvier 2009, les riverains du site avaient signalé qu'en dépit de l'achèvement des travaux de drainage, il subsistait des nuisances olfactives au niveau du site et des habitations les plus proches. Le ministère a autorisé le préfet à confier à l'ADEME la réalisation d'une étude visant à déterminer la source de ces odeurs résiduelles. L'étude a été lancée en 2010.

La société PIC Industrie, qui produisait des peintures à Airaines, a été placée en liquidation judiciaire le 3 avril 2009. Le liquidateur étant insolvable et le site n'étant pas sécurisé, le préfet a confié à l'ADEME par arrêté du 15 octobre 2009 la réalisation de travaux visant notamment à éliminer les déchets dangereux du site et à éviter toute nouvelle pollution des eaux superficielles et souterraines. Compte tenu de l'état du site et des quantités importantes

de déchets présentes, la procédure dite de « l'urgence impérieuse » a été mise en œuvre. L'intervention de l'ADEME sur le site PIC Industrie s'est achevée en avril 2010.

Pollution des sols après cessation d'activité



Bruit et odeurs

Le bruit

Le bruit en provenance d'installations classées peut être à l'origine de gêne pour les populations riveraines et de perturbations pour la faune. L'inspection des installations classées réalise des contrôles des niveaux sonores au voisinage des établissements en cas de plainte pour ce motif. En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires, des suites sont proposées au préfet en vue de la mise en conformité des installations.

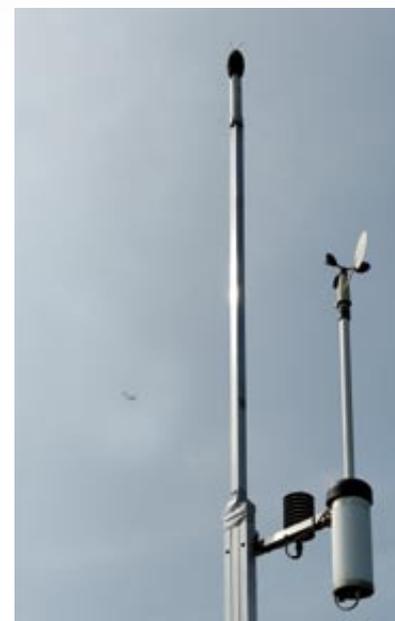
L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe les seuils d'émergence* à ne pas dépasser dans les zones où celle-ci est réglementée, en fonction du niveau initial ambiant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

* L'émergence correspond à la différence de niveau sonore selon que le site est à l'arrêt ou en fonctionnement.

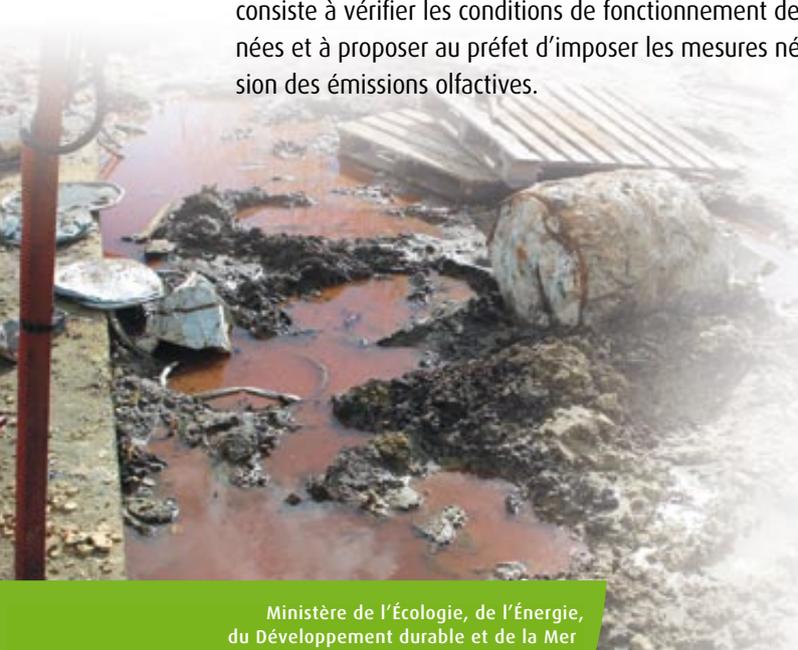
Les odeurs

Certains composés organiques très odorants, émis par les installations classées, ne présentent pas de dangers pour la santé, mais occasionnent une gêne très importante du voisinage. L'action de l'inspection des installations classées consiste à vérifier les conditions de fonctionnement des installations concernées et à proposer au préfet d'imposer les mesures nécessaires à la suppression des émissions olfactives.



Laurent Mignaux - Meeddm

Microphone d'une station de mesure du bruit



ZOOM SUR... VIDAM AGRIVAL à Amiens

Suite à l'action de l'inspection depuis 3 ans, la société VIDAM AGRIVAL a investi 3 millions d'€ sur le site et mis en service en janvier 2009 un nouveau bâtiment de compostage équipé de dispositifs de traitement des odeurs.

riverains et l'association Poulainville Environnement. Le nouvel arrêté réglementant le site acte notamment les différentes améliorations apportées et renforce les prescriptions applicables (eau, air, odeurs, surveillance).

Les nuisances ont enfin cessé autour de ce site, comme l'ont confirmé les



Nouveau bâtiment de compostage

crédit photo : Studio Ranson

Déchets

L'ensemble des installations de transit, de stockage, de traitement, d'incinération et de valorisation de déchets relève de la nomenclature des installations classées. Celle-ci a d'ailleurs été modifiée récemment pour mieux prendre en compte la dangerosité des différentes catégories de déchets.

Ces installations font l'objet d'une attention particulière, notamment sur les centres de stockage et les incinérateurs, qui sont contrôlés de façon approfondie a minima une fois par an.

2009 correspondait à une année importante pour les centres de stockage de déchets non dangereux (CSDND), communément appelés « décharges d'ordures ménagères », puisque les sites anciens ne respectant pas l'ensemble des exigences techniques réglementaires applicables aux nouvelles installations ne pouvaient plus admettre de déchets après le 1^{er} juillet 2009. Le site exploité par K20 à CREPY EN VALOIS (60) a, pour ce motif, spontanément suspendu son activité depuis cette date, dans l'attente de son éventuelle mise en conformité, qui nécessite d'importants travaux.

Ainsi, au 31 décembre 2009, la Picardie comptait en activité :

- trois CSDND dans l'Aisne,
- quatre CSDND dans l'Oise,
- six CSDND dans la Somme.

Compte tenu de la fermeture de son dernier centre dans l'Oise et dans l'attente de la délivrance d'une éventuelle autorisation pour un nouveau site, la société GURDEBEKE a été autorisée à transférer jusqu'en 2015 des déchets collectés dans l'Oise sur le centre qu'elle exploite à LIHONS dans la Somme.

A la demande des riverains des sites exploités par la société BOINET à DOMQUEUR (80) et le SMIRTOM à THIEULLOY-L'ABBAYE (80), la réalisation d'une étude de l'impact sanitaire éventuel, lié aux nuisances olfactives constatées, a été prescrite aux exploitants.

Aucune installation collective de stockage de déchets dangereux n'existe en Picardie.



B. Troselle © xilopix.com

Pour ce qui concerne les installations incinérant des déchets, il existe :

- trois incinérateurs de déchets industriels dans l'Aisne,
- un incinérateur de déchets non dangereux dans l'Oise,
- un évapo-incinérateur de déchets liquides industriels dans la Somme.

En 2009, des actions ponctuelles ont été menées sur :

- les centres de compostage soumis à autorisation aux fins, d'une part de s'assurer qu'ils seraient conformes à l'arrêté ministériel qui s'appliquera à partir de 2011 et d'autre part de la conformité de leur production aux normes obligatoires (inspections conjointes avec les services de la répression des fraudes administrativement compétents pour ce contrôle) ;
- les principaux producteurs industriels de déchets pour vérifier qu'ils satisfaisaient à leurs obligations en matière de traçabilité et de contrôle de la bonne élimination finale de leurs déchets.

Plus de la moitié des installations de compostage contrôlées produisaient du compost non conforme aux normes. Ces composts doivent dès lors être

considérés comme des déchets et ne peuvent être utilisés en agriculture sans autorisation spécifique.

Les contrôles chez les producteurs de déchets industriels n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements notables.

Les installations de traitement en Picardie



Carrières

Fin 2009, la Picardie compte 180 carrières : 73 dans l'Aisne, 56 dans l'Oise et 51 dans la Somme.

Les principaux gisements exploités sont :

- les granulats alluvionnaires extraits des cours d'eau, sables et graviers, destinés aux bâtiments et aux travaux publics,
- les sables quartzeux, destinés à l'industrie du verre et aux fonderies,
- les galets de la Baie de Somme, utilisés comme agent de broyage ou pour l'obtention de la cristobalite,
- les argiles utilisés en tuileries et briqueteries ou pour l'imperméabilisation de terrains,
- les sablons destinés aux travaux de voirie,
- la craie utilisée essentiellement pour les amendements agricoles,
- le calcaire, le plus noble étant utilisé pour la confection de pierre de taille (environ 20 % du gisement), le reste étant valorisé en bâtiment (fabrication de parpaings, par exemple) et travaux publics.

Les autorisations éventuelles délivrées précisent les conditions de réaménagement et les mesures de protection de la faune et de la flore à mettre en œuvre.

Afin de prendre en compte au mieux ces aspects, ainsi que de permettre une gestion rationnelle de la ressource, des schémas départementaux des carrières sont élaborés. Ils constituent également une aide à la décision pour les porteurs de projets, comme pour l'autorité en charge de prendre la décision d'accorder ou non l'autorisation.



Franck Deletang - GSM

Les principales nuisances susceptibles d'être associées aux carrières, outre le bruit, la poussière et le trafic liés à l'exploitation, résident dans l'intégration paysagère et les perturbations, voire destructions, susceptibles d'être occasionnées à la faune et la flore. Une attention particulière est donc portée sur ces aspects lors de l'instruction des demandes d'autorisation.

***Nouvelles installations de GSM
La Frette (02)***

ZOOM SUR... La révision des schémas départementaux des carrières en Picardie

Le schéma départemental des carrières « définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. » (article L.515-3 du Code de l'environnement).

Le schéma départemental des carrières vise donc à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental (notamment certaines vallées alluvionnaires). Il définit des orientations ou préconisations, notamment en termes de transport de matériaux, d'approvisionnement en matériaux, de réaménagement de carrières. Le document approuvé constitue un guide pour l'action des acteurs concernés (notamment l'administration, les exploitants, leurs donneurs d'ordre) et doit être

compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et leur déclinaison en SAGE (schémas d'aménagement et de gestion de l'eau).

Les schémas actuellement en vigueur ont été approuvés par les préfets de département en 1999 dans l'Oise, en 2000 dans la Somme et en 2003 dans l'Aisne. Ils s'appuient sur des réflexions largement menées lors des années 1990. Les nombreuses évolutions réglementaires, environnementales notamment, et les évolutions des flux ayant servi de base à ces schémas rendent nécessaire la révision des documents.

La révision des trois schémas départementaux de Picardie, initiée de façon conjointe pour assurer une cohérence régionale, a été engagée en 2008 et s'est poursuivie en 2009. Encadrés par un comité de pilotage constitué de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des exploitants de carrières et des associations de protection de l'environnement, 5 groupes de travail se réunissent pour préparer et élaborer les projets de schémas qui feront l'objet d'une consultation du public. En particulier, définir une stratégie d'approvisionnement en matériaux suppose une bonne connaissance des besoins, des ressources locales (ressources géo-

logiques, mais aussi des matériaux pouvant être recyclés, pour un usage « bâtiment travaux publics » notamment), et des impacts des carrières sur l'environnement, y compris en matière de transport. A cet effet, le BRGM a notamment remis en 2009 une étude permettant d'estimer la ressource disponible, ou plutôt les ressources disponibles en mettant en évidence la répartition géographique des différents gisements et en les quantifiant. Les projets de schémas feront également l'objet d'une évaluation environnementale et les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des départements limitrophes seront consultées pour s'assurer de la compatibilité des orientations prises par chaque département.



GSM

Installations de GSM au Hourdel (80)

Quelques chiffres des actions de l'inspection des installations classées dans le domaine des carrières en 2009 :

	Aisne	Oise	Somme	Picardie
Arrêtés d'autorisation	1	1	5	7
Arrêtés complémentaires	8	4	3	15
Autres actes administratifs	6	3	0	9
Visites d'inspection	14	10	9	33
Procès-verbaux	2	4	0	6

ZOOM SUR... sur l'application du RGIE

Outre l'inspection au titre de la police des installations classées (aspects environnementaux), la DREAL assure l'inspection du travail au sein des carrières.

A ce titre, elle est en particulier chargée de faire appliquer les dispositions spécifiques du règlement général des industries extractives (RGIE).

Selon des critères établis au plan national tenant compte, notamment, des risques présentés par les conditions d'exploitation, les carrières font l'objet de visites à des fréquences allant de deux fois par

an (exploitations souterraines) à une fois tous les cinq ans.

Chaque site doit, en outre, être visité au moins une fois par an par un organisme de prévention, agréé par le ministère, qui présente un bilan annuel de son activité à la DREAL.

En 2009, l'inspection a été amenée à proposer des sanctions administratives et pénales à l'encontre d'un exploitant suite au constat de manquements graves en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Dans le cadre d'une action nationale, une enquête a été menée par la DREAL auprès de l'ensemble des exploitants de carrières. Elle visait à identifier, pour chaque site, les équipements de travail mobiles (véhicules et engins non immatriculés) intervenant et à établir leur conformité aux règles fixées par le code du travail et le RGIE et a conduit à des investigations sur le terrain en 2010.

... et l'application du Code minier

Recherches

d'hydrocarbures

Compte tenu des cours actuels du pétrole, plusieurs demandes de permis exclusif de recherche d'hydrocarbures ont été présentées dans les départements de l'Aisne et l'Oise. La DREAL participe à l'instruction de ces dossiers.

Un permis dit «de Château Thierry» a été accordé le 4 septembre 2009 pour une durée de cinq ans.

Forages

En charge de l'application des dispositions du code minier, la DREAL assure le suivi des déclarations de sondages au titre de l'article 131 du code minier. A ce titre, elle a été informée de la réalisation d'environ 160 forages, ayant en général pour objet l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'arrosage ou encore la géothermie, en essor depuis quelques années.

ZOOM SUR... la carrière GSM du Hourdel (80)

Consciente de la grande valeur patrimoniale de la Baie de Somme, l'équipe de la carrière GSM du Hourdel travaille depuis plusieurs années à optimiser la gestion écologique du site.

Avec l'expertise du syndicat mixte Baie de Somme-Grand Littoral picard, des actions de préservation des espèces et habitats sont mises en œuvre afin de limiter la perte de biodiversité et dans la mesure du possible de l'améliorer. Parmi ces actions, on peut citer :

- la transplantation de l'ensemble des zones de lichens concernées par l'extension de la carrière, soit environ 100 m², à quelques centaines de mètres de leur lieu d'origine, sur la même rive à la même exposition, afin de conserver l'écosystème (1 sur la photo) ;

- l'entretien d'espaces naturels par pâturage de moutons et de chèvres, pour la préservation d'un milieu propice au repos des oiseaux. Cette action est une solution alternative à l'utilisation de produits phytosanitaires. Sans pâturage, une végétation haute aurait probablement colonisé rapidement le milieu, devenant défavorable à l'installation des oiseaux (2 sur la photo) ;

- Une zone humide alimentée par l'eau de pluie et située sur une langue d'argile a été préservée sur le périmètre de la carrière (3 sur la photo). Pour éviter l'eutrophisation et ré-ouvrir le milieu, le fond de la course, composé de matières organiques, a été curé à l'aide d'une pelle mécanique, puis déposé sur les berges et les arbustes se développant dans le cours d'eau ont été

arrachés. En juillet 2009, une étude menée sur cette zone par un herpétologue (spécialiste des batraciens) a mis en évidence la présence d'une espèce d'amphibiens protégée en Picardie, la rainette verte. Ce milieu, ainsi aménagé, est en effet maintenant favorable à la reproduction de cette espèce. Cette expérience conforte GSM dans la volonté de créer d'autres milieux favorables aux batraciens.



cc-by-sa 2,5 Kristian Peters



GSM

Ces actions s'inscrivent dans la politique « biodiversité » nationale de GSM, conçue avec l'appui du comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Informations extraites de la plaquette « La carrière GSM du Hourdel : Agir pour la biodiversité » publiée par la société GSM, avec l'aimable autorisation de la société GSM.



Glossaire

ADEME : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Établissement public créé en 1992 qui exerce ses missions sous les tutelles des ministères chargés de l'environnement, de l'industrie et de la recherche dans les domaines suivants : maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables, déchets, bruit, pollution des sols, qualité de l'air.

AEP : alimentation en eau potable.

AOX : substances organiques halogénées adsorbables sur charbon actif.

ARS : agence régionale de santé. Au tout début 2010, les directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et l'agence régionale d'hospitalisation (ARH) laissent place à un établissement public chargé de définir et appliquer la politique régionale de santé, qui s'appelle désormais l'agence régionale de santé (ARS).

AS : les installations classées AS sont les installations réputées les plus dangereuses. Elles sont soumises à autorisation et à servitudes d'utilité publique, c'est-à-dire que la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques est assurée par une procédure de servitudes d'utilité publique, qui a la spécificité de prévoir une indemnisation des propriétaires de terrains concernés. Le seuil AS est généralement équivalent au seuil haut de la Directive Seveso 2.

ASN : autorité de sûreté nucléaire. Les dossiers picards sont traités à la division de l'ASN à Châlons-en-Champagne.

BASOL : base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, consultable sur internet à l'adresse suivante : basol.ecologie.gouv.fr.

BASIAS : base des anciens sites industriels et des activités de service, consultable sur internet à l'adresse suivante : basias.brgm.fr.

BARPI : bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles. Le BARPI tient l'inventaire des accidents et pollutions d'origine industrielle en France ou à l'étranger de manière à favoriser les retours d'expérience. La base de données des accidents dénommée ARIA est consultable sur internet à l'adresse : www.aria.ecologie.gouv.fr.

BLEVE : boiling liquid expanding vapour explosion (soit en français : explosion par ébullition d'un liquide bouillonnant). Explosion d'une sphère de stockage de gaz liquéfié réchauffée de manière brutale (incendie accidentel). Ce scénario est un des plus redoutés par les spécialistes des risques, puisqu'il provoque à la fois la dispersion du produit gazeux, la fuite du gaz liquide et l'éclatement du réservoir métallique.

BRGM : bureau de recherches géologiques et minières.

CLIC : comité local d'information et de concertation sur les risques. Leur création est demandée autour de tous les sites Seveso «AS» par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques.

CLIS : commission locale d'information et de surveillance. Chaque installation de stockage de déchets

est dotée d'une CLIS qui permet le dialogue entre les acteurs concernés : exploitants, élus, associations et autorités administratives.

CO₂ : dioxyde de carbone. Il peut être obtenu de différentes façons : par combustion ou oxydation de composés contenant du carbone, tels que le charbon, le bois, le pétrole, les huiles ou les aliments ; par la fermentation de sucres ; par la décomposition de carbonates sous l'effet de la chaleur ou d'acides. Industriellement, le dioxyde de carbone est récupéré des gaz dégagés par les hauts-fourneaux, des procédés de fermentation, de la réaction des acides sur les carbonates et de la vapeur d'eau sur le gaz naturel, étape du procédé industriel de production de l'ammoniac. Le CO₂ est le principal responsable de l'effet de serre.

CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

COV : composés organiques volatils (hydrocarbures, solvants...). Ils constituent une famille de polluants d'une grande diversité et d'une grande complexité. D'une façon générale, les COV interviennent, de façon prépondérante dans les phénomènes de pollution photochimique en réagissant avec les oxydes d'azote sous l'action des rayons ultraviolets pour former l'ozone troposphérique (O₃) et contribuent à l'effet de serre et à la diminution de la couche d'ozone stratosphérique.

DB(A) : décibel pondéré A. Il s'agit d'une unité du niveau de pression acoustique, utilisée pour mesurer les

bruits environnementaux.

DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours. Les matières organiques biodégradables rejetées dans les cours d'eau consomment l'oxygène de l'eau et asphyxient ainsi les milieux. La DBO5 est un paramètre synthétique permettant de mesurer la quantité d'oxygène de l'eau qui va être accaparée par ces polluants.

DCO : demande chimique en oxygène. Les matières oxydables rejetées dans les cours d'eau consomment l'oxygène de l'eau et asphyxient ainsi les milieux. La DCO est un paramètre synthétique permettant de mesurer la quantité d'oxygène de l'eau qui va être accaparée par ces polluants.

DDCS : direction départementale de la cohésion sociale, issue de la fusion des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et des directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS).

DDPP : direction départementale de la protection des populations, issue de la fusion entre la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de la direction départementale des services vétérinaires (DDSV).

DDT : direction départementale des territoires. ces directions départementales ont été créées au 1^{er} janvier 2010 et résultent de la fusion des directions départementales de l'équipement (DDE), des directions départementales de l'agriculture et

de la forêt (DDAF) et des bureaux de l'environnement des préfectures.

Dioxines : par le terme « dioxines », on désigne les polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofurannes (PCDF) qui sont des composés aromatiques polycycliques chlorés. Il existe un grand nombre de combinaisons différentes liées au nombre d'atomes de chlore et aux positions qu'ils occupent : 76 PCDD et 135 PCDF. Les 17 congénères toxiques comportent un minimum de quatre atomes de chlore. Le plus toxique est la 2,3,7,8 tetrachlorodibenzodioxine (TCDD).

DRAF : direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

DRASS : direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

DRCCRF : direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, issue de la fusion des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), des directions régionales de l'environnement (DIREN) et des directions régionales de l'équipement (DRE) suite au décret du 27 février 2009.

DRTEFP : direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ESP : équipement sous pression. C'est un appareil dont la pression maximale admissible est supérieure de 0,5 bar au moins à la pression

atmosphérique.

Etude de dangers : elle est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles de survenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel. De plus, elle justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Gaz liquéfié : fluide qui serait gazeux dans des conditions habituelles de température et de pression (environ 1 Bar, environ 20°C), mais qui a été liquéfié soit par augmentation de la pression, soit par diminution de la température.

GEREP : gestion électronique du registre des émissions polluantes. Site internet sécurisé entièrement dédié à la saisie annuelle des données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets des installations classées. Ces données sont ensuite traitées par l'inspection des installations classées et une partie des informations est mise à la disposition du public sur le site www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr.

GHS (globally harmonized system) : système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH en français).

GIDAF : gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente. C'est un nouvel outil sécurisé de

Glossaire

saisie en ligne des résultats d'auto-surveillance des rejets industriels, mis en place au niveau national, destiné à répondre à la fois aux obligations de transmission fixées par les agences de l'eau dans le cadre de la redevance et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation ICPE.

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques. Ils représentent une famille chimique importante de par leur caractère cancérigène reconnu. Ils se répartissent entre la phase gazeuse et la phase particulaire, en fonction de leur pression de vapeur. On considère, le plus souvent, un ou plusieurs HAP spécifiques comme indicateurs de l'ensemble des HAP, le plus courant étant le Benzo(a)Pyrène, majoritairement présent sous forme particulaire dans l'air ambiant. Ils sont présents dans l'environnement à l'état de traces.

H₂S : hydrogène sulfuré. Il s'agit essentiellement des composés soufrés ayant comme principale caractéristique d'être à l'origine de nuisances olfactives à de très faibles concentrations dans l'air ambiant (quelques µg/m³). Ils se forment principalement au cours de dégradations anaérobies (en l'absence d'oxygène) de la matière organique, mais aussi lors de certains procédés industriels qui mettent en œuvre des matières premières riches en soufre (raffineries, papeteries, industries agro-alimentaires, industries chimiques, stations d'épuration...).

HCl : chlorure d'hydrogène. Gazeux à température ambiante, l'acide chlorhydrique est un acide fort, incolore, toxique, ininflammable, très avide

d'eau, plus lourd que l'air. Les rejets atmosphériques de chlore s'effectuent principalement sous forme d'acide chlorhydrique et contribuent à l'acidification de l'atmosphère. Ils résultent principalement de l'incinération des ordures ménagères et de la combustion de charbon (qui présentent naturellement des teneurs variables en chlore). Des intoxications chroniques par le chlore peuvent être à l'origine de manifestations cutanées (acné), de troubles respiratoires (bronchites), oculaires (conjonctivites), digestifs et dentaires.

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement. Chaque entreprise est classée selon le degré de dangerosité des installations ou des stockages. Les seuils de classement sont définis par la nomenclature des installations classées.

IDLH : concentration d'un gaz toxique correspondant au seuil des effets irréversibles pour 30 minutes d'exposition.

IFEN : institut français de l'environnement.

INERIS : institut national de l'environnement industriel et des risques.

IPPC : « integrated pollution prevention and control ». Cette directive précise les mesures visant à éviter ou à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, ainsi que les mesures concernant les déchets. En droit français, le Code de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement) et la

réglementation associée répondent aux exigences de cette directive.

IRSN : institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (anciennement IPSN).

Légionella : regroupement d'une quarantaine d'espèces de légionelles. La principale responsable des épidémies constatées étant la légionella pneumophile serogroupe 1. Cette bactérie prolifère dans l'eau douce entre 25°C et 45°C. La contamination se fait par inhalation de fines gouttelettes d'eau ou d'aérosol contenant des légionelles.

MEEDDM : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

MES : matières en suspension. Matières insolubles fines, minérales ou organiques biodégradables ou non. Leur présence dans l'eau augmente la turbidité, limite la pénétration de la lumière dans l'eau et donc la photosynthèse. Elles peuvent encore colmater les branchies des poissons et générer de grosses quantités de vases.

NOx/NO/NO₂/N₂O : Oxydes d'azote. Les oxydes d'azote, qui jouent un rôle important dans la pollution atmosphérique, sont l'oxyde nitrique (ou monoxyde d'azote, NO), le dioxyde d'azote (NO₂) et le protoxyde d'azote (N₂O). Quoique leurs effets soient différents, il est fréquent de raisonner sur leur somme exprimée en équivalent NO₂ que l'on caractérise par le terme NOx. Puissant oxydant et corrosif, le NO₂ est irritant et très toxique, notamment par action directe sur

les poumons, où il pénètre profondément en accroissant la sensibilité des bronches. Le protoxyde d'azote (N_2O) est l'un des gaz incriminé au titre de l'effet de serre. Le potentiel de réchauffement du protoxyde d'azote est 320 fois supérieur à celui du gaz carbonique. Les oxydes d'azote sont principalement émis lors des phénomènes de combustion par les véhicules automobiles.

NKT : azote kjeldahl (azote organique + azote ammoniacal). L'azote total est exprimé en N, c'est la somme de toutes les formes d'azote (le NTK + les nitrites + les nitrates).

O₃ : ozone. L'ozone est un polluant secondaire, un indicateur de la pollution photo-oxydante qui résulte principalement de réactions chimiques, sous l'effet de la lumière solaire, entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils non méthaniques. Les réactions de production d'ozone sont amplifiées par les rayons solaires ultraviolets : l'ozone est un indicateur majeur du smog photochimique, composé de divers polluants oxydants. L'ozone est un irritant respiratoire puissant et présente des effets néfastes sur la végétation. Enfin il contribue à l'effet de serre et aux pluies acides.

Pb : plomb. Le plomb se trouve dans l'air ambiant en phase particulaire sous forme d'oxydes, de sulfates, de sulfures ou composés organo-métalliques. Les principales activités industrielles à l'origine des émissions de plomb dans l'atmosphère sont le traitement des minerais et des métaux plombifères et l'incinération de déchets. Le plomb est pour l'homme un toxique à effet cumula-

tif, qui se fixe pour l'essentiel dans les os. C'est-à-dire à long terme, un toxique du sang, des vaisseaux et du système nerveux, conduisant éventuellement à des troubles neuropsychiques et comportementaux chez l'enfant.

PCB : polychlorobiphényles.

PCT : polychloroterphényles.

PDEDMA : plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (remplace le PDOM : plan départemental des ordures ménagères).

PDU : plan de déplacements urbains.

Piézomètre : tube foré dans le sol atteignant la nappe phréatique. Ceci permet d'une part de mesurer le niveau de la nappe et d'effectuer des prélèvements d'eau pour analyse.

PNSE : plan national santé environnement. Ce plan, adopté en juin 2004, dont la mise en œuvre est suivie au plan national, est par ailleurs en cours de déclinaison au niveau régional en plans régionaux santé environnement (PRSE).

POI : plan d'opération interne. Ce plan est établi par l'exploitant d'un site à risque et concerne l'intervention en cas de sinistre sur les lieux qui sont de la responsabilité de l'exploitant (disponibilité et accessibilité des moyens de secours, fiches d'action,...).

PLU : plan local d'urbanisme (remplace le POS : plan d'occupation des sols).

PPA : plan de protection de l'atmosphère.

PPAM : politique de prévention des accidents majeurs.

PPI : plan particulier d'intervention. Ce plan est établi par le préfet et concerne la protection des riverains d'une exploitation victime d'un accident majeur (neutralisation de voies de circulation, mobilisation de moyens médicaux, implantation et fonctionnement de postes de commandement,...).

PPRT : plan de prévention des risques technologiques, instauré autour des établissements Seveso « seuil haut ».

PS : poussières en suspension. Le terme de particules en suspension comprend les particules solides ou liquides tels que les aérosols, les fumées noires, les cendres. Les particules inhalées ont un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 μm (appelées PM10). Elles se divisent en grosses particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns (PM10), en particules fines dont le diamètre est inférieur à 2,5 microns (les PM2,5), et particules ultrafines dont le diamètre est inférieur à 1 micro (les PM1).

PSS : plan de secours spécialisé. Ce plan est analogue au PPI, non obligatoire réglementairement.

REACH : enRegistration, Evaluation, and Autorisation des produits Chimiques. Le règlement européen REACH est entré en vigueur le 1er juin 2007. Les principaux objectifs sont de mieux protéger la santé

Glossaire

humaine et l'environnement contre les risques que peuvent présenter les produits chimiques.

SEVESO : le 10 juillet 1976, l'accident de Seveso, ville du nord de l'Italie, fut l'explosion d'un réacteur chimique produisant des herbicides. Il a causé un rejet de dioxines dans l'atmosphère. L'usine produisait du 2,4,5-trichlorophénol et cet accident se traduit par la libération de 1 à 5 kg de 2,3,7,8-TCDD. Cet accident industriel a causé une grande panique. Les habitants les plus proches sont évacués, le cheptel abattu, de nombreux bâtiments sont rasés. Plus de 37000 personnes subiront les effets de cet accident, qui a entraîné deux directives dites SEVESO et SEVESO2.

SGS : système de gestion de la sécurité. C'est l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Ce système est imposé par l'arrêté du 10 mai 2000 aux sites classés « AS ».

Site SEVESO : cette expression vise, par facilité et abus de langage, les établissements industriels relevant du régime de « l'autorisation avec servitudes » pour accueillir au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'environnement y compris par application de la règle de cumul figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999. A quelques exceptions près, la liste de ces installations et activités se conjugue avec celle des « seuils hauts » de la

directive du 30 décembre 1996 dite SEVESO II.

SO₂ / SO_x : dioxyde de soufre. Il est le plus abondant des composés soufrés et peut, sous l'action du rayonnement solaire, se transformer par oxydation en anhydride sulfurique (SO₃) puis en présence d'eau, en acide sulfurique (H₂SO₄). A ce titre, il intervient de manière prépondérante dans le phénomène des pluies acides et contribue aux phénomènes de dégradation des matériaux de construction (pierres des monuments, en particulier). C'est un irritant des muqueuses et des voies respiratoires. Ce gaz résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (charbon, fuel) et de procédés industriels.

STEP : station d'épuration des eaux usées. Une station d'épuration permet de traiter les eaux usées qu'elles soient d'origines industrielles ou urbaines, avant de pouvoir les rejeter dans le milieu naturel sans risque de pollution.

SUP : servitudes d'utilité publique.

TGAP : taxe générale sur les activités polluantes.

UVCE : unconfined vapor cloud explosion (soit en français : explosion d'un nuage de gaz en atmosphère libre). Il s'agit d'une boule de feu accompagnée d'une déflagration plus ou moins violente en fonction de l'environnement ; dans les cas les plus sévères, la déflagration peut se transformer en détonation.



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement de PICARDIE**
56 rue Jules Barni - 80040 Amiens cedex 1
Tél. 03 22 82 25 00
Fax 03 22 91 73 77



ISBN 978-2-11-128103-5 // www.tfi-angles.com